

## **2023-AM-01-0001**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code du Sport
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'association **Le Mée-Sports Cyclisme représentée par son Président Monsieur Roger MIGAUD, concernant l'organisation des courses cyclistes intitulées : « 34<sup>ème</sup> grand prix de la ville du Mée-Sur-Seine ».**

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le dimanche 15 janvier 2023, de 13h à 17 h,** le pétitionnaire est autorisée à organiser la manifestation « 34<sup>ème</sup> grand prix de la du Mée sur Seine – Courses de VTT et cyclo-cross », sur le parc Chapu.

### **Article 2 :**

Le circuit emprunté par les coureurs sera matérialisé à l'aide de ruban de balisage et fixé sur les arbres et sur des cônes de chantier.

### **Article 3 :**

Durant le déroulement de la manifestation, soit de 13 heures à 17 heures, l'accès au parcours défini par les organisateurs, dans le cadre des courses cyclo-cross VTT, sera interdit aux promeneurs.

### **Article 4 :**

La présence éventuels de spectateurs sera autorisées, aux mêmes horaires, aux abords du circuits, de sorte à ne pas entraver le cheminement des coureurs.

### **Article 5 :**

**Le dimanche 15 janvier 2022 de 13h à 17h, les dispositions suivantes seront instituées :**

-Un panneau « route barrée en bout d'impasse », sera installé à l'intersection de la rue Aristide Briand et de la rue Pipe Sourie en direction de l'impasse menant au parc Chapu.

- Un panneau « sens interdit » sera installée à partir du vendredi 13 janvier 2023 12h au dimanche 15 janvier 2023 17h30, avant le cul de sac de la rue de la Pipe Souris permettant de faire demi-tour.

Durant tout le déroulement de la course, la circulation sera interdite sur le cul de sac de l'impasse de la rue Pipe Souris et sera gardé par un signaleur de l'association le Mée-Sports Cyclisme.

### **Article 6 :**

Le Chemin de Grande Randonnée (GR), qui traverse le parc Chapu, sera interdit aux promeneurs durant toute la durée des courses sur le secteur qu'emprunte le circuit.

A cet effet, les accès au GR seront gardés par les signaleurs de l'association Le Mée-Sports Cyclisme et un itinéraire de substitution sera mis en place par l'organisateur.

### **Article 7 :**

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la sécurité du public et des cyclistes. Ils seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé au cours de l'épreuve.

A cet effet, des signaleurs seront positionnées sur le parcours **à chaque intersection du circuit** emprunté par les coureurs, et, traversant les allées piétonnières du parc Chapu (afin de prévenir de tout risque de collision avec d'éventuels promeneurs).

Les angles vifs, saillants présents sur le circuit qu'empruntent les coureurs seront protégés par un dispositif permettant d'assurer la sécurité des coureurs en cas de collision (bottes de pailles, mousses de protections ...).

**Article 8 :**

Le stationnement des voitures sera autorisé sur la rue Chapu uniquement sur le côté impair du numéro des habitations. Afin d'éviter un encombrement important de la voie publique, les véhicules des coureurs et organisateurs, devront être stationner à l'Hôtel de Ville.

A cet effet, l'organisateur disposera une signalétique depuis l'entrée du parc Chapu pour orienter les participants vers l'entrée de l'Hôtel de Ville située côté rue du Pressoir.

**Article 9 :**

Les zones « prairie engazonnée » et « coins des ifs et des frênes » du parc Chapu seront interdites aux coureurs durant toute l'épreuve afin de préserver l'espaces naturels du parc .

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :**

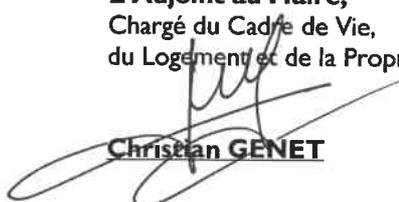
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 09 décembre 2022

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

**2023-AM-01-0002**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée pour les entreprises :
  - o **STDT – 79-83 rue des Cloviers - 95100 ARGENTEUIL**
  - o **FCTP – 300 rue des Carrières Morillon - 94290 VILLENEUVE LE ROI**

Concernant l'Arrêté annuel pour l'entretien en urgence du réseau de chauffage urbain pour le compte du groupe CGCU IDEX – ENERGIES.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du dimanche 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 31 décembre 2023 inclus**, les pétitionnaires sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal pour tous travaux urgents concernant le réseau de chauffage urbain.

### **Article 2 :**

En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Les pétitionnaires seront autorisés à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

### **Article 6 :**

Si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

### **Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du « manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les pétitionnaires sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 02 janvier 2023.

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du cadre de vie,  
Du logement et de la propreté,

**Christian GENET**

## **2023-AM-01-0003**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu l'avis de l'ARD en date du 11/01/2023
- Vu le permis de construire PC 077 285 20 0005M02 en date du 16/11/2021 et du PC 077 285 20 0006M01 en date du 21/09/2021.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande d'installation de deux appareils de levage présentée le 01/08/2022 par la société **HUGO CONSTRUCTION – 10, Allée du Centre - 91 760 ITTEVILLE** pour le compte de SNC LMC Zeta Promotion.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**A partir du 24 février 2023**, le pétitionnaire est autorisé à installer deux appareils de levage de type Grue à tour – Type H30/40 - N° de série 63869 et Type H30/40 - N° de série 66095 de Marque POTAIN dans l'enceinte du chantier SNC LMC au droit du 571-931 Avenue Jean Monnet.

### **Article 2 :**

Dans les quinze jours à compter de la mise en place des appareils, le pétitionnaire est tenu de solliciter auprès de la mairie de Le MÉE SUR SEINE une autorisation de mise en service des appareils.

Cette demande sera accompagnée d'un rapport technique, d'un organisme de contrôle agréé validant l'installation des grues.

Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir notifier une interdiction de faire fonctionner ses grues.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour procéder à la vérification des installations prévue à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Toute modification de l'implantation ou du type des appareils de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 12 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

**2023-AM-01-0004**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis favorable de l'ARD en date du 12/01/2023 transmise VIA téléphone
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ECOBAT77 – Z.I 9, rue des Champarts – 77 820 LE CHATELET EN BRIE** concernant l'implantation d'une base de vie.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 16 janvier 2023 au dimanche 19 mars 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie au droit du 60 Quai des Tilleuls.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période, si nécessaire, et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 12 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire**

Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



Christian GENET

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-01-0005**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **TRANSDEV – 3 Allée de Grenelle – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX** concernant l'occupation du domaine public.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du Mercredi 18 janvier 2023 au mercredi 21 juin 2023**, l'agence commerciale dite « mobile » est autorisée à occuper le parvis de la Gare, comme défini sur le planning prévisionnel joint.

**Article 2 :**

Pendant la même période, le stationnement sera interdit sur les places réservées du parking.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 10 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 04 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

## **2023-AM-01-0006**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire PC 077 285 20 00012 accordé le 16/03/202.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande d'installation d'un appareil de levage présentée le 06/12/2022 par la société **RBC – Parc des Copistes – 20, rue Berthe Morisot - 91 760 ITTEVILLE** pour la construction l'ensemble immobilier PIERREVAL.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**A partir du 02 février 2023**, le pétitionnaire est autorisé à installer un appareil de levage de type Grue à tour – Type MDT219J10 - N° de série 609052 de Marque POTAIN dans l'enceinte du chantier PIERREVAL au droit du 421 Route de Boissise.

### **Article 2 :**

Dans les quinze jours à compter de la mise en place de l'appareil, le pétitionnaire est tenu de solliciter auprès de la mairie de Le MÉE SUR SEINE une autorisation de mise en service de l'appareil.

Cette demande sera accompagnée d'un rapport technique, d'un organisme de contrôle agréé validant l'installation de la grue.

Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir notifier une interdiction de faire fonctionner sa grue.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour procéder à la vérification des installations prévue à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Toute modification de l'implantation ou du type d'appareil de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 20 janvier 2023



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**

Arrêté n° 2023-AM-01-0007  
DOSSIER N° DP 077 285 22 0005 I  
dossier déposé complet le 13 Septembre 2022

de M. et Mme MANUS-GAULT Martine

demeurant 322, rue Pipe Souris  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Le remplacement de la clôture  
existante par un mur bahut en pierres  
surmonté d'un barreaudage horizontal,  
la pose d'un portillon et d'un portail

sur un terrain sis 322, rue Pipe Souris  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BT 43, 127, 129 et 130

Affichage avis de dépôt :

22 septembre 2022 au 22 novembre 2022

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'autorisation de déclaration préalable n° DP 077 285 22 0005 I délivrée tacitement le 13 octobre 2022 à Monsieur et Madame MANUS-GAULT Martine concernant le remplacement de la clôture existante par un mur bahut en pierres surmonté d'un barreaudage horizontal et la pose d'un portillon et d'un portail sur un terrain sis 322, rue Pipe Souris,
- Vu la demande d'annulation du 05 janvier 2023 de Monsieur et Madame MANUS-GAULT Martine reçue en mairie le 05 janvier 2023 ; ci-annexée,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ANNULEE.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 05 janvier 2023

Le Maire,



  
Franck VERNIN



**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

**ATTENTION :**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

---

M. Stéphane GAULT  
372 rue pipe Sevrins  
77350 Le Val / Seine

Jeudi 5 janvier 2023  
Le Val / Seine

M. le Secrétaire Général  
Instruction, Urbanisme  
Préfecture de Val de Seine  
555 avenue de Beauce  
77350 Le Val / Seine

Madame,

Veuillez recevoir notre demande d'annulation de  
notre déclaration préalable concernant la modification  
de notre clôture : 372 rue pipe Sevrins portant le  
numéro de déclaration préalable : DP N° 077 285 22 0051  
déposé en mairie le 13 octobre 2022

Bonne réception

Cordialement

Stéphane GAULT



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230105-2023-AM-01-0007-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230105-2023-AM-01-0007-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023

**2023-AM-01-0008**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **ERITHERM – 32, rue Pompadour – 94 600 Choisy le Roi** concernant des travaux du réseau de chauffage urbain pour le compte de la CGCU.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à occuper les cinq premières places de stationnement, sur le parking du Mas (Plan annexé).

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 09 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



(Annexe I)



**2023-AM-01-0009**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EESM – 4, Rue des Argiles Vertes – 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL**, concernant des travaux de terrassement pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 23 janvier 2023 au samedi 11 février 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 152 rue de le Lyve.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3,5 m devra être conservé afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 09 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

## **2023-AM-01-0010**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EASM – I, Avenue du Parc -Les Myosotis – 77 170 BRIE COMTE ROBERT**, concernant le branchement des EU, pour le compte de SUEZ.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 23 janvier 2023 au mercredi 22 février 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 152 rue de le Lyve.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3,5 m devra être conservé afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 09 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

**2023-AM-01-0011**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **UNIVERSAL Paysage – 8, Rue Philippe Lebon – 77 500 CHELLES**, concernant des travaux paysagers.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à stationner ses camions et engins sur les seize premières places du parking Strasbourg en entrant sur la droite ainsi que les huit premières places de stationnements attenantes au parking rue de Strasbourg.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 11 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



# ARRETE DU MAIRE

2023-AM-01-0012

**Objet : NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 123-6.
- Vu les articles R. 123-11 à R. 123-13 du même code.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2020, fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Considérant la démission de Madame AUBERT Patricia, membre nommée au Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 01 février 2022.
- Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Madame AUBERT Patricia au sein du Conseil d'Administration du CCAS.
- Considérant le caractère obligatoire du principe de parité au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

## ARRETE

### **Article 1er :**

Il est pris acte de la démission de Madame Patricia AUBERT, membre nommée au Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2022

### **Article 2 :**

Madame Sabine VADEZ est nommée en qualité de membre nommée du Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 2 Février 2023

### **Article 3 :**

Madame Sabine VADEZ est nommée pour la durée du mandat restante.

### **Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituellement requises.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 Janvier 2023

Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230112-2023-AM-01-0012-AI  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

FRANCK VERNIN

**2023-AM-01-0013**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le service **Espaces Verts de la Mairie du Mée sur Seine** concernant des travaux d'élagage.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Du mardi 17 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à stationner ses camions et engins sur 2 places de stationnement sis sur le parking (zone bleu) Avenue de la Libération – Arrière du bâtiment sq. Normandie Niémen.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 16 janvier 2023

**Pour le Maire,**  
Pour Ampliation et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté

**A signé : Christian GENET**

2023-AM-01-0014

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **CDA – 33 rue de Bellevue – 92700 COLOMBES**, concernant l'entretien annuel des points d'eaux incendies.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du dimanche 01 janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal pour tous travaux concernant le réseau des points d'eaux incendies.

### **Article 2 :**

En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel ou de feux tricolores.

### **Article 3 :**

En fonction des nécessités de l'intervention, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit de l'intervention.

### **Article 4 :**

En fonction des nécessités de l'intervention, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit de l'intervention.

### **Article 5 :**

En fonction des nécessités de l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir.

### **Article 6 :**

Si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

### **Article 8 :**

Pendant ces périodes et sur la zone d'intervention, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 9 :**

Pendant cette période et sur la zone d'intervention, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de l'intervention.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président de S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU- Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 16 janvier 2023



**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**

**2023-AM-01-00015**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant les fortes intempéries du dimanche 15 janvier 2023,
- Considérant le risque de chute d'arbres fragilisés par les intempéries du dimanche 15 janvier 2023.
- Considérant qu'il est de l'autorité municipale d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le domaine public.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 16 janvier 2023 12h00 au mercredi 18 janvier 2023 07h00**, le tronçon du 523 au 551 de la rue de l'église sera fermé à la circulation.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, **la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation.**

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de secours et riverains.

**Article 3 :**

Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la façon suivante :

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens Boissettes – Melun :  
Seront déviés par la rue Jean Méchet, rue de la Lyve, rue du Lavoir.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens Melun – Boissettes :  
Seront déviés par la rue du Lavoir, rue de la Lyve, rue Jean Méchet.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 5 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par les Services Techniques Municipaux aux extrémités de la zone.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 16 janvier 2023



**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du Cadastre, de la Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

## **2023-AM-01-0016**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM - TSA 20 001 - 140 avenue Jean Lolive - 93 691 PANTIN Cedex**, concernant des travaux de renouvellement de réseau HTA.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 06 février 2023 au vendredi 07 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée, et trottoirs sur l'ensemble de l'avenue du Marché Marais.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, et sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 16 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



**ACCORD**  
**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**

**Arrêté n° 2023-AM-01-0018**  
**DOSSIER N° PC 077 285 21 00013-M01**  
dossier déposé complet le 13 Janvier 2023

**affichage avis de dépôt :**

16/01/2023 au 16 mars 2023

**de** Monsieur CAKAN Yusuf et  
Madame CAKAN Sibel

**demeurant** 26, rue Tapereau  
77000 Melun

**pour** Rectificatif concernant l'identité  
erronée des demandeurs dans la  
demande de permis de construire  
initiale et l'ajout d'une marquise au-  
dessus de la porte d'entrée

**sur un  
terrain sis** Rue du Parc  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BP 250

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire N° 077 285 21 00013 déposée complet le 10/09/2021 et autorisée le 22 octobre 2021, concernant la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis 53, rue du Parc cadastré BP 250,
- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 13/01/2023 par Monsieur CAKAN Yusuf et Madame CAKAN Sibel, demeurant 26 rue Tapereau à MELUN (77000), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 21 00013-M01,
- Considérant que le projet et l'objet de la présente demande consiste en la rectification de l'identité erronée des demandeurs dans le cerfa (cadre 1) du permis de construire initiale et l'ajout d'une marquise au-dessus de la porte d'entrée de la maison individuelle sur un terrain sis rue du Parc au MEE SUR SEINE,



## ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 31 janvier 2023



Le Maire,

**Franck VERNIN**

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

#### ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230131-2023-AM-01-0018-AI

Date de télétransmission : 01/02/2023

Date de réception préfecture : 01/02/2023

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-01-0019**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par le service **VOIRIE de la Commune**, concernant des travaux de maintenance de la voirie.

## ARRETE

### Article 1er :

**Le jeudi 19 janvier 2023 de 07h00 à 16h00**, la circulation des véhicules automobiles sera interdite sur le tronçon de l'avenue Maurice Dauvergne compris entre le rond-point de l'avenue de la libération et le rond-point de la rue de Strasbourg, dans le sens de circulation : Le Mée sur Seine → Melun.

### Article 2 :

Pendant cette période, une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place de la façon suivante :

- Les véhicules voulant circuler dans le sens Le Mée sur Seine → Melun seront déviés par l'avenue de la libération puis l'avenue de Bir Hakeim.

### Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le service voirie.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le service voirie aux extrémités de la zone d'intervention.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 18 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu l'avis de l'ARD en date du 11/01/2023
- Vu le permis de construire PC 077 285 20 0005M02 en date du 16/11/2021 et du PC 077 285 20 0006M01 en date du 21/09/2021.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la société IMMO VRD – 3 Rue de l'Acadie – 91 940 LES ULIS pour le compte de SNC LMC Zeta Promotion.

## ARRETE

### Article 1er :

Du mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du chantier SNC LMC Zeta Promotion sis 571-931 Avenue Jean Monnet.

### Article 2 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à installer une clôture de chantier en retrait de 50 cm de la limite du trottoir avec un accès par deux portails coulissants.

### Article 3 :

Pendant cette période, le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 4 :

Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### Article 5 :

Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

### Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### Article 7 :

Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 20 janvier 2023

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



Christian GENET

**2023-AM-01-0023**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Mme GUSTIN Virginie – 10 Quai Etienne Lallia – 77 350 Le Mée Sur Seine** concernant son déménagement.

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Du vendredi 10 février 2023 au samedi 11 février 2023 inclus, de 07H00 à 20H00**, le pétitionnaire est autorisé à stationner trois camions de déménagement (moins de 3T5, longueur de 5 mètres) sur les neuf places de stationnements au droit du 10 Quai Etienne Lallia.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 20 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-01-0024**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 29 janvier 2023 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 12 février 2023 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230123-2023-AM-01-0024-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 janvier 2023

Le Maire



**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée au 6° Adjoint**

**Le Maire**

N°2023-AM-01-0025

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et signature n° 2020-AM-05-126 du 23 mai 2020 au profit de Madame Nadia DIOP

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n° 2020-AM-05-126 du 23 mai 2020 susvisé est abrogé

### **ARTICLE 2**

Madame Nadia DIOP, Sixième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives aux **sports et à l'égalité femme homme.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Sports :
  - Définition de la politique sportive de la commune
  - Suivi des équipements afférents à sa délégation
  - Relations avec les clubs sportifs
  - Suivi des manifestations sportives
  - Mise en œuvre et au suivi des contrats d'objectifs
- Egalité femme homme :
  - Définition des politiques publiques en matière d'égalité femmes hommes
  - Suivi de la semaine des droits des femmes
  - Suivi de l'élaboration du rapport annuel sur l'égalité femmes hommes
  - Suivi de toute question relative à ce domaine

### **ARTICLE 3**

Madame Nadia DIOP reçoit également délégation de fonction et de signature pour signer et transmettre au Maire tous les actes et courriers relatifs aux sports et à l'égalité homme-femme, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230123-2023-AM-01-0025-AI

Date de télétransmission : 21/01/2023

Date de réception préfecture : 31/01/2023

#### **ARTICLE 4**

Madame Nadia DIOP, Sixième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Nadia DIOP ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

#### **ARTICLE 5**

Madame Nadia DIOP reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Nadia DIOP ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée sur Seine, le 23 janvier 2023

Le Maire



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230123-2023-AM-01-0025-AI  
Date de télétransmission : 31/01/2023  
Date de réception préfecture : 31/01/2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire de Le Mée-sur-Seine,**

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Madame Sophie MARTIN**, Chef du Service Affaires Générales, est chargée pour la campagne de recensement sur la commune du 19 janvier au 25 février 2023, de veiller au bon fonctionnement des opérations de recensement tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Dans le cadre de ses fonctions, elle peut être amenée à accompagner, le coordonnateur et/ou les agents recenseurs, si nécessaire.

**Article 2 :**

Elle doit, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle peut avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 janvier 2023

Le Maire,  
Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230119-2023-AM-01-0026-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2023-AM-01-00027

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

### ARRÊTE

**Article 2 :** Madame Marie-Claire TROUVÉ est désignée comme coordonnateur pour la campagne de recensement sur la commune du 19 janvier au 25 février 2023.

**Article 3 :** Elle sera chargée, sous l'autorité de son responsable hiérarchique, et en collaboration avec le superviseur de l'INSEE :

- de préparer et de coordonner la campagne de recensement ;
- d'encadrer les agents recenseurs, de les accompagner si nécessaire ;
- de veiller à la bonne distribution et collecte des questionnaires à compléter par les habitants ;
- de restituer sur le logiciel dédié au recensement, les questionnaires recueillis ;
- d'assurer l'expédition des différents documents à l'INSEE.

**Article 4 :** Elle s'engage à suivre les formations préalables.

**Article 5 :** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 6 :** Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 janvier 2023

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230119-2023-AM-01-0027-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2023-AM-01-00028

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

### ARRÊTE

**Article 1** : A compter du 19 janvier 2023 et jusqu'au 25 février 2023 inclus, **Madame Claudine NICOLAS** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3** : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4** : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5** : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 janvier 2023

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230119-2023-AM-01-0028-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2023-AM-01-0029

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 19 janvier 2023 et jusqu'au 25 février 2023 inclus, **Monsieur Luc WEBER** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3 :** Il s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4 :** Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5 :** Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 janvier 2023

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230119-2023-AM-01-0029-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2023-AM-01-0030

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 19 janvier 2023 et jusqu'au 25 février 2023 inclus, **Monsieur Laurent CANAVAL** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3 :** Il s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4 :** Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5 :** Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 janvier 2023

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230119-2023-AM-01-0030-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

2023-AM-01-00031

**Le Maire de Le Mée-sur-Seine**

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-1 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 19 janvier 2023 et jusqu'au 25 février 2023 inclus, **Madame Corinne JANSENS** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3 :** Elle s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4 :** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5 :** Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 janvier 2023

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230119-2023-AM-01-0031-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2023-AM-01-0032

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 19 janvier 2023 et jusqu'au 25 février 2023 inclus, **Monsieur Dan LE GUILLOIS** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3 :** Il s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4 :** Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5 :** Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 janvier 2023

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230119-2023-AM-01-0032-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

# ARRETE DU MAIRE

2023-AM-01-0033

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la Commune du Mée-Sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN, décrivant les travaux de remplacement du système de sécurité incendie de la salle des associations Louis Jacques Lantien sise 64, Place Nobel à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 26/09/2022, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 22 00018, (affichage de l'avis de dépôt du : 07/10/2022 au 07/12/2022),
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun, en date du 07 décembre 2022,
- Vu la réponse de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 18 octobre 2022, ci-annexé,



## ARRETE

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris.

**Article 2 :** Cet établissement est classé 3<sup>ème</sup> catégorie, type **L, N**.

**Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 24 janvier 2023.



Le Maire,

  
**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230124-2023-AM-01-0033-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

### ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

---

---

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230124-2023-AM-01-0033-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230124-2023-AM-01-0033-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Affaire suivie par : M. Yann UGO  
Secrétariat de la sous-commission départementale  
pour les personnes handicapées  
Tél : 01 60 56 72 28 – 01 60 32 13 19  
Mél : [ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)

Direction  
départementale  
des territoires

28/10/2022



Vaux-le-Pénil, le 18/10/2022

**Le directeur, le chef de service  
à**

**Mairie de Le Mée sur Seine**  
Direction des affaires juridiques  
et de l'urbanisme  
555, route de Boissise  
77350 LE MEE SUR SEINE

**Objet :** Consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**Pièce jointe :** Dossier en retour

Vous avez transmis à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) l'autorisation de travaux suivante pour avis sur sa conformité avec la réglementation accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite : **AT 077 285 22 00018 – Salle Louis Jacques Lantien**

Ce dossier ne relève pas de la compétence de la sous-commission départementale d'accessibilité pour le motif n° 1 détaillé ci-dessous. De ce fait, le dossier vous est retourné en l'état.

- 1) **Les travaux ou aménagements concernent uniquement des aménagements de sécurité ou des espaces ne recevant pas de public.**
- 2) Les modifications apportées au permis de construire initial ne remettent pas en cause l'avis émis par la commission d'accessibilité.
- 3) Les travaux ou aménagements envisagés ne modifient pas les conditions d'accessibilité habituelles du public à cet établissement (locaux du personnel, aménagement temporaire, ...).
- 4) Les travaux concernés sont hors du champ de la réglementation accessibilité actuelle : établissement flottant, tente et chapiteau, structure gonflable.
- 5) Les travaux envisagés ne portant que sur le seul aménagement du « cimetière » ne concernent pas un établissement recevant du public (ERP) mais une installation ouverte au public (IOP). Les IOP doivent respecter les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité mais ne sont pas soumises à l'avis de la commission accessibilité. Seule une attestation d'accessibilité devra nous être transmise.
- 6) Les projets relatifs au logement ne font pas l'objet d'avis de la part de la CCDSA sauf pour les cas où l'application spécifique au logement à occupation temporaire dont la gestion est permanente est demandée en application du décret n°2014-337. Pour tous les autres cas, il appartient toutefois au maître d'ouvrage de respecter les règles d'accessibilité lorsque la construction est édiflée pour être vendue ou louée.

Pour le directeur départemental des territoires  
de Seine-et-Marne,  
Le secrétariat de la commission accessibilité,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230124-2023-AM-01-0033-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023

## **2023-AM-01-0034**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Mme MEUNIER Josette – 262 rue Evariste Galois – 77 350 Le Mée Sur Seine** concernant son déménagement.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le lundi 13 février 2023, de 07H00 à 20H00**, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement (longueur de 11 mètres) et sa remorque (longueur de 7 mètres) au droit du 262 rue Evariste Galois.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 25 janvier 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



Christian GENET

**2023-AM-01-0036**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EESM – 4, Rue des Argiles Vertes – 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL**, concernant des travaux de terrassement pour le compte d'ENEDIS.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du lundi 13 février 2023 au dimanche 05 mars 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 263 rue du Pressoir.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur 30 mètres en amont, en aval, et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 27 janvier 2023

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-01-0037**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

Date de Publication : 03/02/2023

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230201-2023-AM-01-0037-AI  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023

**Article 2 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 12 mars 2023 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 19 mars 2023 de 5 heures à 18 heures

**Article 3 :**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

**Article 4 :**

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

**Article 5 :**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

**Article 6 :**

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

**Article 7 :**

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 9 :**

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

**Article 10 :**

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Page 3 sur 5  
 Approuvé et réception en préfecture  
 077-217702851-20230201-2023-AM-01-0037-AI  
 Date de télétransmission : 03/02/2023  
 Date de réception préfecture : 03/02/2023

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le Maire



  
**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## **2023-AM-03-0091**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EESM – 4, Rue des Argiles Vertes – 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL**, concernant des travaux de terrassement et de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du mardi 28 mars 2023 au dimanche 16 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 52 allée de Plein Ciel.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur 30 mètres en amont, et en aval, et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 21 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité  
des Ressources Humaines  
et des relations avec l'Agglomération



**Serge DURAND**

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-03-0092**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EESM – 4, Rue des Argiles Vertes – 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL**, concernant des travaux de terrassement et de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du mardi 28 mars 2023 au dimanche 16 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée, trottoirs et espaces verts au droit du parking parc Meckenheim.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur 30 mètres en amont, et en aval, et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 21 mars 2023



**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité  
des Ressources Humaines  
et des relations avec l'Agglomération

**Serge DURAND**

**2023-AM-02-0038**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise ALTI-ELECT – 39, Allée du Bois Gaillard – 77 190 DAMARIE LES LYS concernant l'arrêté annuel pour l'entretien en urgence du réseau d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolores et des bornes escamotables.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore et des bornes escamotables.

### **Article 2 :**

En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternats manuels ou de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

### **Article 6 :**

Si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

### **Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 03 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 06/02/2023

**2023-AM-02-0039**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5
- Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5
- Vu l'arrêté 2022-AM-12-0302 portant sur la réglementation des horaires d'ouverture des commerces au Mée Village
- Considérant que l'arrêté susvisé précise que l'ouverture au public est interdite après 23h, des dérogations ponctuelles pouvant être accordées, l'organisateur de la manifestation devant adresser une demande écrite au maire
- Considérant la demande écrite de Monsieur Marascalchi adressée par courriel en date du 27 janvier 2023 concernant l'ouverture exceptionnelle de son restaurant le Four à chaux quai Etienne Lallia après 23h, à l'occasion d'une soirée dansante organisée le 10 février 2023, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à 1 heure du matin

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Marascalchi est autorisé à titre dérogatoire à maintenir son restaurant ouvert après 23h jusque 1h du matin le samedi 10 février 2023 dans le cadre de la soirée dansante qu'il organise, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à 1 heure du matin

### **Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants

### **Article 3:**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire 48 heures avant la manifestation

### **Article 4:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230202-2023-AM-02-0039-AI Date de télétransmission : 06/02/2023 Date de réception préfecture : 06/02/2023
--

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 2 février 2023



**Franck Vernin**  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', written over a horizontal line.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230202-2023-AM-02-0039-AI  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

**2023-AM-02-0040**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EESM - 4, Rue des Argiles Vertes - 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL**, concernant des travaux de terrassement et de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du mardi 28 février 2023 au dimanche 19 mars 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 145 rue Creuse.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur 30 mètres en amont, et en aval, et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 03 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



Christian GENET

## **2023-AM-02-0041**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – 11 RUE Louise de Vilmorin – 91 540 MENNECY** concernant des travaux de réparation de câble pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Du mardi 14 mars 2023 au mardi 04 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 38 rue de la haie de chasse.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores ou d'alternats manuels.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 03 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



## **2023-AM-02-0042**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **FBTP- 6 Rue Pierre Eugène Clairin ZAC Parc des 2 Rivières – 77 160 PROVINS** concernant des travaux pour le compte d'Orange.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Du lundi 13 février 2023 au mercredi 15 mars 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et espaces verts au droit du 652 avenue Maurice Dauvergne.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 03 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**

En charge du Cadre de Vie,

Du Logement et de la Propreté

  
**Christian GENET**



**2023-AM-02-0043**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **JBTP – 208, rue Robert Schuman – 77350 LE MEE SUR SEINE**, concernant des travaux d'Entretien et de Maintenance de la voirie communale,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public dans le cadre de travaux d'entretien et de maintenance de la voirie communale.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, sur la zone d'intervention et en fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores ou d'alternats manuels.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la zone d'intervention, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la zone d'intervention, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et en fonction des nécessités de l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et en fonction des nécessités de l'intervention, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la zone d'intervention, toutes modifications de la circulation et/ou du stationnement automobile, d'une durée supérieure à 72h, entraînera une demande d'arrêté municipal spécifique.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la zone d'intervention, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 9 :**

Pendant cette période et sur la zone d'intervention, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire, 48h avant intervention aux extrémités de la zone de travaux.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée Sur Seine, le vendredi 03 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En Charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-02-0044**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ECOBAT77 – Z.I 9, rue des Champarts – 77 820 LE CHATELET EN BRIE**, concernant le stationnement d'une benne.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du mercredi 08 février 2023 au mardi 28 février 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à faire stationner une benne non attelée sur trottoir opposé, au droit du 60 Quai des tilleuls.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Le prix de l'occupation des conteneurs et remorques non attelés est fixé à **14,11€ par unité et par jour**. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit **14,11€ x 20jrs = 282,20€** après réception du titre exécutoire.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 06 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



## **2023-AM-02-0045**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **JBTP – 208 rue Robert Schumann – 77 350 Le Mée sur Seine**, concernant la reprise d'arrêts de bus communaux.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Du lundi 13 février 2023 au mardi 14 février 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi-chaussée, au niveau de l'arrêt de bus « Sorbiers » avenue Maurice Dauvergne, côté station-service.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 03 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



## **2023-AM-02-0046**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **JBTP – 208 rue Robert Schumann – 77 350 Le Mée sur Seine**, concernant la reprise d'arrêts de bus communaux.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Du mercredi 08 février 2023 au jeudi 09 février 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et demi-chaussée, au niveau de l'arrêt de bus « Molière » avenue des Régals, groupe scolaire Molière.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternats manuels ou de feux tricolores.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 03 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



## 2023-AM-02-0047

### Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **JBTP – 208 rue Robert Schumann – 77 350 Le Mée sur Seine**, concernant la reprise d'arrêts de bus communaux.

## ARRETE

### Article 1 :

**Du lundi 20 février 2023 au mardi 21 février 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et demi-chaussée, au niveau de l'arrêt de bus « Croix Blanche » avenue de la Libération côté place de La Poste.

### Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le tronçon de l'avenue de la Libération sera fermé à la circulation automobile.

### Article 3 :

Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques de la façon suivante :

Les véhicules voulant emprunter l'avenue de la Libération dans le sens - *Avenue de la Libération* → *Rond-point de la Pénétrante* :

**Devront emprunter l'avenue Maurice Dauvergne, l'avenue de Bir Hakeim, l'avenue de la Libération.**

### Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 03 février 2023

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



Christian GENET



## **2023-AM-02-0048**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **JBTP – 208 rue Robert Schumann – 77 350 Le Mée sur Seine**, concernant la reprise d'arrêts de bus communaux.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Du mercredi 15 février 2023 au jeudi 16 février 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et demi-chaussée, au niveau de l'arrêt de bus « Fenez » avenue du Vercors, entrée parking « Fenez ».

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 3 :**

En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternats manuels ou de feux tricolores.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 03 février 2023

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté



Christian GENET



## 2023-AM-02-0051

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté N° 2023-AM-02-0046 en date du 03/02/2023
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **JBTP – 208 rue Robert Schumann – 77 350 Le Mée sur Seine**, concernant la reprise d'arrêts de bus communaux.

## ARRETE

### **Article 1 :**

**Annule et remplace l'arrêté N° 2023-AM-02-0046**

### **Article 2 :**

**Du mercredi 22 février 2023 au jeudi 23 février 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et demi-chaussée, au niveau de l'arrêt de bus « Molière » avenue des Régals, groupe scolaire Molière.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternats manuels ou de feux tricolores.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 08 février 2023



Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
Développement et de la Propreté

Christian GENET

# ARRETE DU MAIRE

## 2023-AM-02-0052

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM - TSA 20 001 - 140 avenue Jean Lolive - 93 691 PANTIN Cedex**, concernant des travaux pour le compte d'ENEDIS.

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Du lundi 06 mars 2023 au vendredi 05 mai 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée, et trottoirs sur l'ensemble du Chemin des Praillons.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.  
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période, sur la même zone, et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 09 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-02-0053**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **DB FONTAINEBLEAU - 112, Rue Foch - 77 000 VAUX LE PENIL** concernant un déménagement pour le compte de Monsieur GENET.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le samedi 25 février 2023, de 08h00 à 17h00 inclus,** le pétitionnaire est autorisé à stationner un poids lourd et un véhicule léger sur l'ensemble des places de stationnements au droit du 156 avenue des Courtilleaires.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternat manuel ou de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 09 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
**Christian GENET**

## **2023-AM-02-0054**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire n°077 285 20 00012 en date du 16 Mars 2021
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu le rapport de vérification n°KDCDE0127638-02 de GROUPE CADET en date du 03 février 2023
- Vu l'arrêté 2023-AM-01-0006 en date du 20 janvier 2023
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **RBC – Parc des Copistes – 20 rue Berthe Morisot – 95220 HERBLAY**, concernant la mise en service d'un appareil de levage dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier pour le compte de Pierreval.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'autorisation de mettre en service un appareil de levage de type : Grue à tour – Type MDT219J10 - N° de série 609052 de Marque POTAIN est accordé à l'entreprise RBC – Parc des Copistes – 20 Rue Berthe Morisot – 95 220 HERBLAY, dans l'enceinte du chantier, pour le compte de PIERREVAL au droit du 421 route de Boissise – 77 350 LE MEE SUR SEINE conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Toute modification entraînant des répercussions sur l'implantation et les conditions de fonctionnement des appareils devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que l'appareil de levage nommé en Article 1er ne soit pas en charge lors des passages au-dessus du domaine public.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU-Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 09 février 2023



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**

**2023-AM-02-0055**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TERGI – TSA 7001 I- Chez Sogelink- 69 134 Dardilly cedex**, concernant des travaux de terrassement réseau gaz pour le compte de GRDF.

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 13 mars 2023 au jeudi 27 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir entre le poste gaz N°35452 et le bas-côté du pont SNCF.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, ainsi que :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait Le Mée sur Seine, le vendredi 10 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

2023-AM-02-0056

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par MAMA EXOTIQUE, représentée par Madame MOHAMMAD Nafisa, décrivant les travaux d'extension et d'aménagement d'un commerce d'alimentation générale sis 173, avenue de la Gare au Mée-Sur-Seine, en date du 30/11/2022, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 22 00023, (affichage de l'avis de dépôt du : 01.12.2022 au 01.02.2023),
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité émettant des prescriptions, en date du 18 janvier 2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émettant des prescriptions, en date du 10 janvier 2023 ; ci-annexé,



## ARRETE

### **Article 1 :**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

### **Article 2 :**

Le commerce d'alimentation générale MAMA EXOTIQUE, situé 173, avenue de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE est autorisé à ouvrir au public.

### **Article 3 :**

Cet établissement est classé 5<sup>ème</sup> catégorie, type M.

### **Article 4 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 15 février 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230215-2023-AM-02-0056-AR  
Date de télétransmission : 20/02/2023  
Date de réception préfecture : 20/02/2023

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

### ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230215-2023-AM-02-0056-AR  
Date de transmission : 20/02/2023  
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230215-2023-AM-02-0056-AR  
Date de télétransmission : 20/02/2023  
Date de réception préfecture : 20/02/2023



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT  
DE MELUN POUR LA SECURITE**

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Secrétariat de commission d'arrondissement  
SDIS de Seine-et-Marne  
Pôle Opérations, Prévision, Prévention  
Groupement Prévention  
Service prévention Sud – Arrondissement de Melun  
181 impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil  
Tél : 01 64 83 71 25  
[csamelun@sdis77.fr](mailto:csamelun@sdis77.fr)

Melun le 18 janvier 2023

Affaire suivie par : Lieutenant Vincent FERRI /L.G

**RAPPORT D'ÉTUDE**

**SÉANCE DU 18/01/2023**

**PROCES-VERBAL N° 2022.23**

**AFFAIRE N° 06**

**RÉFÉRENCES DE L'AFFAIRE**

IDENTIFIANT : 412407 (285)

OBJET : Autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : Mairie de LE MEE SUR SEINE

EN DATE DU : 1<sup>er</sup> décembre 2022

REF. DU DOSSIER : n° 517157

AT : 077.285.22.00023

**DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

RAISON SOCIALE : MAMA EXOTIQUE

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Madame Nafisa MOHAMMAD

ADRESSE : 173 AVENUE DE LA GARE 77350 LE MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE (S) : PE (Petit Etablissement) avec des activités de type M (commerce) CATÉGORIE (S) : 5<sup>ème</sup>

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Code de la construction et de l'habitation  
Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

18 janvier 2023 – Autorisation de travaux - MAMA EXOTIQUE - 077-21702851-20230215-2023-AM-02-0056-AR Page 2 sur 6 Affaire n° 06

Accusé de réception en préfecture

077-21702851-20230215-2023-AM-02-0056-AR

Date de télétransmission : 20/02/2023

Date de réception préfecture : 20/02/2023

## **REMARQUES LIMINAIRES :**

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité ;
- en application de l'article L. 143-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État ;
- en application de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

## **PRÉAMBULE :**

Par courrier en date du 01 décembre 2022, reçu le 05 décembre 2022, Monsieur le Maire de Le-Mée-Sur-Seine a transmis, pour 3<sup>ème</sup> avis, au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, une demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.22.00023, relative à l'établissement : MAMA EXOTIQUE sis. 173 AVENUE DE LA GARE 77350 LE MEE SUR SEINE.

2 études ont été réalisées portant sur une autorisation de travaux n° 077.285.20.00011 qui ont reçu, lors des commissions de sécurité des 07/01/2021 (procès-verbal 2021-01 - affaire n° 02) et 08/04/2021 (procès-verbal 2021-17 - affaire n° 02), un avis défavorable.

Une incohérence existe entre le Cerfa 13824\*04 daté du 30/11/2022 et la notice de sécurité sur la dénomination de l'établissement. Le premier mentionne « MAMA EXOTIQUE » quant au second « ALIMENTATION GENERALE ».

A la lecture des pièces, il n'est pas fait mention de demande de dérogation ou de demande d'avis au règlement de sécurité incendie.

## **DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :**

Le projet concerne l'aménagement d'un magasin d'alimentation générale dans une structure déjà existante implantée au Nord de la commune dans une zone résidentielle et commerciale.

L'établissement occupe partiellement le rez-de-chaussée d'un bâtiment R+7.

## **DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :**

Date de la construction/date de création de l'ERP : objet du présent rapport.

### Forme géométrique :

L'établissement est de forme complexe.

### Type de construction :

L'établissement est de construction traditionnelle.

### Nombre de niveaux :

L'établissement est établi sur un simple rez-de-chaussée.

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 8 m.

Isolement par rapport aux tiers :

L'établissement est isolé de ses tiers mitoyens et en superstructure au moyen de parois et de plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Façades réglementairement accessibles :

L'établissement est accessible par les façades Nord (allée de la Gare) et Ouest (rue Nelson MANDELA) desservies par la voie publique.

Résistance au feu des structures :

L'établissement n'est pas exigible à une stabilité au feu.

Chauffage :

Le chauffage est assuré par une climatisation.

Superficie au sol :

L'établissement a une emprise au sol de 100 m<sup>2</sup>.

Descriptif succinct par niveau :

Accessible au public :

- surface de vente.

Aménagements intérieurs :

La réaction au feu des aménagements intérieurs est :

- sols : M4 ;
- parois verticales : M2 ;
- plafonds : M1.

Nota : la notice de sécurité n'apporte pas de précision sur la réaction au feu du gros mobilier.

Locaux spécifiques :

L'établissement ne dispose d'aucun local spécifique.

Désenfumage :

L'établissement n'est pas éligible au désenfumage.

Eclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité est réputé conforme à la norme NF C 14-100.

Ascenseurs :

Aucun ascenseur équipe l'établissement.

Alarme incendie :

L'établissement est doté d'une alarme de type 4.

Moyens de secours :

L'établissement est doté :

- de 2 extincteurs portatifs EPA 6 L et de 2 extincteurs CO<sup>2</sup> ;
- de consignes de sécurité ;
- de plans d'évacuation ;
- d'un téléphone urbain.

**Défense incendie extérieure :**

Cette dernière est assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants (extraction du logiciel REMOcRA du 17/01/2023) :

- ✓ le PEI n° 60 situé à moins de 70 m ;
- ✓ le PEI n° 84 situé à moins de 150 m.

**Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite :**

Le personnel est formé à l'évacuation des personnes en situation de handicap, l'aide humaine est retenue.

**Dérogation accordée :**

L'établissement ne bénéficie d'aucune dérogation accordée.

**Dérogation refusée :**

L'établissement ne bénéficie d'aucune dérogation refusée.

**Dérogation rendue caduque :**

L'établissement ne bénéficie d'aucune dérogation rendue caduque.

**Demande d'avis accordé :**

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis accordé.

**Demande d'avis refusé :**

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis refusé.

**Demande d'avis rendu caduque :**

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis rendu caduque.

**EFFECTIFS ET CLASSEMENT :**

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
RDC	Surface de vente	100 m <sup>2</sup>	PE3	3 pers./m <sup>2</sup>	34	2	36
Total					34	2	36

L'établissement est classé en type PE (Petit Etablissement), avec des activités de type M (commerce), de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

### DÉGAGEMENTS :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC	36	36	1 sortie	1,40 m (distance < 25 m)	1	1,40 m	Conforme
			ou 1 sortie	0,90 m +DA*	1	0,90	

\*Dégagement Accessoire

### EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

Date	Commission	Objet	Référence	Avis
07/01/2021	CSAM	Autorisation de Travaux	AT n° 077.285.22.00023	Défavorable*
08/04/2021		Autorisation de Travaux 2 <sup>ème</sup> examen	AT n° 077.285.22.00023	Défavorable**

\*absence d'isolement avec les tiers.

\*\*manque de précision sur l'alarme, absence de moyen d'alerte, absence de consignes, absence de prise en charge des personnes en situation de handicap.

### DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- Courrier de saisine du Maire daté du 01/12/2022.
- Formulaire d'autorisation de travaux n° 77.285.22.00023 daté du 30/11/2022.
- Notice de sécurité rédigée par Madame NAFISA.
- Jeu de plans non datés, non signés.
- Engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de la construction notamment celles relatives à la solidité des ouvrages daté du 24/11/2022.

# AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

## (Affaire n° 06)

Entendu monsieur DURAND, Adjoint au Maire, représentant monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine ;

Entendu monsieur GOUET, Services techniques de la commune ;

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, celle-ci émet :

- un **avis favorable** à la demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.22.00023, relative à l'établissement : MAMA EXOTIQUE, sis 173 AVENUE DE LA GARE - 77350-LE MEE SUR SEINE.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont proposées :

### Prescriptions nouvelles :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Cf. article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
4. Préciser la dénomination de l'établissement différente entre le Cerfa13824\*04 daté du 30/11/2022 et la notice de sécurité. (Cf. Art. 143.22 du code de construction et de l'habitation).
5. Respecter les dispositions relatives à la réaction au feu du gros mobilier (article PE 13 du règlement de sécurité).

### Prescription ancienne maintenue (procès-verbal 2021.01 affaire n° 02. en date du 07/01/2021) :

6. S'assurer de l'ouverture totale de la porte coulissante en cas de déclenchement d'alarme ou coupure de courant et doter celle-ci d'un dispositif d'ouverture manuel (Cf. article PE 11 §2 du règlement de sécurité).

Yamina ZEGHOUDI

### Destinataires :

membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public ».

18 janvier 2023 – Autorisation de travaux - MAMA EXOTIQUE - LE MEE SUR SEINE (77350) - (Affaire n° 06)

Accusé de réception en préfecture

077-21792851-20230215-2023-AM\_02\_0056-AB

Date de télétransmission : 20/02/2023

Date de réception préfecture : 20/02/2023



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale  
pour les personnes handicapées  
288 rue Georges Clemenceau – BP 596  
77005 MELUN CEDEX  
Téléphone : 01 60 56 71 71  
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale  
pour l'accessibilité  
des personnes handicapées**

## SCDA 2023

Réunion du mardi 10 janvier 2023

### AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

#### Procès verbal de la réunion – Affaire N°18

##### Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;  
Arrêté du 8 décembre 2014 ;  
Arrêté du 15 décembre 2014 ;  
Arrêté du 27 avril 2015 ;  
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;  
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

##### DOSSIER N° AT 077 285 22 0 0023

N° urbanisme :

**Commune : LE MEE SUR SEINE**

**Demandeur : MAMA EXOTIQUE** représenté(e) par Mme MOHAMMED NAFISA  
Adresse du demandeur : 173 AVENUE DE LA GARE 77350 LE MEE SUR SEINE

**Nom établissement : MAGASIN D'ALIMENTATION GENERALE**

Adresse des travaux : 173 AVENUE DE LA GARE 77350 LE MEE SUR SEINE

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue Georges Clemenceau - 77005 Melun Cedex

Accusé de réception en préfecture

077 21 77 02 85 - 2023 02 15 20 28 AM 02 0056 AR

Date de télétransmission : 20/02/2023

Date de réception préfecture : 20/02/2023

**Préambule :**

Par courrier reçu le 02/12/2022, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour une autorisation de travaux.

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires en date du 19/12/2022 et complété le 20/12/2022.

**Effectif et classement :**

L'effectif cumulé ERP est de 36 personnes dont 2 au titre du personnel  
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement

**Description sommaire du projet :**

Le projet aménagement d'un magasin d'alimentation générale existant situé en rez-de-chaussée. Il n'y a pas de stationnement propre à l'établissement.

L'accès à l'établissement se fait librement depuis le trottoir de plain-pied par une porte vitrée à doubles vantaux égaux de 1,10 m chacun avec des éléments visuels contrastés donnant dans l'espace de vente comprenant une caisse/accueil adaptée aux personnes handicapées.

Les circulations intérieures sont conformes à la réglementation.

**Demande de dérogation :** non

**PRESCRIPTIONS :**

**Dispositions relatives à l'éclairage :**

Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile.

**Dispositions relatives aux téléviseurs : (si présence de TV)**

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

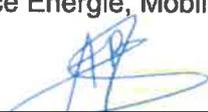
La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

**Important :** Dès lors que les travaux sont effectués, une attestation d'achèvement de ceux-ci et des autres actions de mise en accessibilité devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires.

*(Pour les ERP de 5ème catégorie = attestation sur l'honneur, mentionnant la référence de l'autorisation de travaux + factures et/ou photos. Pour les autres catégories d'ERP = attestation établie par un bureau de contrôle).*

Fait à Melun, le 10/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du service Énergie, Mobilités et Cadre de Vie

  
Anas GHAZI

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230215-2023-AM-02-0056-AR  
Date de télétransmission : 20/02/2023  
Date de réception préfecture : 20/02/2023 Page : 2/2

**2023-AM-02-0057**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **FOURNIER TP – ZAC de la Meule - D 605 – 77 115 SIVRY COUNTRY**, concernant des travaux de terrassement pour le compte de VEOLIA EAU.

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Du mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée au droit du 35/57 rue de l'Eglise.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait Le Mée sur Seine, le vendredi 17 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

## **2023-AM-02-0058**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SUEZ EAU France – Agence Sud Seine Essonne (exploitation 27 route de lisses) – 91 100 Corbeil Essonne** concernant la création d'un branchement d'eau potable.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 au vendredi 10 mars 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi-chaussée au droit du 438 rue des Lacs.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché, sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait Le Mée sur Seine, le jeudi 16 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propriété



**Christian GENET**



## **2023-AM-02-0059**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code du Sport
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le service **Vie associative de la commune de Le Mée sur Seine**, dans le cadre de la manifestation « Courses pédestres des Jonquilles ».

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le dimanche 26 mars 2023 de 08h00 à 14h00**, le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation « Course pédestres des Jonquilles » dans les allées du Bois de Bréviande concernant la course de 10km.

### **Article 2 :**

Les départs et les arrivées des courses pédestres auront lieu au numéro 450 avenue des Régals, au niveau du Dojo régional.

A cet effet, le stationnement automobile sera interdit sur l'intégralité des parkings implantés à l'endroit du Dojo.

**Seuls les organisateurs, les services de secours et les riverains de l'allée du Bois de Bréviande du n° 57 au n° 95**, seront autorisés à emprunter les 2 parkings implantés entre les courts de tennis et l'avenue des Régals.

Le stationnement autour du Dojo (allée de Bréviande jusqu'au n° 39, rue J-B. Poquelin, avenue des Régals) ne doit pas s'effectuer devant les sorties de garage des riverains ainsi qu'à cheval sur les pelouses afin d'éviter l'encombrement des allées piétonnes.

Du n° 57 au n° 95 le stationnement sera interdit et la circulation automobile sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale. Les interdictions seront signalées par des panneaux réglementaires.

Le service d'ordre au sein du Dojo régional demeurera à la charge de l'association Le Mée-Sports Athlétisme, organisatrice des courses, pour la sécurité, le filtrage des personnes et de leurs bagages.

### **Article 3 :**

Des parkings seront à la disposition des visiteurs et des participants dans le parc de Pozoblanco, côté rue du Pré Rigot, et en cas d'intempéries, le stationnement des véhicules devra s'effectuer sur les deux parkings d'intérêt régional n°1 et 2 près de la gare SNCF, rue des Lacs.

La sécurité des parkings et le placement des véhicules restent à la charge des organisateurs.

### **Article 4 :**

Les carrefours des allées du Bois de Bréviande seront sécurisés par des signaleurs de l'association Le Mée-Sports Athlétisme et des signaleurs bénévoles.

### **Article 5 :**

Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et des participants. Ils seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé au cours de l'épreuve.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune, mais aussi avant la manifestation, à l'entrée des parkings implantés au droit du Dojo Régional.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Responsable de l'ONF
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Fait Le Mée sur Seine, le jeudi 16 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



# ARRETE DU MAIRE

## **2023-AM-02-0060**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **CO.RE.BAT -TSA 70011- Chez Sogelink – 69134 Dardilly** concernant un raccordement individuel pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 06 mars 2023 au mardi 04 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir, suivant la formule béton désactivé annexé au droit du 199 rue Nelson Mandela.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, l'accès au trottoir sera fermé avec une déviation de la circulation des piétons imposant un basculement de la circulation sur la place du marché par un passage piétonnier provisoire, matérialisé et ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

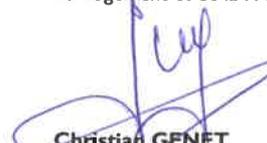
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait Le Mée sur Seine, le jeudi 16 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## Annexe I



FORMULE

Edition du : 04/05/10

BDF Ile de France

Page 1 / 1

Centrale :

Produit / Formule		Chantier	
Code produit	311418	Client	
Libellé commercial	CXB GraniSol C25/30 XF2 G2 Gran. spéc.1 Fibrés Pompeble	Chantier	
Numéro alternative	01	Type ouvrage	
Désignation de norme	BPS NF EN 206-1	Partie d'ouvrage	
Classe d'exposition	XF2	Complément d'information	N° 20007284 / 135447
Classe de Résistance	C25		
Caract. Complémentaire (s)	- GR51 - FSV - POM -		
Classe granulière / Dmax	G2 / 14	<b>Option(s) Commercial(e)</b>	
Consistance	S3	Option 1	
Classe de chlorure	CL040	Option 2	
Dosage spec.cient kg/m3		Option 3	
Spécification Complément.		Option 4	
		Option 5	
		Option 6	

Détail formule					
Code MP	Libellé MP	Fournisseur	Origine	Caté (Kg)	QSM (%)
23291	SA 0/4 PNX MCVDS 77 MAROLLES	MCVDS	MAROLLES-SUR-SEINE	858	
24544	GC 6.3/14 CNX GSM XXGAURAIN	GSM		1067	
2954	CEM I/A-LL 42,5 R CE CP2 NF	CALC	COUVROT	350	
2801	ISOFLECX 771	ISOL		2.1	0.60
2371	ISOSPHERE 56	ISOL		1.4	0.40
2732	V-MAR 3	GRAC		0.7	0.20
161	EAU D'APPORT	EAU		192	
1741	FIBERMESH 150 12mm D600	GRAC		0.6	

### Caractéristiques de la formule

#### Caractéristiques normatives

Valeurs limites en fonction de la classe d'exposition (tableau NA.F.1 norme NF206-1)

Commentaires			
Effi/(C+kA) maxi	0.55	A/(A+C) maxi	
Liant équivalent mini NF EN 206-1 (Kg/m3)	323	Classe de résistance minimale (MPa)	25.0

#### Caractéristiques techniques

Commentaires					
Eau Totale (Kg)	195	Effi/(C+kA)	0.48	Masse volumique (kg/m3)	2292
Eau Efficace (Kg)	169	A/(A+C) %	0.00	Taux de chlorure (%)	0.00
Liant équivalent (Kg/m3)	350	Addition correcteur (kg)	0	Temps malaxage (s)	55



# ARRETE DU MAIRE

## 2023-AM-02-0061

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS – Représenté par Aney ABBOTT - 10 Avenue de l'Entreprise – 95800 CERGY** concernant l'enfouissement du réseau télécom pour le compte de TPH.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 20 février 2023 au dimanche 05 mars 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi-chaussée au droit du 2 Allée Jean Baptiste Carpeaux.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternats manuels.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait Le Mée sur Seine, le jeudi 16 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-02-0062**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ENEDIS – 140, rue de l'industrie – 77 176 SAVIGNY LE TEMPLE** représentée par M. Benoit DABET, concernant des travaux d'entretien du poste de transformation « Tissandière ».

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 27 février 2023 au vendredi 03 mars 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à déposer un groupe électrogène, et occuper les deux premières places de stationnements au droit du poste de transformation « Tissandière » sis sur la place du collège Elsa Triolet.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 17 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-02-0063**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ENEDIS – 140, rue de l'industrie – 77 176 SAVIGNY LE TEMPLE** représentée par M. Benoit DABET, concernant des travaux d'entretien du poste de transformation « LEVANT ».

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 27 février 2023 au vendredi 03 mars 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à déposer un groupe électrogène, et occuper les deux premières places de stationnements au droit du poste de transformation « LEVANT » sis Allée Pierre Percée.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :**

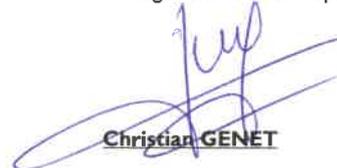
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 17 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



# ARRETE DU MAIRE

## **2023-AM-02-0064**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **Eiffage Route IDF – représenté par Monsieur JADIN – 10 Rue des Champarts – 77 820 Le Chatelet en Brie** concernant une réfection de voirie.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 06 mars 2023 au mardi 04 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir, suivant la formule béton désactivé annexé au droit du 254 allée de la Gare.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait Le Mée sur Seine, le lundi 27 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé des Finances,  
du budget et de la Modernisation  
de la Vie Publique. (Astreinte)

**Hamza El Hiyani**



# ARRETE DU MAIRE

## Annexe I



### FORMULE

Edition du : 04/05/10

BDF Ile de France

Page 1 / 1

Centrale :

Produit / Formule		Chantier	
Code produit	311418	Client	
Libellé commercial	CX8 GraniSol C25/30 XF2 G2 Gran. spéc.1 Fibrés Pompeble	Chantier	
Numéro alternative	01	Type ouvrage	
Désignation de norme	BPS NF EN 206-1	Partie d'ouvrage	
Classe d'exposition	XF2	Complément d'information	N° 20007284 / 135447
Classe de Résistance	C25		
Caract. Complémentaire (s)	- GRS1 - FSV - POM -		
Classe granulair / Dmax	G2 / 14		
Consistance	S3		
Classe de chlorure	CLD40		
Dosage spec.client kg/m3			
Spécification Complément.			

Option(s) Commerciale(s)	
Option 1	
Option 2	
Option 3	
Option 4	
Option 5	
Option 6	

Détail formule					
Code MP	Libellé MP	Fournisseur	Origine	Qté (Kg)	Qté (%)
23291	SA 0/4 PNX MCVDS 77 MAROLLES	MCVDS	MAROLLES-SUR-SEINE	658	
24544	GC 6,3/14 CNX GSM XXGAURAIN	GSM		1087	
2954	CEM III/A-LL 42,5 R CE CP2 NF	CALC	COUVROT	350	
2801	ISOFLEX 771	ISOL		2.1	0.60
2371	ISOSPHERE 65	ISOL		1.4	0.40
2732	V-MAR 3	GRAC		0.7	0.20
161	EAU D'APPORT	EAU		192	
1741	FIBERMESH 150 12mm D600	GRAC		0.6	

**Caractéristiques de la formule**

Caractéristiques normatives - Valeurs limites en fonction de la classe d'exposition (tableau NA.F.1 norme NF296 -1)

Commentaires		A/(A+C) max	
E <sub>eff</sub> /(C+K <sub>A</sub> ) max	0.55		
Liant équivalent mini NF EN 206-1 (Kg/m3)	323	Classe de résistance minimale (MPa)	25.0

Caractéristiques techniques					
Commentaires					
Eau Totale (Kg)	195	E <sub>eff</sub> /(C+K <sub>A</sub> )	0.48	Masse volumique (kg/m3)	2292
Eau Efficace (Kg)	169	A/(A+C) %	0.00	Taux de chlorure (%)	0.09
Liant équivalent (Kg/m3)	350	Addition correcteur (kg)	0	Temps malaxage (s)	55

# ARRETE DU MAIRE

## 2023-AM-02-0065

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 20 Chemin de la Planche Courtant – Hameau de Brinville - 77930 St SAUVEUR SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

## ARRETE

### Article 1er :

**Le lundi 06 mars 2023 de 08h00 à 18h00**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **avenue de la Libération entre l'avenue Maurice Dauvergne et la route de Boissise.**

### Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

### Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 6 :

Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Au pétitionnaire

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 28 février 2023

L'Adjoint au Maire,  
Chargé des Finances,  
du budget et de la Modernisation  
de la Vie Publique. (Astreinte)



**Hamza El Hiyani**



## **2023-AM-02-0066**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 20 Chemin de la Planche Courtant – Hameau de Brinville – 77930 St SAUVEUR SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du mardi 07 mars 2023 au mercredi 08 mars 2023 de 08H00 à 18H00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, allée des Glières, Allée d'Arromanches, avenue Maurice Dauvergne entre l'avenue du Vercors et l'avenue de la Libération.**

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Au pétitionnaire

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 28 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé des Finances,  
du budget et de la Modernisation  
de la Vie Publique. (Astreinte)



**Hamza El Hiyani**



# ARRETE DU MAIRE

## **2023-AM-02-0067**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 20 Chemin de la Planche Courtant – Hameau de Brinville – 77930 St SAUVEUR SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le mercredi 08 mars 2023 de 08H00 à 18H00 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **Allée Albert Camus**.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Au pétitionnaire

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 28 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé des Finances,  
du budget et de la Modernisation  
de la Vie Publique. (Astreinte)



**Hamza El Hiyani**



# ARRETE DU MAIRE

## **2023-AM-02-0068**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 20 Chemin de la Planche Courtant – Hameau de Brinville - 77930 St SAUVEUR SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du mercredi 08 mars au vendredi 10 mars 2023 de 08H00 à 18H00 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **Rue Creuse, rue du 8 Mai 1945 et sur les Quais de Seine.**

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

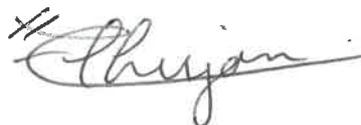
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Au pétitionnaire

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 28 février 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé des Finances,  
du budget et de la Modernisation  
de la Vie Publique. (Astreinte)

**Hamza El Hiyani**



# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-03-0069**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire PC 077 285 20 00012 accordé le 16/03/2021
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **l'entreprise TPSM – 70 avenue Blaise Pascal – 77550 Moissy-Cramayel, pour le compte de GRDF** concernant des travaux de réalisation d'un ensemble immobilier pour le compte de Pierreal.

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Du lundi 13 mars 2023 au lundi 03 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 421 route de Boissise.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 06 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du Sport,  
De la Vie Associative et de  
L'Egalité femme homme

Nadia DIOP



## **2023-AM-03-0070**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 20 Chemin de la Planche Courtant – Hameau de Brinville – 77930 St SAUVEUR SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité domaine public communal dans le cadre de l'entretien des espaces verts.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier de son chantier.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

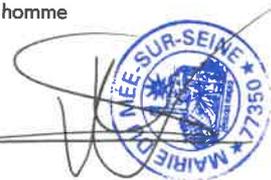
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Au pétitionnaire

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 06 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du Sport,  
De la Vie Associative et de  
L'Egalité femme homme

**Nadia DIOP**



**2023-AM-03-0071**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu l'avis de l'ARD en date du 11/01/2023
- Vu le permis de construire PC 077 285 20 0005M02 en date du 16/11/2021 et du PC 077 285 20 0006M01 en date du 21/09/2021.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la société **HUGO CONSTRUCTION – 10, Allée du Centre - 91 760 ITTEVILLE** pour le compte de SNC LMC Zeta Promotion.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**A partir du 15 mars 2023**, le pétitionnaire est autorisé à installer un appareil de levage de type Grue à tour – Type H30/40 - N° de série 63869 de marque POTAIN dans l'enceinte du chantier SNC LMC au droit du 571-931 Avenue Jean Monnet.

**A partir du 11 avril 2023**, le pétitionnaire est autorisé à installer un appareil de levage du Grue à tour - Type H30/40 - N° de série 66095 de Marque POTAIN dans l'enceinte du chantier SNC LMC au droit du 571-931 Avenue Jean Monnet.

**Article 2 :**

Dans les quinze jours à compter de la mise en place des appareils, le pétitionnaire est tenu de solliciter auprès de la mairie de Le MÉE SUR SEINE une autorisation de mise en service des appareils.

Cette demande sera accompagnée d'un rapport technique, d'un organisme de contrôle agréé validant l'installation des grues.

Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir notifier une interdiction de faire fonctionner ses grues.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour procéder à la vérification des installations prévue à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Toute modification de l'implantation ou du type des appareils de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 06 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du Sport,  
De la Vie Associative et de  
L'égalité femme homme

**Nadia DIOP**



**2023-AM-03-0072**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la société **Pinson Paysage – 13 rue des Cures – 95 580 ANDILLY** concernant l'entretien des espaces verts de la ZAE Colbert et de la ZAC des Uselles ainsi que les liaisons douces pour le compte de la CAMVS.

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'entretien des espaces verts de la Z.A.E Colbert sis Rue Jean Baptiste Colbert et la ZAC des Uselles, sis rue Robert Schuman, ainsi que la liaison douce démarrante dans la Z.A.C des Uselles direction Boissise-La-Bertrand.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 07 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du Sport,  
De la Vie Associative et de  
L'Egalité femme homme

**Nadia DIOP**



# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-03-0073**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Madame MALAVASI – 41 Avenue de Corbeil – 77 000 MELUN**, concernant son déménagement.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du samedi 11 mars 2023 au dimanche 12 mars 2023**, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement (20m3) sur trottoir et demi-chaussée au droit du 41D Allée de Plein Ciel.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 07 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge du Sport,  
De la Vie Associative et de  
L'Egalité femme homme

  
Nadia DIOP 

## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**Arrêté n° 2023-AM-03-074**

**DOSSIER N° PC 077 285 23 00002**

dossier déposé complet le 16 janvier 2023

**de** Monsieur TURUS Fabien  
**demeurant** 58, Square Joseph Fourier  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

**pour** Construction d'une deuxième maison individuelle sur une même unité foncière et démolition d'un chalet de jardin

**sur un terrain sis** 58, Square Joseph Fourier  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré - BH n° 07

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 153.74 m<sup>2</sup>

**créée :** 151,24 m<sup>2</sup>

**démolition :** 7.50 m<sup>2</sup>

### Affichage avis de dépôt :

17 janvier 2023 au 17 mars 2023

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis défavorable de la Direction Patrimoine Environnement - assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 15/02/2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la Direction Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 15/02/2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable d'ENEDIS émettant des prescriptions en date du 30/01/2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 31/01/2023, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une deuxième maison individuelle de 151,24 m<sup>2</sup> sur une même unité foncière et la démolition d'un chalet de jardin sur un terrain sis 58, Square Joseph Fourier au MEE-SUR-SEINE,



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**,  
*sous réserve que le raccordement des eaux usées du nouveau pavillon soit individuel via sa propre boîte de branchement comme mentionné dans l'avis de la Direction Patrimoine Environnement – Assainissement de la C.A.M.V.S. du 15 février 2023.*

Article 2 : Les prescriptions émises par la Direction Environnement – Assainissement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et d'ENEDIS devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 845,65 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 07 mars 2023.



Le Maire

  
**Franck VERNIN**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

**ATTENTION :**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Dammarie-lès-Lys,  
le

15 FEV. 2023

Direction Patrimoine Environnement  
Service Pôle travaux – Relations usagers  
Affaire suivie par Guillaume Matheron  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Reçu le  
17 FEV. 2023  
Service des Assemblées

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : ASS/2023/02/07/320

**Avis Assainissement**

Objet : PC 077 285 23 00002 Turus Fabien-58 Square Joseph Fourier

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet **un avis défavorable** sur le projet tel qu'il est présenté au dossier. **En effet, le raccordement des eaux usées doit être individuel via sa propre boîte de branchement.**

En tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à celui de la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

Mélan  
Lissy  
Pungy  
Maincy  
Rubelles  
Voiselon  
Boissettes  
Seine-Port  
La Rochette  
Vaux le Pénil  
Bonneville le Roi  
Lury sur Seine  
Villiers-en-Bière  
Le Mée sur Seine  
Dammarie-lès-Lys  
Luzogny-Fourches  
Russy-le-Bertrand  
Saint-Germain-Laxis  
Montoreau-sur-le-Juif  
Saint-Fargeau-Poigny

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023



## 1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises et supérieur ou égal à la gamme de rigidité CR8 si PVC.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

### Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

## 2. Les eaux pluviales

La propriété n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. En conséquence, aucun rejet d'eaux pluviales ne peut être fait en domaine public.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Les ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

### **3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)**

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **1 logement** sera de **845.65 €** :

$$845.65 \text{ €} \times 1 \text{ logement} = 845.65 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée soit après la création du raccordement au réseau communautaire (nouveau branchement), soit après la réalisation des travaux (branchement existant).

### **4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire**

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Une attestation de conformité vous sera délivrée par nos services dès lors que votre installation est conforme. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le vice-président

Délégué à l'assainissement,

  
Pierre Yvroud



Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Dammarie-lès-Lys,  
le

15 FEV. 2023

Direction Patrimoine Environnement  
Service Pôle travaux – Relations usagers  
Affaire suivie par Guillaume Matheron  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : AEP/2023/02/07/321

### Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 23 00002 – Turus Fabien-58 Square Joseph Fourier

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émetts un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Cet avis favorable vaut autorisation de raccordement au réseau public d'eau potable.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Le point de raccordement au réseau public sera équipé d'un compteur individuel d'eau potable installé en priorité en limite de propriété sur domaine public ou, à défaut d'espace disponible, en limite de propriété sur le domaine privé, dans un regard pré-isolé,
- Les travaux de raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur général d'eau potable seront réalisés par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service,
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AE D'AGGLOMERATION  
Date de réception préfecture : 13/03/2023



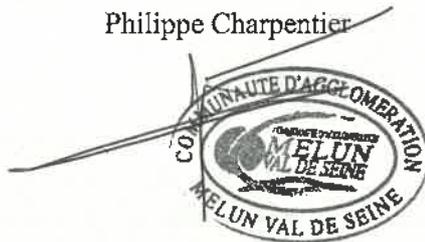
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assurée par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'eau potable

Philippe Charpentier



Copie pour information : Société SUEZ



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme  
555 rue de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr  
Interlocuteur :

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 30/01/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852300002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	58, Square Joseph Fourier 77350 LE MEE-SUR-SEINE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BH , Parcelle n° 7
<u>Nom du demandeur :</u>	TURUS Fabien

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*





06/02/2023



Vaux-le-Pénil, le **31 JAN. 2023**

**Le Responsable du service collecte et cadre de vie**

**À  
Monsieur CARLIER Gilbert  
Service Urbanisme  
Hôtel de Ville  
555 Route de Boissise  
77350 Le Mée sur Seine**

**N/réf. : 018.23.01C/KIS/KIS**

Dossier suivi par : Sonia KACIMI

Téléphone : 06.38.71.19.81 / Courriel : skacimi@lombric.com

Objet : Avis sur permis de construire n° 077 285 23 00002

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 18 janvier 2023, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une deuxième maison individuelle sur une même unité foncière située 58 square Joseph Fourier au Mée-sur-Seine.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable**. La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible (Rue Evariste Galois), où un point de regroupement a été créé entre la rue Evariste Galois et square Joseph Fourier.

L'administré bénéficie également des services « Allo-Encombrants » et « Allo-D3E », les déchets seront collectés sur rendez-vous et sur propriété privée à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route.

En complément de ses services de collecte de proximité, l'habitant peut utiliser les points d'apports volontaire pour le verre. De plus, il bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le Responsable du service collecte et cadre de vie**

**Florian LAFOSSE**

**SMITOM-LOMBRIC**

Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil  
tél. +33 (0)1 64 83 58 60 - fax +33 (0)1 64 83 58 69  
smitom@lombric.com - www.lombric.com - 

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074  
Date de réception préfecture : 13/03/2023



# Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

**Vous devez utiliser ce formulaire si :**

- vous construisez une seule maison individuelle ou ses annexes.
- vous agrandissez une maison individuelle ou ses annexes. Vous aménagez pour l'habitation tout ou partie d'une construction existante
- votre projet comprend des démolitions.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

P C 077 285 23 00002  
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 16/01/2023



Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France  
 au Directeur du Parc National

## 1 Identité du demandeur<sup>[1]</sup>

① Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

### 1.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : TURUS Prénom : FABIEN

Date et lieu de naissance :

Date : 20/02/1973

Commune : AFSIN

Département : Pays : TURQUIE

[1] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

## 3 Le terrain

### 3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 58 Voie : SQUARE JOSEPH FOURIER

Lieu-dit :

Localité : LE MEE SUR SEINE

Code postal : 7 7 3 5 0

Références cadastrales<sup>(3)</sup> :

<sup>(1)</sup> Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9.

Préfixe : 0 0 0 Section : B H Numéro : 7 Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 957

### 3.2 Situation juridique du terrain

<sup>(1)</sup> Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N.) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

## 4 Caractéristiques du projet

### 4.1 Architecte

Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) est **obligatoire**. Toutefois, vous pouvez vous en dispenser si vous êtes un particulier et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– une construction qui ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

– l'extension d'une construction existante soumise à permis de construire si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Si vous avez recours à un architecte<sup>(4)</sup>, vous devez compléter les rubriques ci-dessous :

Nom de l'architecte : ALVES Prénom : NATHALIE

Numéro : 30 Voie : rue des bois

Lieu-dit :

Localité : SAINT PIERRE LES NEMOURS

Code postal : 7 7 1 4 0 BP : Cedex :

[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

[4] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977)

Accuse de réception en préfecture  
077-20170285012023  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : S14328PC000200372

Conseil Régional de : Ile de France

Téléphone : 0 6 0 3 0 8 1 2 2 5 ou Télécopie : \_\_\_\_\_ ou

Adresse électronique :

ak.architecture @ yahoo.fr

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous<sup>[5]</sup> :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

## 4.2 Nature des travaux envisagés

Nouvelle construction  Travaux sur construction existante

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Il s'agit de la construction d'une deuxième maison individuelle

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : \_\_\_\_\_

## 4.3 Informations complémentaires

• Type d'annexes :  Piscine  Garage  Véranda  Abri de jardin  Autres annexes à l'habitation

• Nombre de logements créés : 1

Nombre de pièces de la maison : 5   Nombre de niveaux de la maison : 2

• Mode d'utilisation principale des logements :

Résidence principale  Résidence secondaire  Vente  Location

• Mode de financement du projet :  Logement Locatif Social

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro)  Prêt à taux zéro

Autres financements :

Prêts bancaire

• Avez-vous souscrit un contrat de construction de maison individuelle ?  Oui  Non

• Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce   2 pièces

3 pièces   4 pièces   5 pièces 1   6 pièces et plus

• Indiquez si vos travaux comprennent notamment :  Extension  Surélévation

Création de niveaux supplémentaires : au-dessus du sol   et au-dessous du sol

[5] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'exécède pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m<sup>2</sup> ;

- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher n'excède pas 2000 m<sup>2</sup> ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

#### 4.4 Destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Surfaces de plancher en m<sup>2</sup>

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation	153.74	151.24		7.5		297.48
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
<b>Surfaces totales (m<sup>2</sup>)</b>	<b>153.74</b>	<b>151.24</b>		<b>7.5</b>		<b>297.48</b>

[6] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[7] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[8] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[9] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[10] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée à l'article 19 »,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-A1  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

## 4.5 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 4.4.

Surface de plancher<sup>[11]</sup> en m<sup>2</sup>

Destinations <sup>[12]</sup>	Sous-destinations <sup>[13]</sup>	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée <sup>[14]</sup> (B)	Surface créée par changement de destination ou de sous-destination <sup>[15]</sup> (C)	Surface supprimée <sup>[17]</sup> (D)	Surface supprimée par changement de destination ou de sous-destination <sup>[16]</sup> (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
<b>Surfaces totales (en m<sup>2</sup>)</b>							

[11] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[12] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[13] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[14] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[15] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[16] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[17] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la démolition d'une surface existante constitutive de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble collectif).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

## 5 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

① Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale       Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

démolition d'un chalet de jardin

Nombre de logements démolis : 0

## 6 Participation pour voirie et réseaux

① Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

### 6.1 Pour un particulier Madame Monsieur

Nom

Prénom

### 6.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :  Madame  Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

@

## 7 Informations pour l'application d'une législation connexe

### Indiquez si votre projet :

- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

- a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

### Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

#### Informations complémentaires

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

## 8 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code général des impôts.

Je suis également informé(e), qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions<sup>[18]</sup>.

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.



À Le Mée sur Seine

Fait le 16 JAN 2023

Signature du (des) demandeur(s)

### Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

[18] La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire une maison individuelle et / ou ses annexes

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

**Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.**

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous

[art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national, ...) [19] ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [art. L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PCMI1, PCMI2 et PCMI3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art. A. 431-9 du code de l'urbanisme].

### 1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI1. <b>Un plan de situation</b> du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI2. <b>Un plan de masse</b> des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI3. <b>Un plan en coupe</b> du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI4. <b>Une notice</b> décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI5. <b>Un plan des façades et des toitures</b> [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI6. <b>Un document graphique</b> permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] <sup>[20]</sup>	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI7. <b>Une photographie</b> permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] <sup>[20]</sup>	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI8. <b>Une photographie</b> permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] <sup>[20]</sup>	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

[19] Se renseigner auprès de la mairie.

[20] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

## 2 Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<b>Si votre projet se situe dans un lotissement :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI9. <b>Le certificat</b> indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1er al du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI10. <b>Le certificat</b> attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI11. <b>Une copie des dispositions du cahier des charges</b> de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D. 311-11-1 qui indiquent le nombre de m <sup>2</sup> constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI12. <b>La convention</b> entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI12-1. <b>Le dossier d'évaluation des incidences</b> prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI12-1-1. <b>L'étude d'impact</b> ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI12-1-2. <b>L'étude d'impact</b> actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI12-2. <b>L'attestation de conformité</b> du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI13. <b>L'attestation</b> d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI14. <b>L'attestation</b> de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI14-1. <b>Le formulaire attestant</b> la prise en compte de la réglementation thermique [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] <b>OU</b> <input type="checkbox"/> PCMI 14-2 <b>Le formulaire attestant</b> la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI15. <b>Un document</b> prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception : 09/03/2023

<input type="checkbox"/> PCMI16. <b>Un document</b> par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet nécessite un défrichement :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI17. <b>La copie de la lettre du préfet</b> qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet nécessite un permis de démolir :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI18. <b>La justification du dépôt</b> de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] <b>OU</b> , si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir : <input type="checkbox"/> PCMI19. <b>Les pièces à joindre</b> à une demande de permis de démolir, selon l'Annexe page 15 [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI20. <b>L'accord du gestionnaire</b> du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national.</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI21. <b>Une notice</b> faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI21-1. <b>Le dossier</b> prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme:</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI22. <b>Le plan de situation</b> du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et des aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] <b>OU</b> <input type="checkbox"/> PCMI23. <b>La promesse synallagmatique</b> de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI23-1. <b>Une note</b> précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI23-2. <b>Une demande de dérogation</b> comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre des articles L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI23-3. <b>Une note</b> précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture  
077-217702856  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

<b>Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI24. <b>Une copie du contrat</b> ou de la décision judiciaire relatifs à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI25. <b>Une copie du contrat</b> ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI26. <b>L'extrait de la convention</b> précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI27. <b>L'attestation</b> montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :</b>	
<input type="checkbox"/> PCMI28. <b>Le dossier</b> de demande d'autorisation de travaux [Art. L. 126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

## ANNEXE

# Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

### 1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> A1. <b>Un plan de masse</b> des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> A2. <b>Une photographie</b> du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

### 2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<b>Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A3. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A5. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A8. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

**Notice de Présentation PCMI 4**  
**DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
 Décembre 2022

**Référence : Dossier /TURUS Fabien**

**Présentation et état initial du terrain:**

Le terrain est situé dans la commune du Mée sur Seine **58 square Joseph FOURRIER**

La parcelle est référencée en section:

**BH n° 7** et présente une superficie de **957 m<sup>2</sup>** .

Le terrain est actuellement occupé par une maison et une cabane de jardin: le reste de la parcelle est utilisé en jardin d'agrément.

**Le projet :**

Démolition de la cabane de jardin

Le projet concerne la construction d'une deuxième maison individuelle collée par le garage à celle déjà existante sur le terrain , elle sera d'aspect plutôt similaire aux maisons de la proximité et couverte par des toitures à deux pentes, dans le respect du règlement relatif à la parcelle concernée.

**surface de plancher du projet : 151.24 m<sup>2</sup>**

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00002  
 DU -7 MAR. 2023

**Description :**

• IMPLANTATION DU PROJET



Le Maire,

Franck VERNIN

**Par rapport aux limites séparatives, implantation ,organisation ,volume :**

La nouvelle construction sera implantée sur la parcelle, dans le prolongement du bâtiment existant et jusqu'à la limite de propriété côté Nord , en retrait de 16.90 m de la limite côté Est et à 10.83 m/13.88 m du fond du terrain côté Ouest

La construction envisagée est de type R+1, elle sera conforme au PLU et à la réglementation RT 2020.

**Au rez de chaussée** se trouveront une cuisine, un séjour salon , un dégagement desservant l'escalier d'accès à l'étage ,des wc et une chambre et sa salle d'eau.

**A l'étage** , 3 chambres , 1 salle de bains, 1dégagement desservant les pièces

• ACCES

L'accès à la parcelle est élargie à 3.50m et s'effectue depuis le square Joseph Fourier.

Un nouveau portail coulissant en aluminium ton gris ral 7016 sera installé

L'accès à la maison et au garage depuis la rue est assuré par une allée minéralisée type "pavé grès"

Deux aires de stationnement seront créées pour le projet:

1 place couverte dans le garage de la maison

1 place devant le garage,

- HAUTEUR DE LA CONSTRUCTION

La **hauteur** aux faitages de la construction est de **6.65 m, 8.24 m, 8.97 m**, par rapport au niveau du terrain naturel au droit de la construction

La **hauteur** à l'égout par rapport au terrain naturel est de **2.39 m, 2.96m et 5.59m** façade Ouest , **2.39 m, 5.47 m, 4.03 m** façade Est

- EMPRISE AU SOL

**Emprise au sol du projet + existant : 252.18 m<sup>2</sup>**

Superficie parcelle : 957 m<sup>2</sup>

Soit **26%** (<50 %)

**Surface plantée :**

Le jardin restant sera planté et arboré sur une surface en pleine terre de **496.64 m<sup>2</sup>**

Soit **51%** (<30 %)

1 arbre fruitier supplémentaire sera planté

- RESEAUX

Les réseaux, Téléphone, Electricité ,Eau et raccordement tout à l'égout se feront depuis la limite de propriété

- EP

Les eaux pluviales seront dirigées vers un puisard créé sur le terrain

- STATIONNEMENT:

2 places de stationnement dont une couverte seront créées

- ASPECT EXTERIEUR DU PROJET :

Les bâtiments avoisinants sont composés de maisons jumelées de factures assez semblables. La construction projetée dans le prolongement du pavillon existant s'implantera en respectant les marges de retraits imposées ,Sa volumétrie reste sobre et rappelle les constructions existantes du lotissement .

- Description des matériaux utilisés

L'ensemble des baies, dans un rythme et des proportions élégantes est réalisé en PVC ton blanc avec volets roulants intégrés ,des volets bois ton gris clair seront malgré tout posés pour garder une homogénéité avec l'ensemble du quartier.

Les façades seront en enduit monocouche grain fin ton pierre dito existant

Menuiseries extérieures :Fenêtre isolante PVC ton blanc

Porte d'entrée aluminium ton gris satiné **Ra1 7016**

Volets roulants alu dans coffre monobloc ton blanc  
Volets bois ton gris clair

Egout : gouttières et descente PVC ton sable

Couverture : Tuile à emboitement "dito existant"

Clôture

clôture sur rue : les murs existant et clôtures sont conservés

- SURFACE PROJET

	Surfaces	Dont déductions pour Surface taxable	Surfaces taxables	déductions Stationnements et combles non aménageable	Surfaces de plancher
Rez de chaussée	138.49 m <sup>2</sup>	2.13 m <sup>2</sup>	136.36 m <sup>2</sup>	48.69 m <sup>2</sup>	87.67 m <sup>2</sup>
Etage	84.13 m <sup>2</sup>	20.56 m <sup>2</sup>	63.57 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	63.57 m <sup>2</sup>
<b>TOTAUX</b>	<b>219.62 m<sup>2</sup></b>	<b>24.68 m<sup>2</sup></b>	<b>199.93 m<sup>2</sup></b>	<b>48.69 m<sup>2</sup></b>	<b>151.24 m<sup>2</sup></b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

## Bâtiment : Maison individuelle ou accolée

### Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence ( $S_{ref}$ )

**129.00 m<sup>2</sup>**

### Chapitre 2 : Exigences globales

#### 1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio<sub>max</sub> en nombre de points

Bbio	<b>67.6</b>	Bbio <sub>max</sub>	<b>68.7</b>
Respect de l'exigence $Bbio \leq Bbio_{max}$			<b>OUI</b>

#### 2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH<sub>max</sub> en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante

DH	<b>549.2</b>	DH <sub>max</sub>	<b>1250</b>
Respect de l'exigence $DH \leq DH_{max}$			<b>OUI</b>

#### 3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction :  $I_{Cconstruction} \leq I_{Cconstruction\_max}$

**OUI**

### Chapitre 3 : Exigences par éléments

#### 1. Accès à l'éclairage naturel (bâtiment à usage d'habitation)

Respect de l'exigence d'accès à l'éclairage naturel

**OUI**

#### 2. Vérification des systèmes de ventilation (bâtiment à usage d'habitation)

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les exigences suivantes concernant les systèmes de ventilation : le système de ventilation du bâtiment sera vérifié et ses performances seront mesurées par une personne reconnue compétente par le ministre chargé de la construction

**OUI**

VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE  
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.205. 23 00002  
DU -7 MAR. 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Signataire : **TURUS**

Le : 18/12/2022

Signature :

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné : **TURUS**  
représentant de la société **TURUS**, située à :

Adresse **58 Square Joseph Fourier**  
Code postal **77350** Localité **Le Mée-sur-Seine**

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

**Maison individuelle**

située à :

Adresse **58 Square Joseph Fourier**  
Code postal **77350** Localité **Le Mée-sur-Seine**

Référence(s) cadastrale(s) : 000BH0007

Coordonnées du maître d'œuvre : TURUS

Adresse **58 Square Joseph Fourier**  
Code postal **77350** Localité **Le Mée-sur-Seine**

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction sus-citée a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiments, définie à l'article R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation
- Disposition 2 : L'opération de construction sus-citée prend en compte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Les éléments ci-après déclinés apportent les précisions nécessaires à la justification de la disposition 2.

# PERMIS DE CONSTRUIRE

Novembre 2022

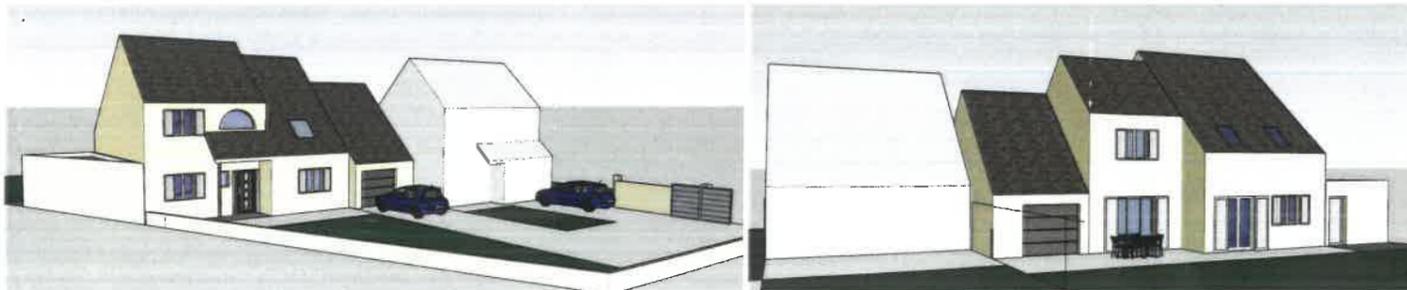
■ JEAN MARIE BUART  
22 rue Saint Liesne  
77000 MELUN  
Bureau d'étude Bâtiment  
Tel : 06.62.51.21.92  
jm.buart@aliceadsl.fr

MAITRE d'OUVRAGE	ADRESSE DU PROJET	CADASTRE	ARCHITECTE
M TURUS Fabien 58 Square Joseph Fourier 77350 LE ME SUR SEINE <i>Fabien</i>	58 Square Joseph Fourier 77350 LE ME SUR SEINE	BH n° 07 superficie : 957m²	AK ArchiteKture 30 rue des Bois "Chaintreauxvilles" 77140 Saint Pierre Les Nemours. <i>[Signature]</i> N° National de l'ordre : 071445 Tel : 06.03.08.12.25

## OBJET de la demande:

Construction d'une maison individuelle

- A1 Plan Masse démolition
- A2 Plans, photos bâtiment à démolir
- PC MI 1 Plan de Situation
- PC MI2a Plan de masse Existant
- PC MI2b Plan de masse Projet
- PC MI3 a Coupe AA en long Existant /Projet
- PC MI3 b Coupe BB Existant /Projet
- PC MI5 a Façades Est Ouest /Projet
- PC MI5 b Façades Nord Sud /Projet
- PC MI5 c Mur de clôture rue Existant /Projet
- PC MI6 Document graphique
- PC MI7 Photos proches
- PC MI8 Photos de loin



PERMIS DE CONSTRUIRE

**PCMI 01**  
PLAN DE SITUATION

ECHELLE: 1/2500

VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE  
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00009  
DU 7 MAR. 2023

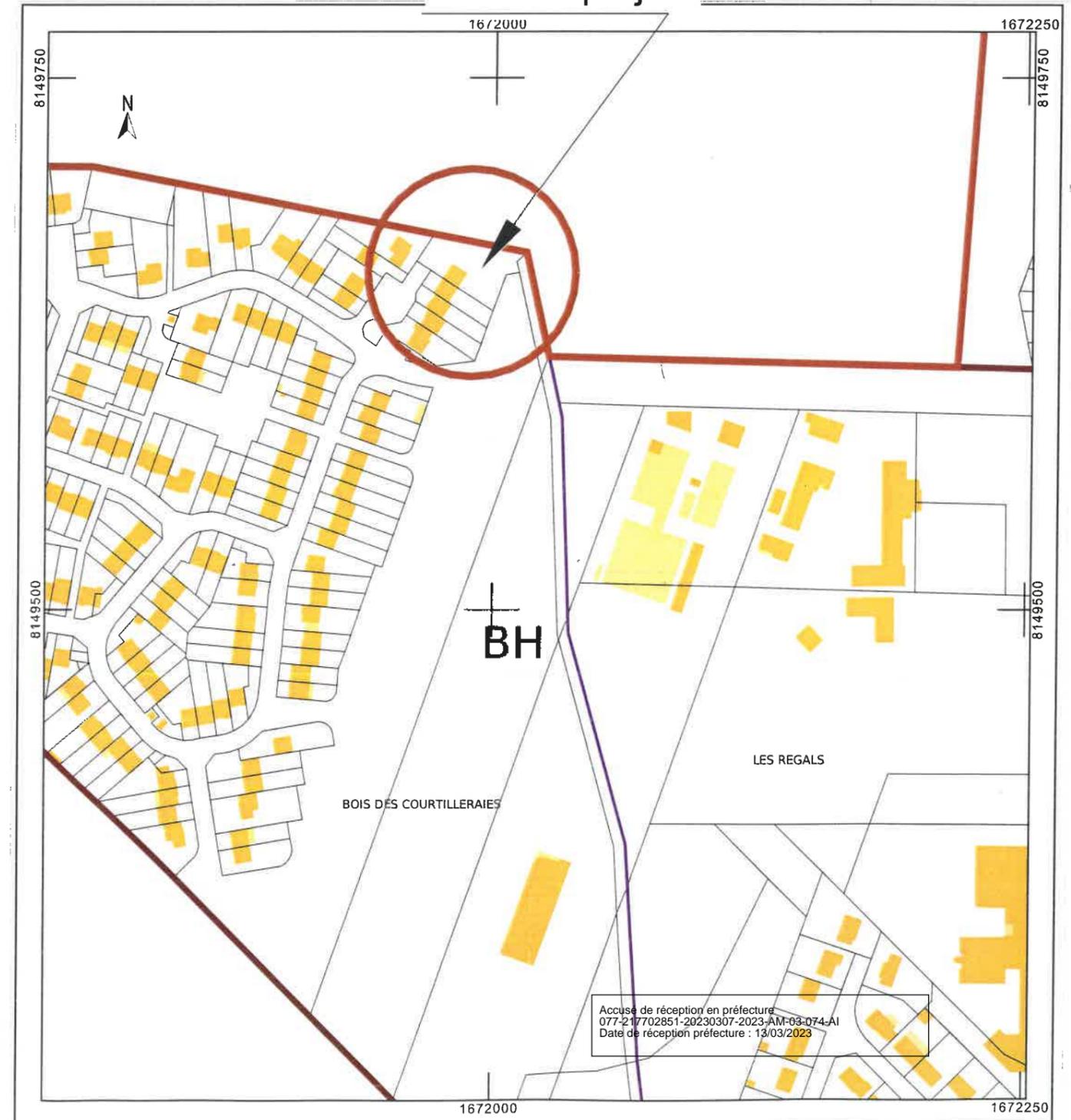


Le Maire,

*[Signature]*

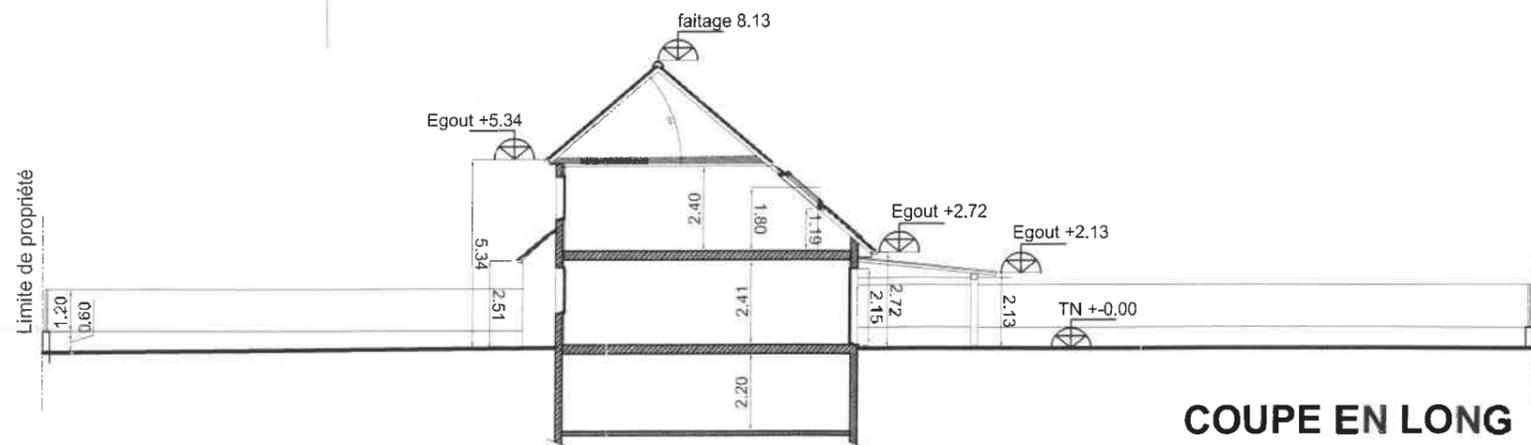
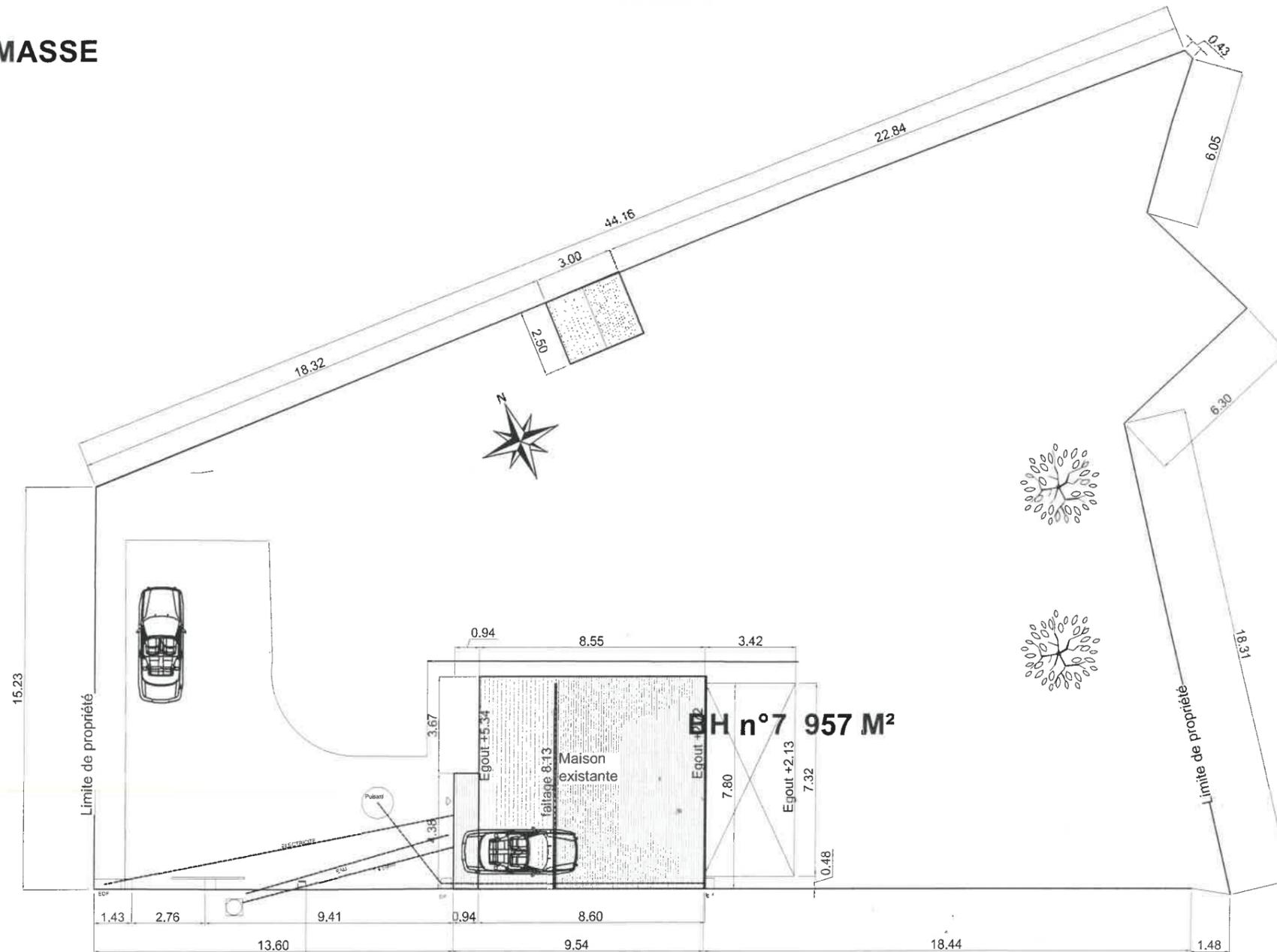
Franck VERNIN

## Parcelle projet



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

# PLAN DE MASSE



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0002  
 DU -7 MAR. 2023



Le Maire,  
 Franck VERNIN

JEAN MARIÉ BUART  
 Bureau d'étude Bâtiment  
 22 rue Saint Liesne  
 77000 MELUN  
 Tel : 06.62.51.21.92  
 m.buart@aliceadsl.fr

MAITRE d'OUVRAGE  
 M TURUS Fabien  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

ADRESSE DU PROJET  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

CADASTRE  
 section: BH n°07  
 superficie : 957 m²

ARCHITECTE  
 AK ArchiteKture  
 30 rue des Bois  
 "Chaintreuilles" 77140  
 Saint Pierre Les Nemours  
 N° National de l'ordre :  
 071445  
 Tel : 06 03 08 12 25

PERMIS DE  
 CONSTRUIRE

PCMI 2  
 PLAN DE MASSE  
 PCMI 3  
 COUPE EN LONG

Etat Existant

Accuse de réception en préfecture  
 077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
 Date de réception préfecture : 13/03/2023

DATE : NOVEMBRE 2022

ECHELLE: 1/200

MODIFICATIONS

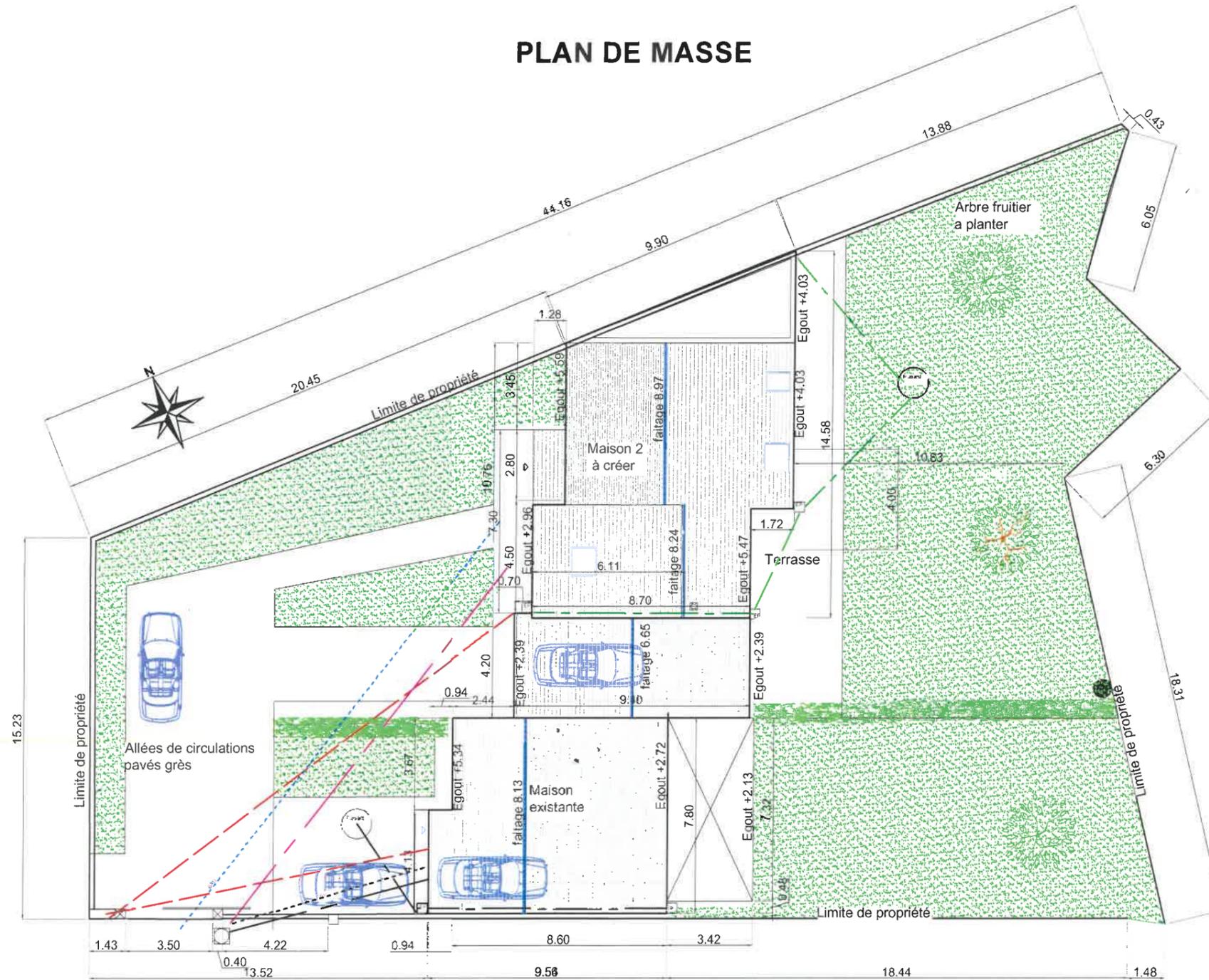
PLAN N°

# PLAN DE MASSE

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 2300002  
 DU -7 MAR. 2023



Le Maire,  
  
 Franck VERNIN



EMPRISE AU SOL : 252.18 m<sup>2</sup> soit 26 % <50 %

ESPACE VERT : 496.64 m<sup>2</sup> soit 51 % >30 %

Alimentation électrique à créer

Alimentation eau à créer

Réseau EU à créer

Réseau EP à créer

JEAN MARIE BUART

Bureau d'étude Bâtiment  
 22 rue Saint Liesne  
 77000 MELUN

Tel : 06.62.51.21.92  
 jm.buart@aliceadsl.fr

MAITRE D'OUVRAGE

M TURUS Fabien  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

ADRESSE DU PROJET

58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

CADASTRE

section: BH n°07  
 superficie : 957 m<sup>2</sup>

ARCHITECTE

AK Architekture  
 30 rue des Bois  
 "Chaintreauvilles" 77140  
 Saint Pierre Les Nemours

N° National de l'ordre :  
 071445  
 Tel : 06.03.08.12.25

PERMIS DE  
 CONSTRUIRE

PCMI 2b  
 PLAN DE MASSE

Etat Projet

Accuse de réception en préfecture  
 077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
 Date de réception préfecture : 13/03/2023

DATE : NOVEMBRE 2022

ECHELLE: 1/200

MODIFICATIONS

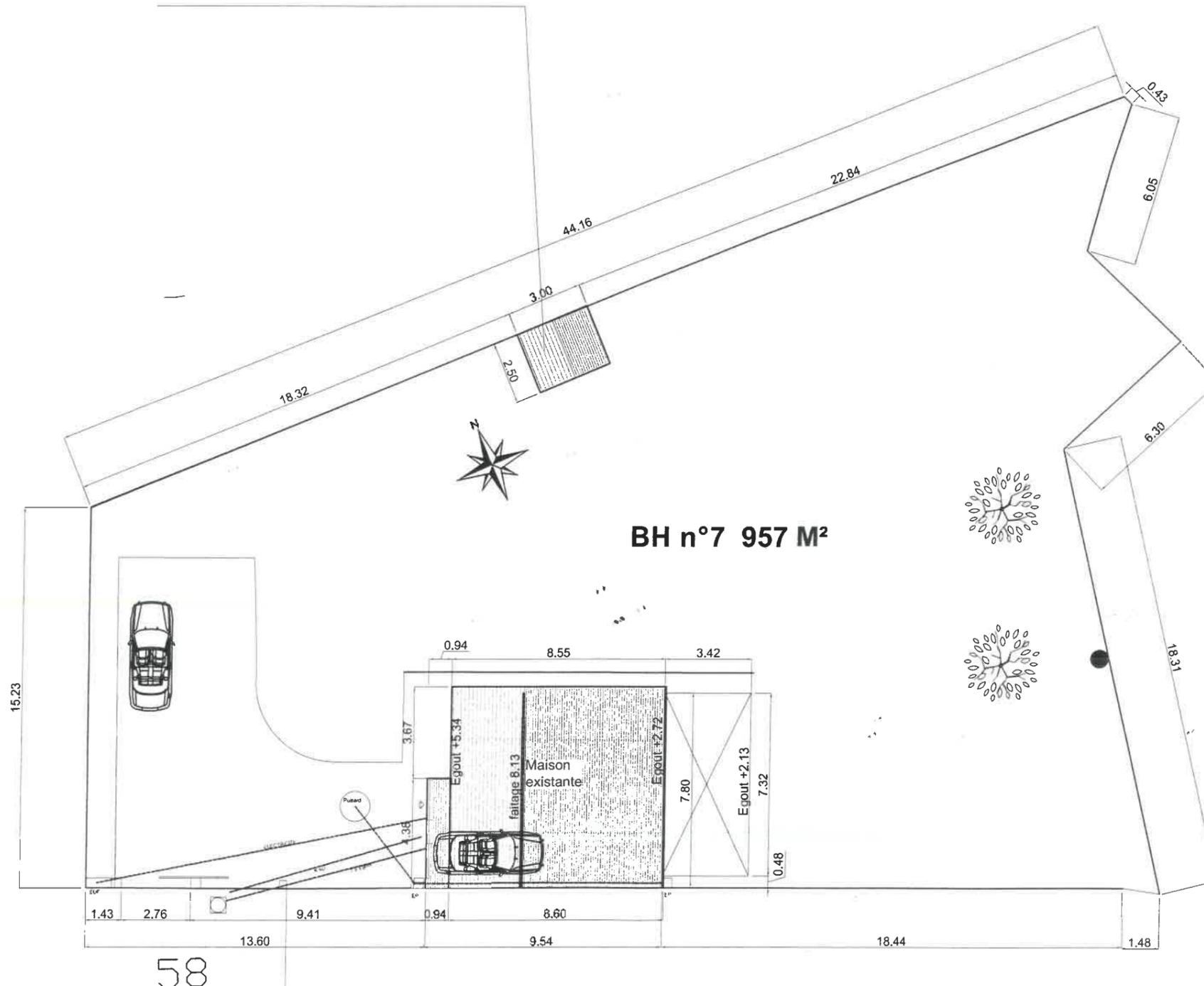
PLAN N°

# batiment à démolir

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.205. 23 00002  
 DU -7 MAR. 2023

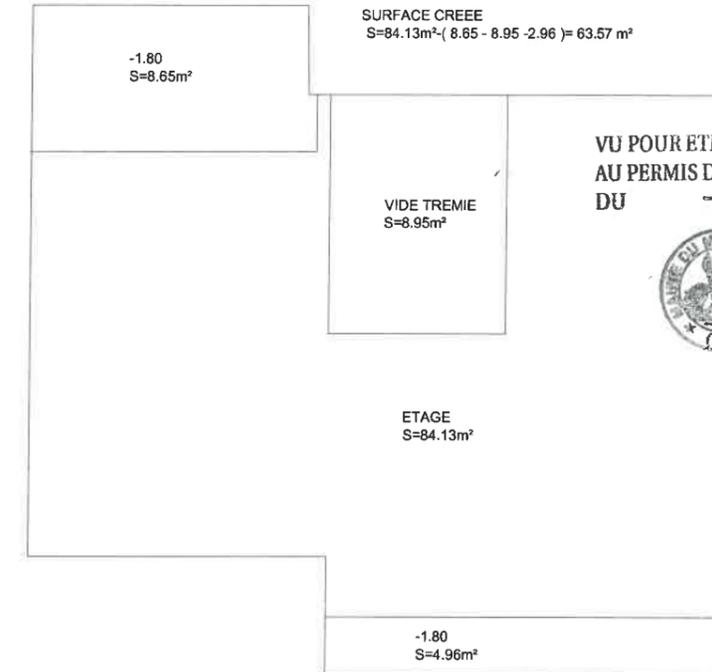
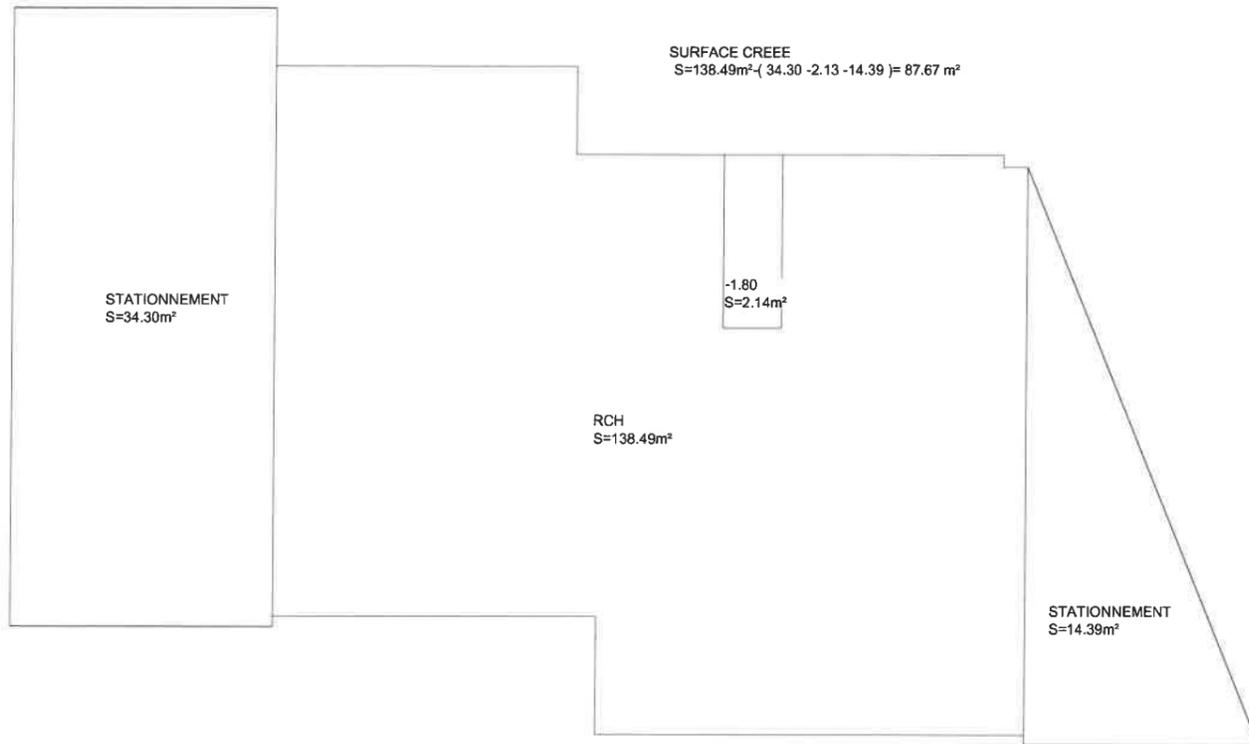


Le Maire,  
  
 Franck VERNIN



JEAN MARIE BUART Bureau d'étude Bâtiment 22 rue Saint Liesne 77000 MELUN Tel : 06.62.51.21.92 m.buart@aliceadsl.fr	MAITRE d'OUVRAGE M TURUS Fabien 58 Square Joseph Fourier 77350 LE ME SUR SEINE 	ADRESSE DU PROJET 58 Square Joseph Fourier 77350 LE ME SUR SEINE	CADASTRE section: BH n°07 superficie :957 m²	ARCHITECTE AK Architekture 30 rue des Bois "Chaintreavilles" 77140 Saint Pierre Les Nemours N° National de l'ordre : 071445 Tel : 06 03 08 12 25	PERMIS DE CONSTRUIRE	<h2>A1</h2> <h3>PLAN DE MASSE                  DEMOLITION</h3>	Etat Existant Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI Date de réception préfecture : 13/03/2023	DATE : NOVEMBRE 2022 ECHELLE: 1/200 MODIFICATIONS PLAN N°
---	---	--	--	---	-------------------------	--	---	--

## DETAILS DES SURFACES

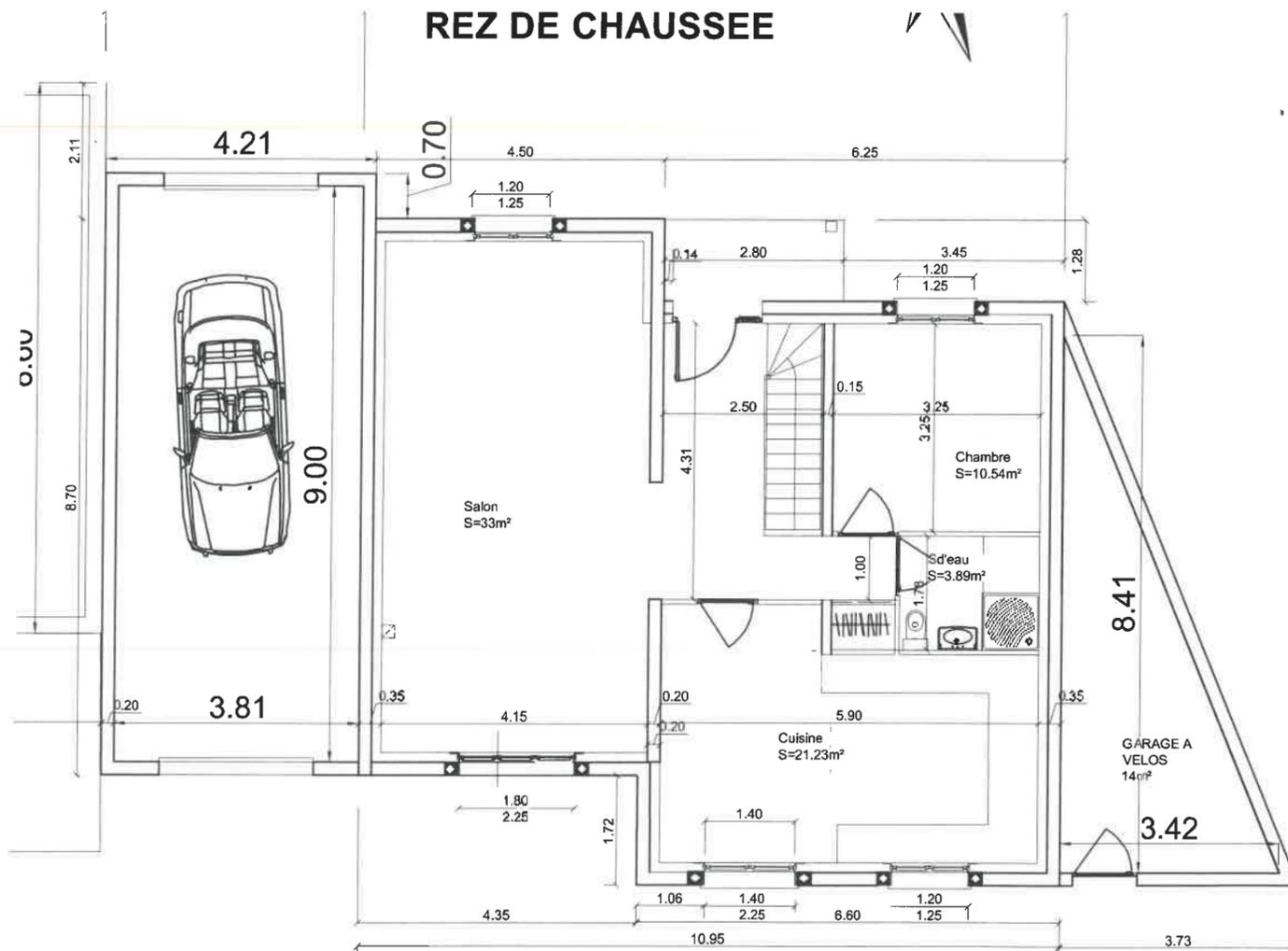


VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE  
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000  
DU - 7 MAR. 2023

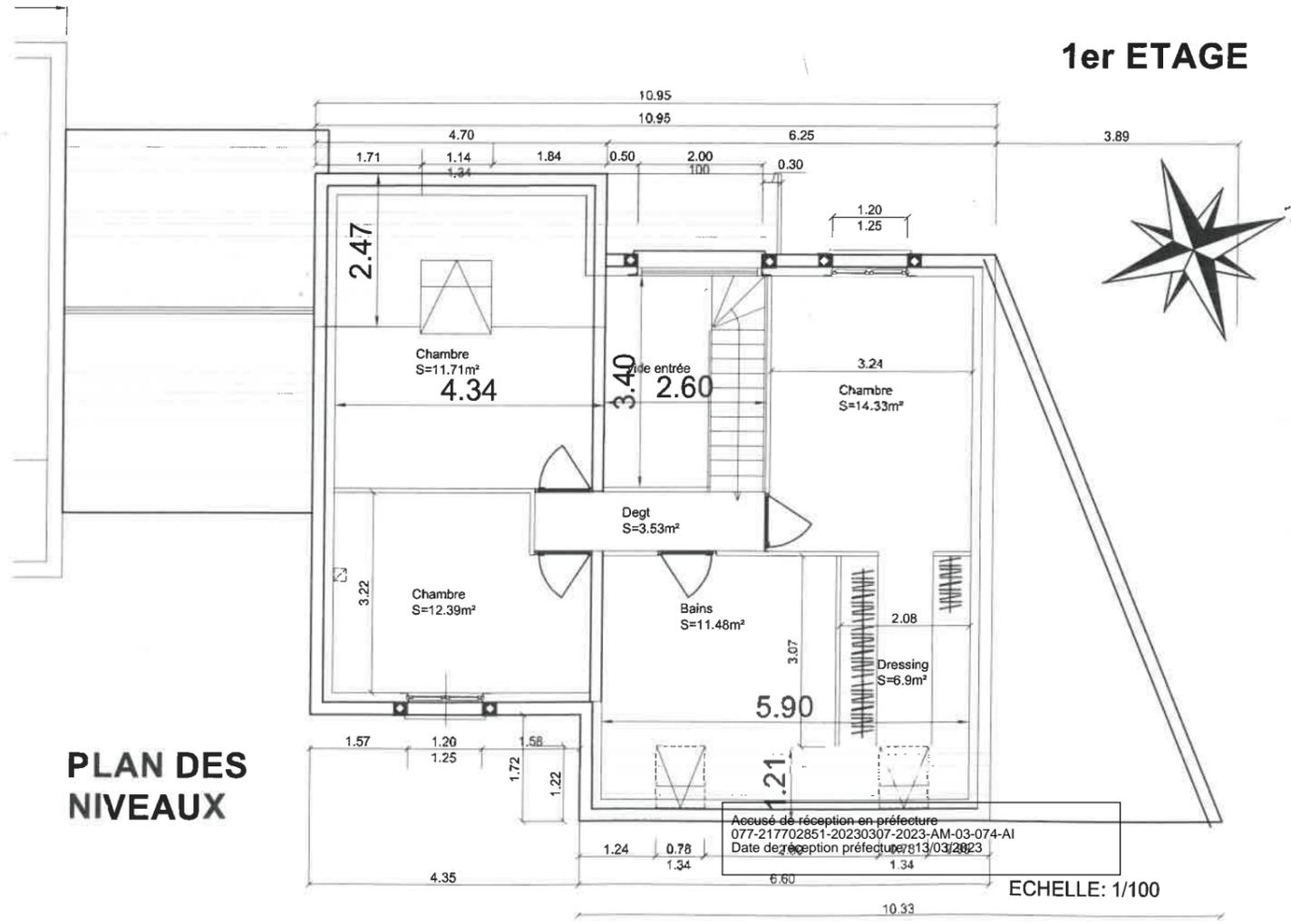


Le Maire,  
*Franck VERNIN*  
Franck VERNIN

## REZ DE CHAUSSEE



## 1er ETAGE



## PLAN DES NIVEAUX

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI  
Date de réception préfecture: 13/03/2023

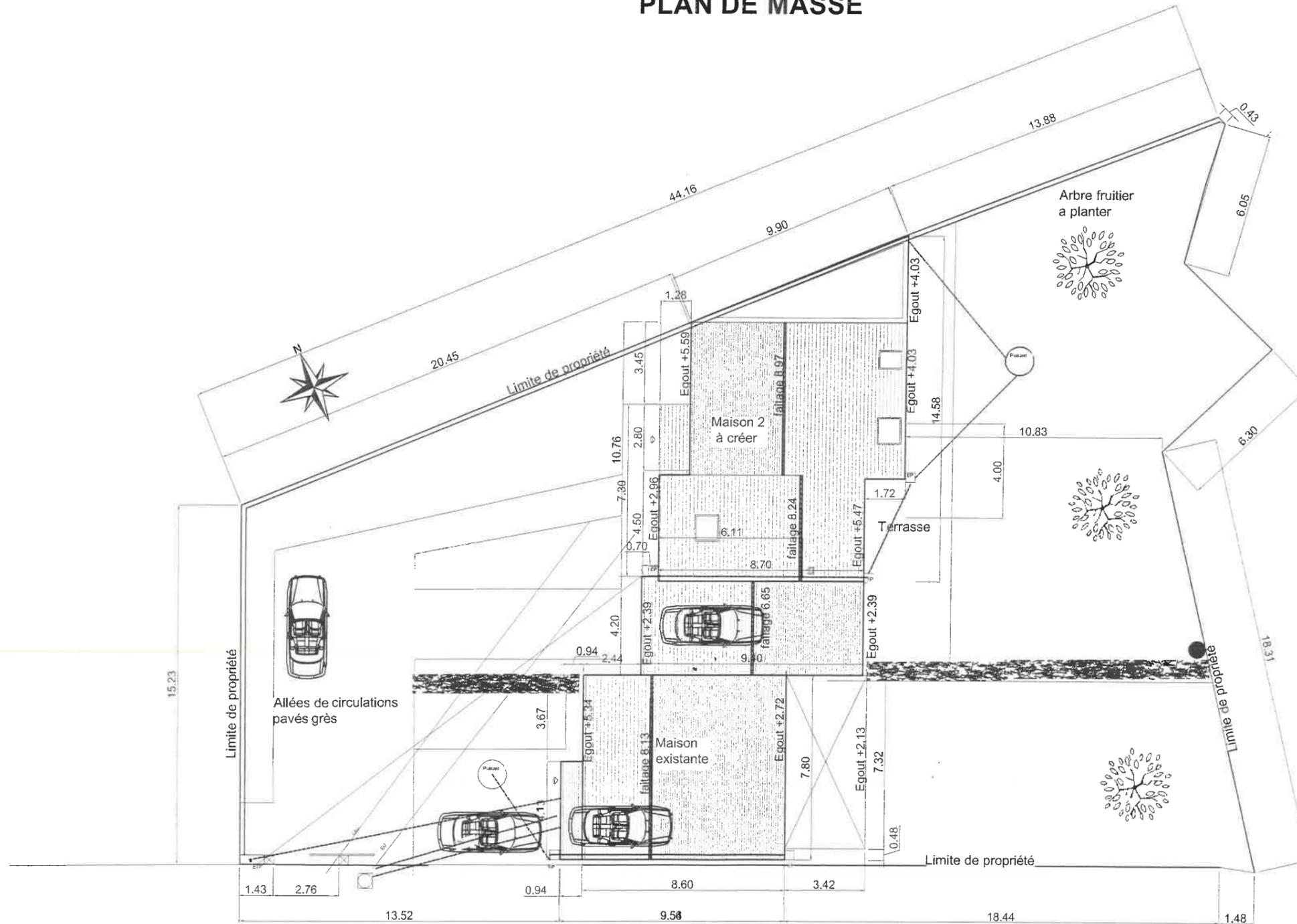
ECHELLE: 1/100

# PLAN DE MASSE

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 2  
 DU -7 MAR. 2023



Le Maire,  
 Franck VERNIN



EMPRISE AU SOL : 252.18 m<sup>2</sup> soit 26 % <50 %

ESPACE VERT : 496.64 m<sup>2</sup> soit 51 % >30 %

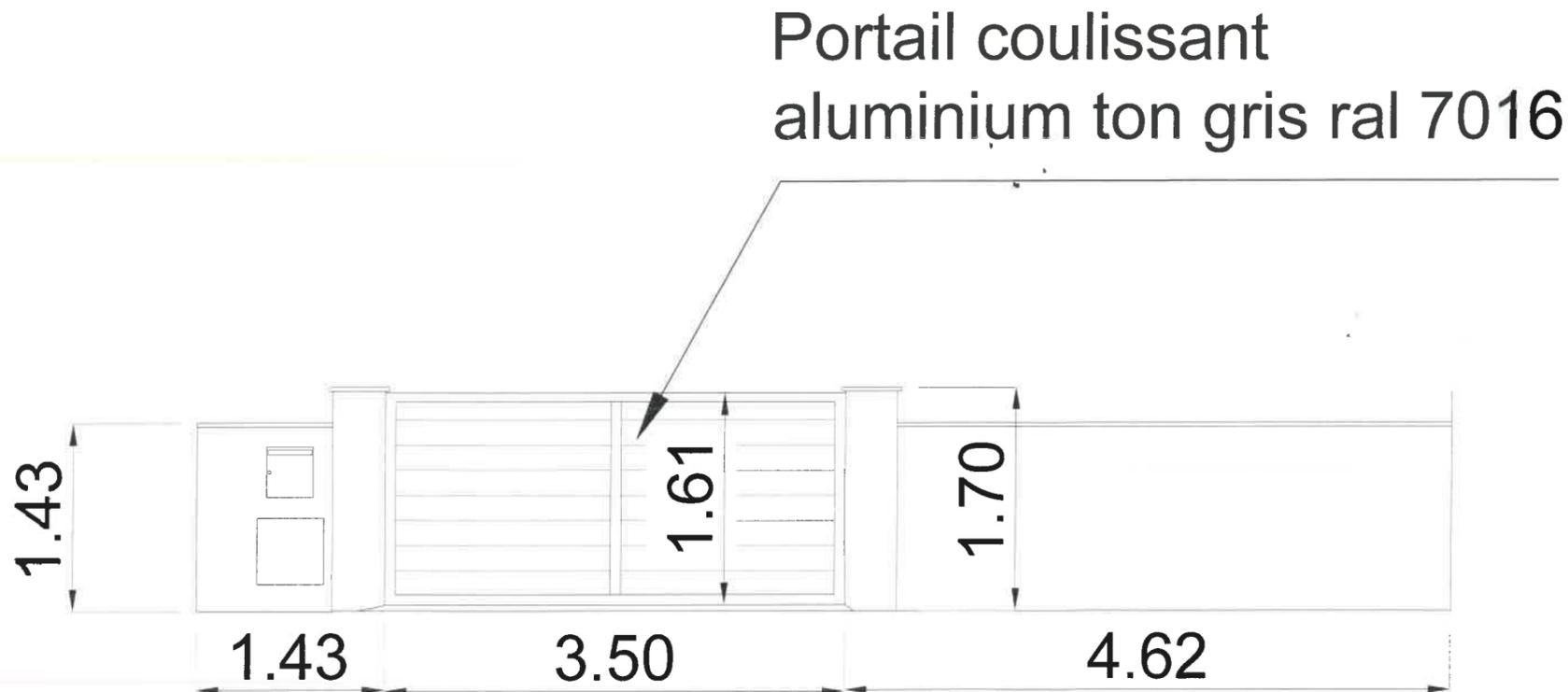
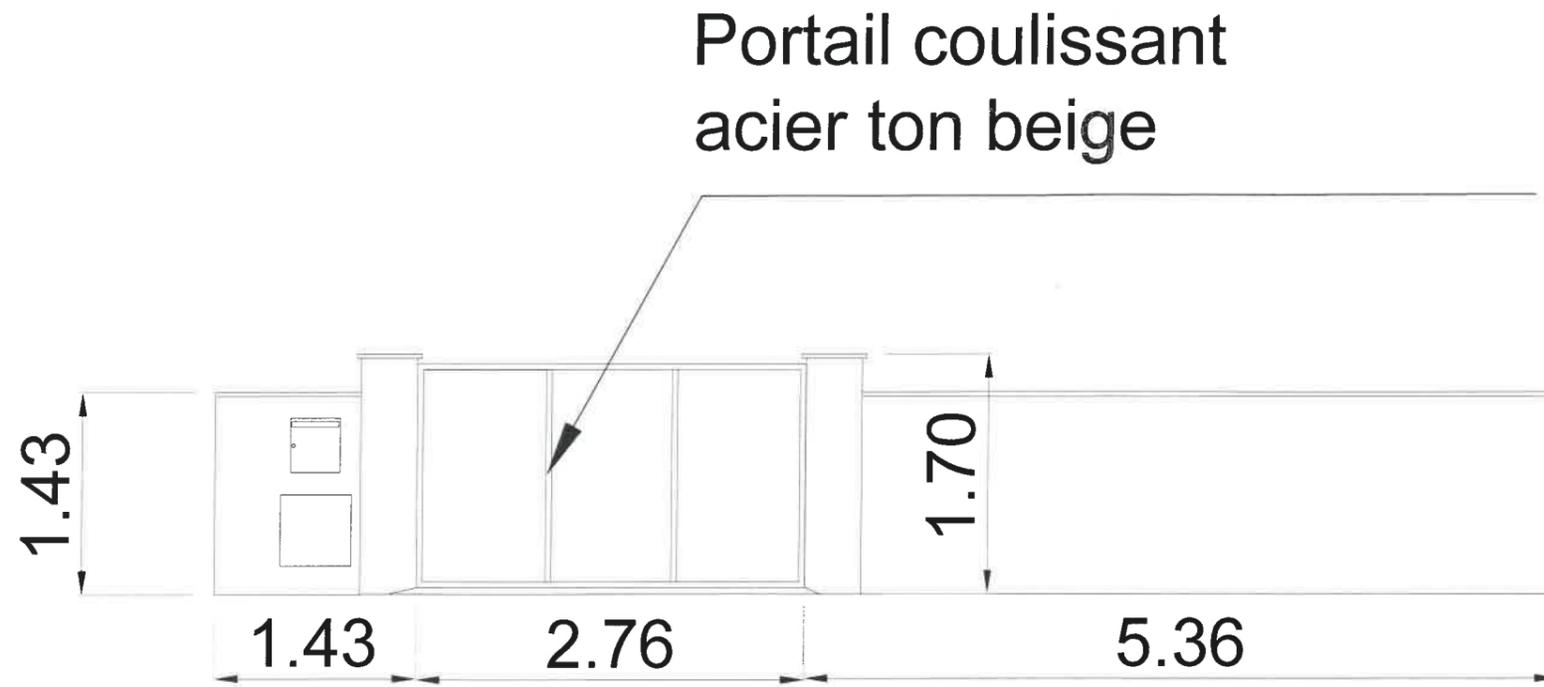
JEAN MARIE BUART Bureau d'étude Bâtiment 22 rue Saint Liesne 77000 MELUN Tel : 06.62.51.21.92 m.buart@aliceadsl.fr	MAITRE d'OUVRAGE M TURUS Fabien 58 Square Joseph Fourier 77350 LE ME SUR SEINE	ADRESSE DU PROJET 58 Square Joseph Fourier 77350 LE ME SUR SEINE	CADASTRE section: BH n°07 superficie : 957 m <sup>2</sup>	ARCHITECTE AK Architekture 30 rue des Bois "Chaintreauxvilles" 77140 Saint Pierre Les Nemours N° National de l'ordre : 071445 Tel : 06 03 08 12 25		PCMI 2b PLAN DE MASSE	Etat Projet Date de réception en préfecture 077217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI Date de réception préfecture : 13/03/2023	DATE : NOVEMBRE 2022 ECHELLE: 1/200 MODIFICATIONS PLAN N°
---	---	--	---	---	--	--------------------------	--	--

**CLOTURE SUR RUE EXISTANTE**

VI POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00002  
 DU -7 MAR. 2023



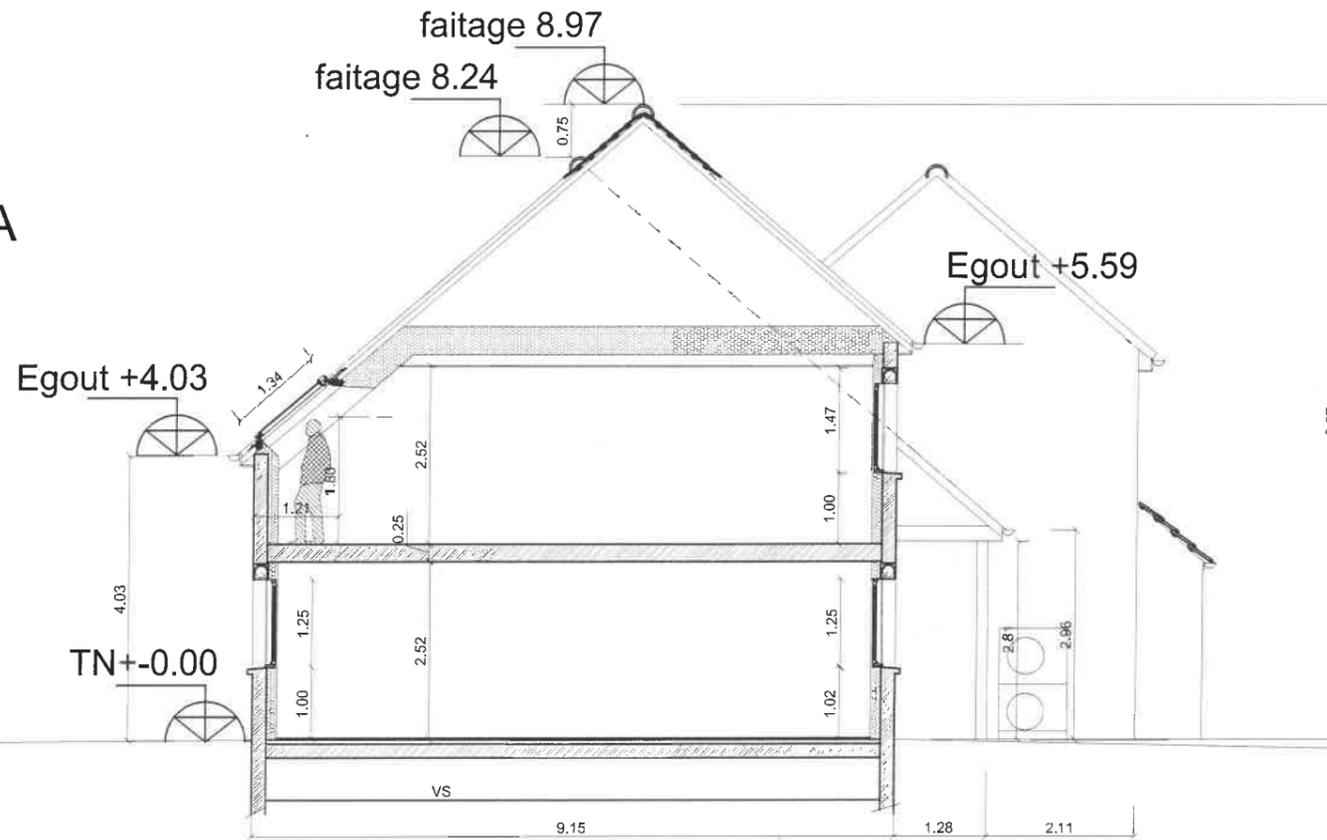
Le Maire,  
  
 Franck VERNIN



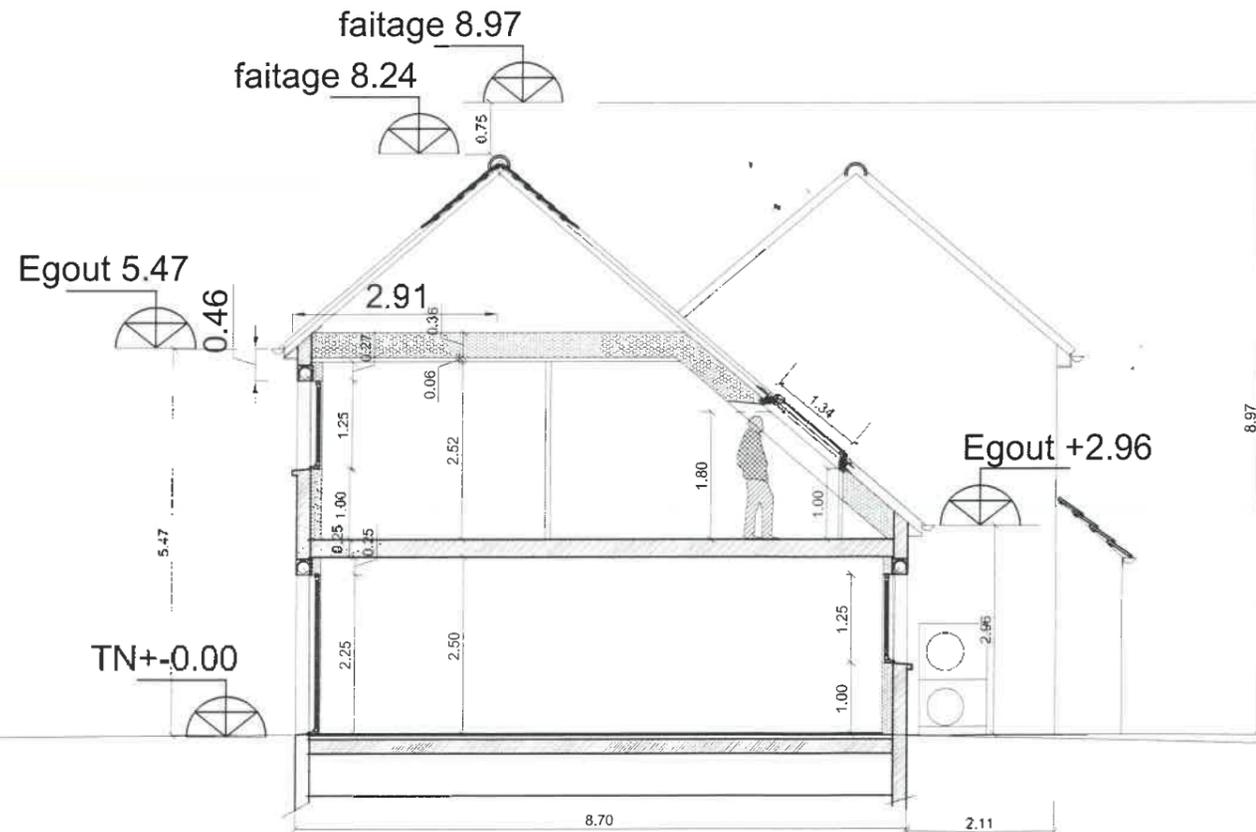
**CLOTURE SUR RUE PROJET**

JEAN MARIE BUART Bureau d'étude Bâtiment 22 rue Saint Liesne 77000 MELUN Tel : 06.82.51.21.92 jm.buart@aliceadsl.fr	MAITRE d'OUVRAGE M TURUS Fabien 58 Square Joseph Fourier 77350 LE ME SUR SEINE 	ADRESSE DU PROJET 58 Square Joseph Fourier 77350 LE ME SUR SEINE	CADASTRE section: BH n°07 superficie : 957 m²	ARCHITECTE AK ArchiteKture 30 rue des Bois "Chaintreauxvilles" 77140 Saint Pierre Les Nemours  N° Nationale de l'ordre : 071445 Tel : 06.03.08.12.25	PERMIS DE CONSTRUIRE	PCMI 5b CLOTURE	Etat Existant Etat Projet Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI Date de réception préfecture : 13/03/2023	DATE : NOVEMBRE 2022 MODIFICATIONS PLAN N°
--	---	--	---	--	-------------------------	--------------------	--	--

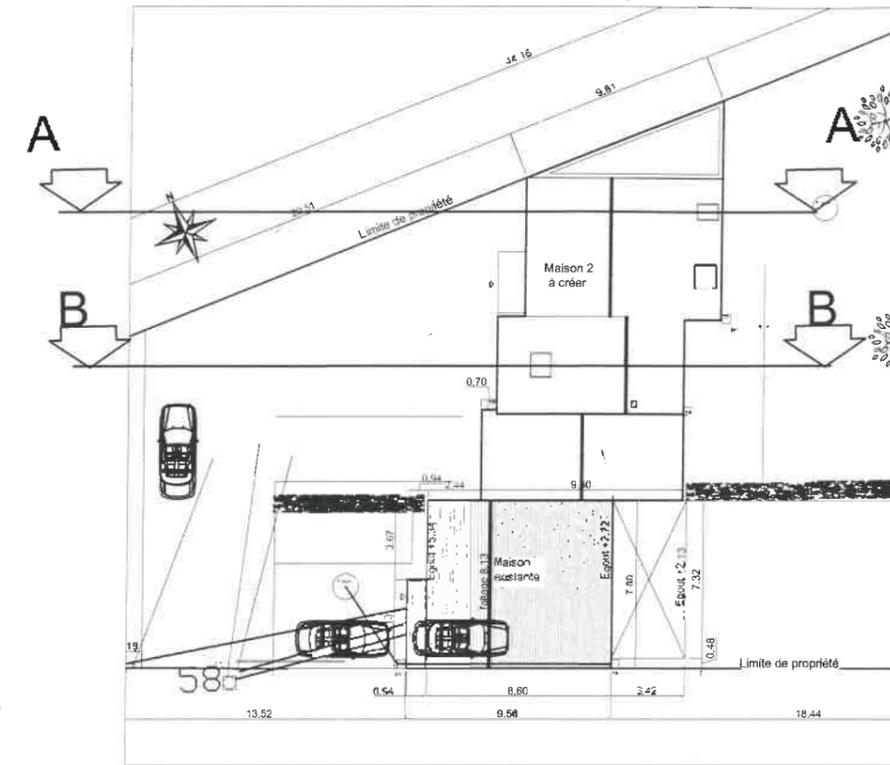
# COUPE AA



# COUPE BB



# Position de la coupe



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 2  
 DU -7 MAR. 2023



Le Maire,  
 Franck VERNIN

Nota: Document non contractuel  
 La dimension des fondations est à déterminer suivant la portance du sol  
 Ces plans sont à la phase PC et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution du projet

JEAN MARIE BUART  
 Bureau d'étude Bâtiment  
 22 rue Saint Liesne  
 77000 MELUN  
 Tel : 06.62.51.21.92  
 jm.buart@aliceadsl.fr

MAITRE d'OUVRAGE  
 M TURUS Fabien  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

ADRESSE DU PROJET  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

CADASTRE  
 section: BH n°07  
 superficie :957 m²

ARCHITECTE  
 AK ArchiteKture  
 30 rue des Bois  
 "Chaintreauvilles" 77140  
 Saint Pierre Les Nemours  
 N° Nationale l'ordre :  
 071445  
 Tel : 06 03 08 12 25



PCMI 3a  
 COUPE AA BB  
 Etat Projet

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20230307-2023-AM-03-074  
 Date de réception préfecture : 13/03/2023

DATE : NOVEMBRE 2022

ECHELLE: 1/100

MODIFICATIONS

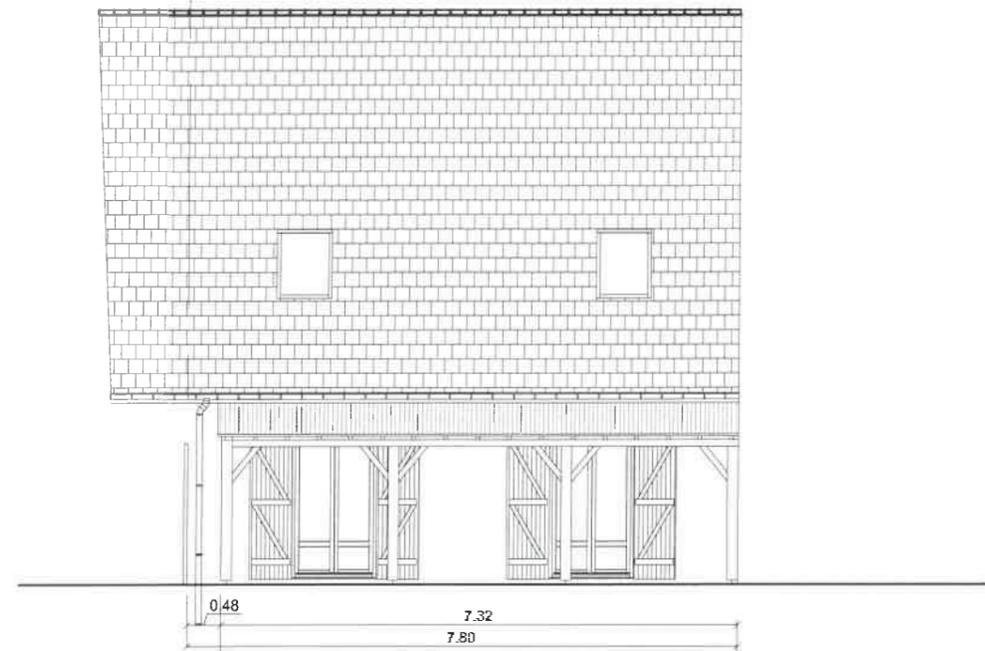
PLAN N°

Etat Existant

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 2  
 DU - 7 MAR. 2023



Le Maire,  
 Franck VERNIN

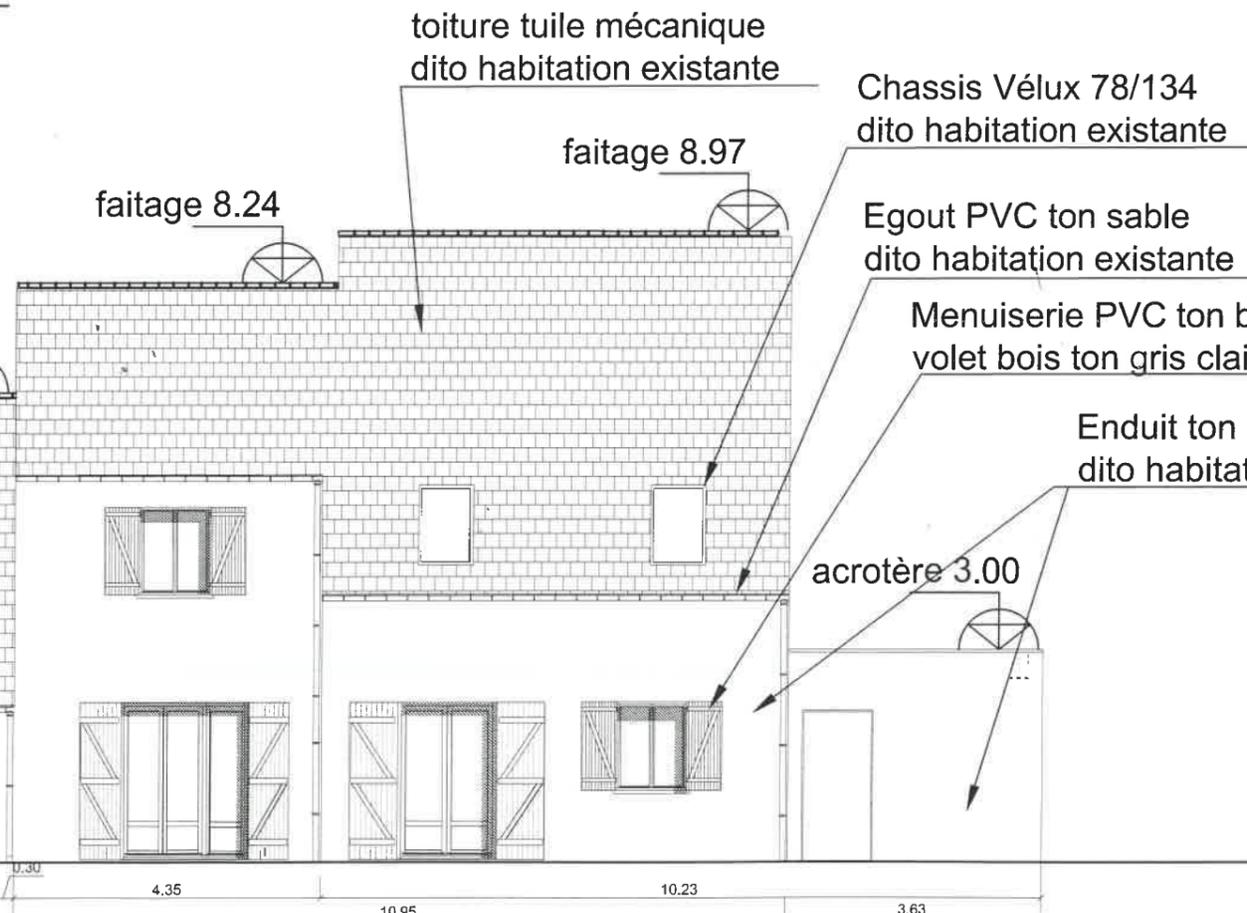


FACADE EST



EXISTANT

porte aluminium  
 ton gris ral 7016



FACADE EST

PROJET

JEAN MARIE BUART  
 Bureau d'étude Bâtiment  
 22 rue Saint Liesne  
 77000 MELUN  
 Tel : 06.62.51.21.92  
 jm.buart@aliceadsl.fr

MAITRE d'OUVRAGE  
 M TURUS Fabien  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

ADRESSE DU PROJET  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

CADASTRE  
 section: BH n°07  
 superficie : 957 m²

ARCHITECTE  
 AK ArchiteKture  
 30 rue des Bois  
 "Chaintreavilles" 77140  
 Saint Pierre Les Nemours  
 N° National de l'ordre :  
 071445



**PCMI 5 a**  
**FACADES EST**  
 Etat Existant  
 Etat Projet

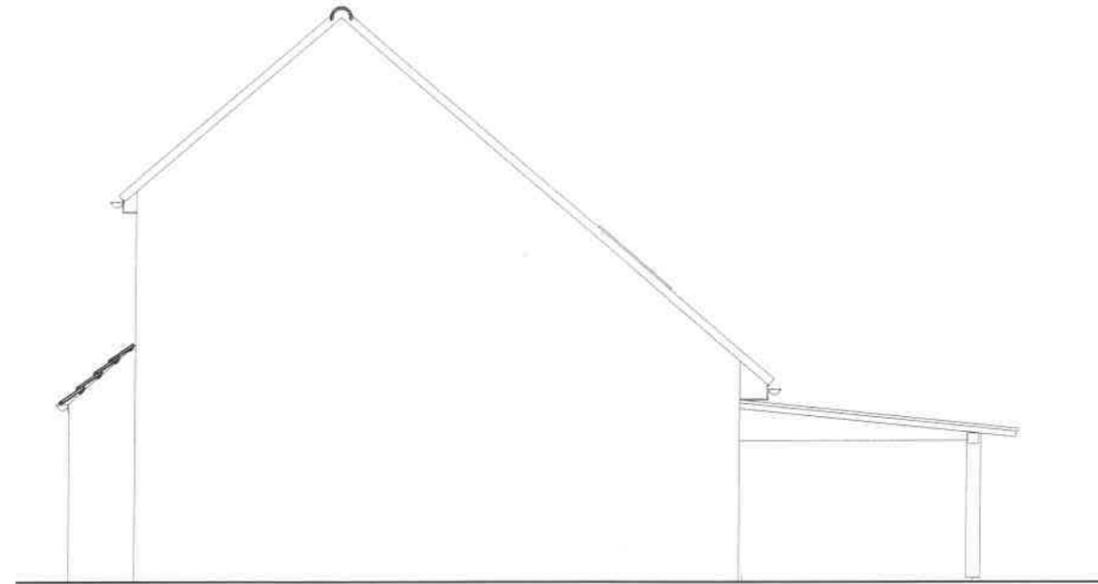
Nota: Document non contractuel  
 ces plans sont à la phase PC et  
 ne peuvent en aucun cas servir  
 à l'exécution du projet

DATE : NOVEMBRE 2022  
 ECHELLE: 1/100  
 MODIFICATIONS  
 PLAN N°

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00002  
 DU -7 MAR. 2023

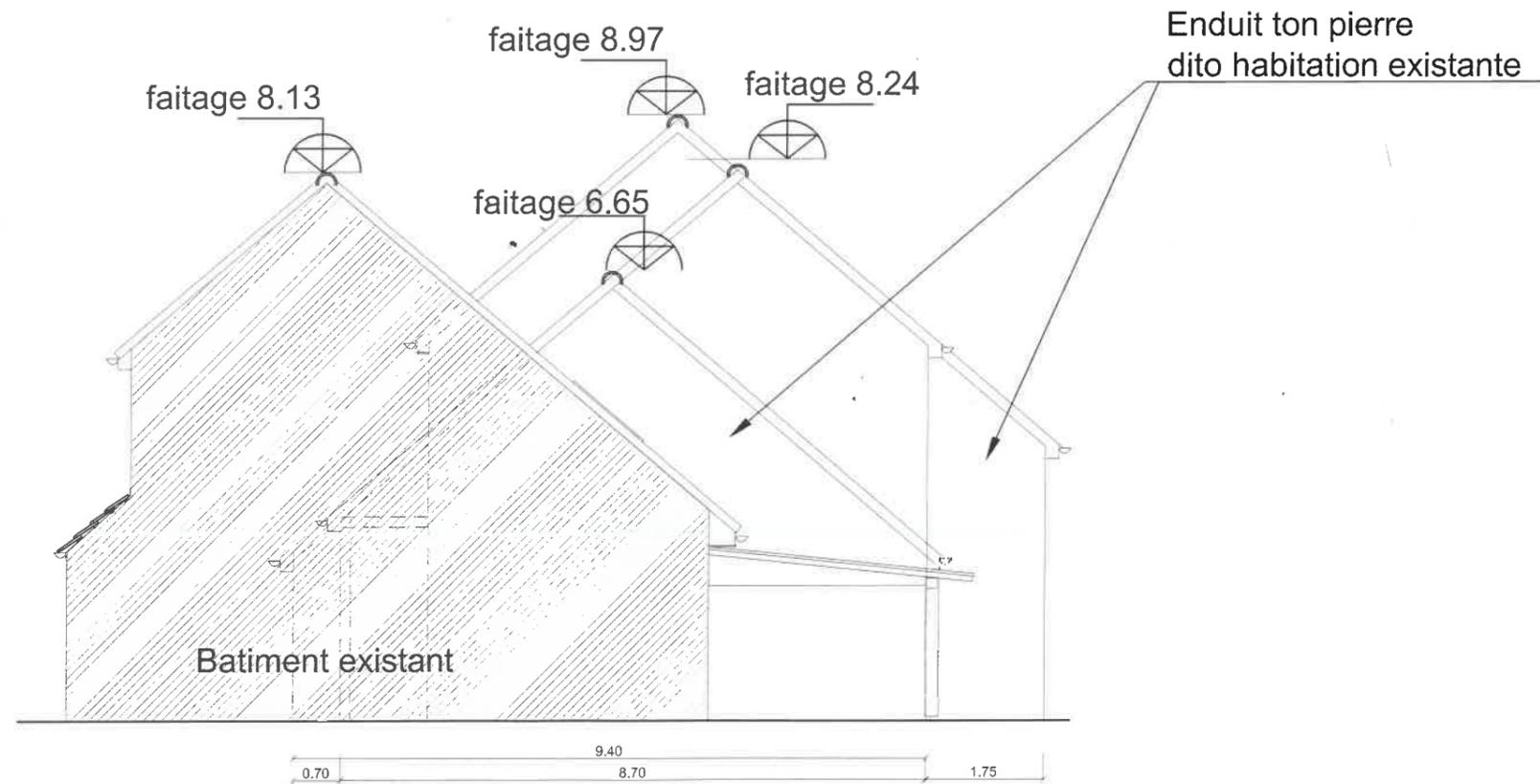


Le Maire,  
 Franck VERNIN



PIGNON SUD

Etat Existant



PIGNON SUD

Etat Projet

JEAN MARIE BUART  
 Bureau d'étude Bâtiment  
 22 rue Saint Liesne  
 77000 MELUN  
 Tel : 06.62.51.21.92  
 jm.buart@aliceadsl.fr

MAITRE d'OUVRAGE  
 M TURUS Fabien  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

ADRESSE DU PROJET  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

CADASTRE  
 section: BH n°07  
 superficie :957 m²

ARCHITECTE  
 AK ArchiteKture  
 30 rue des Bois  
 "Chaintreavilles" 77140  
 Saint Pierre Les Nemours  
 N° Nationale de l'ordre :  
 071445  
 Tel : 06 22 00 12 05



**PCMI 5 b**  
**PIGNONS SUD**  
 Etat Existant  
 Etat Projet

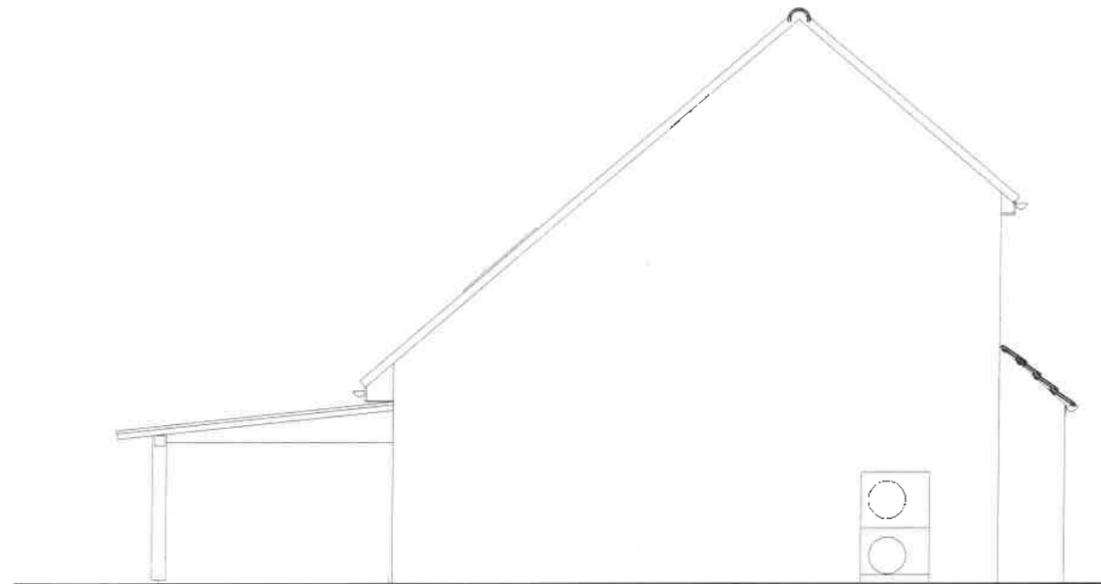
Nota: Document non contractuel  
 ces plans sont à l'usage des PCMI  
 ne peuvent en aucun cas servir  
 à l'exécution du projet

DATE : NOVEMBRE 2022  
 ECHELLE: 1/100  
 MODIFICATIONS  
 PLAN N°

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MGN AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00002  
 DU - 7 MAR. 2023

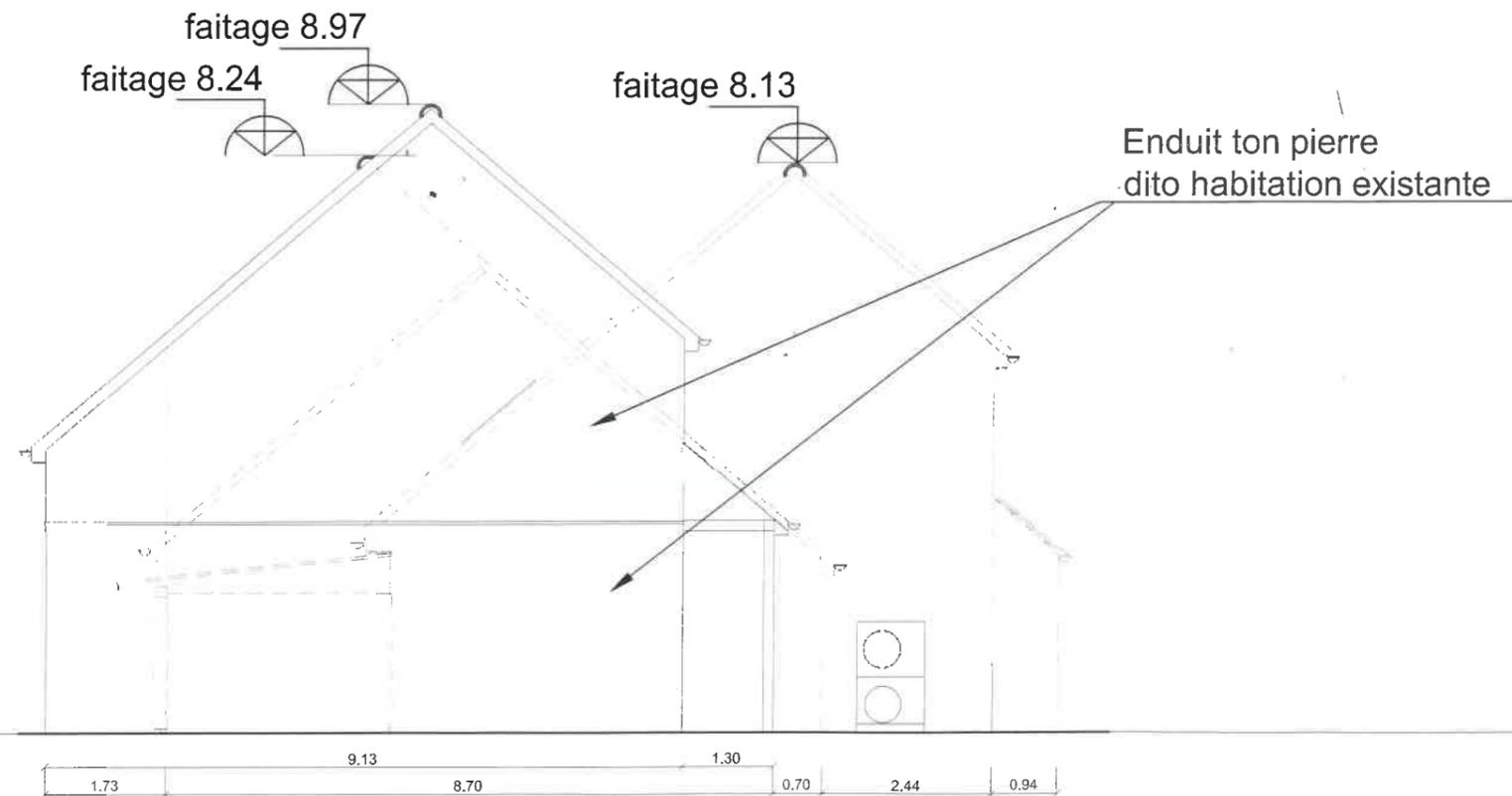


Le Maire,  
 Franck VERNIN



PIGNON NORD

Etat Existant



Etat Projet

JEAN MARIE BUART  
 Bureau d'étude Bâtiment  
 22 rue Saint Liesne  
 77000 MELUN  
 Tel : 06.62.51.21.92  
 jm.buart@aliceadsl.fr

MAITRE d'OUVRAGE  
 M TURUS Fabien  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

ADRESSE DU PROJET  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

CADASTRE  
 section: BH n°07  
 superficie :957 m²

ARCHITECTE  
 AK ArchiteKture  
 30 rue des Bois  
 "Chaintreavilles" 77140  
 Saint Pierre Les Nemours  
 N° National de l'ordre :  
 071445  
 Tel : 06 03 08 42 05

PERMIS DE  
 CONSTRUIRE

PCMI 5 c  
 PIGNONS NORD  
 Etat Existant  
 Etat Projet

Nota: Document non contractuel  
 ces plans sont à l'état de projet  
 ne peuvent en aucun cas servir  
 à l'exécution du projet

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702854-20230307-2023-AM-03-074  
 Date de dépôt en préfecture : 12/07/2023

DATE : NOVEMBRE 2022

ECHELLE: 1/100  
 MODIFICATIONS

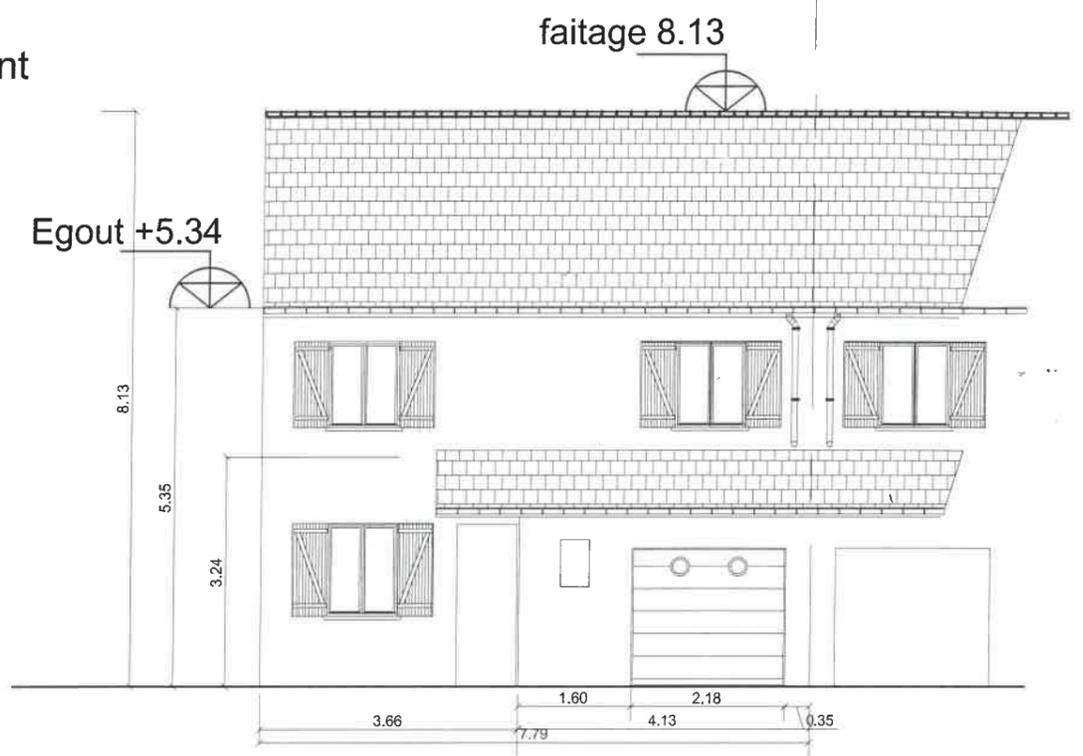
PLAN N°

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00002  
 DU -7 MAR. 2023



Le Maire,  
 Franck VERNIN

Etat Existant



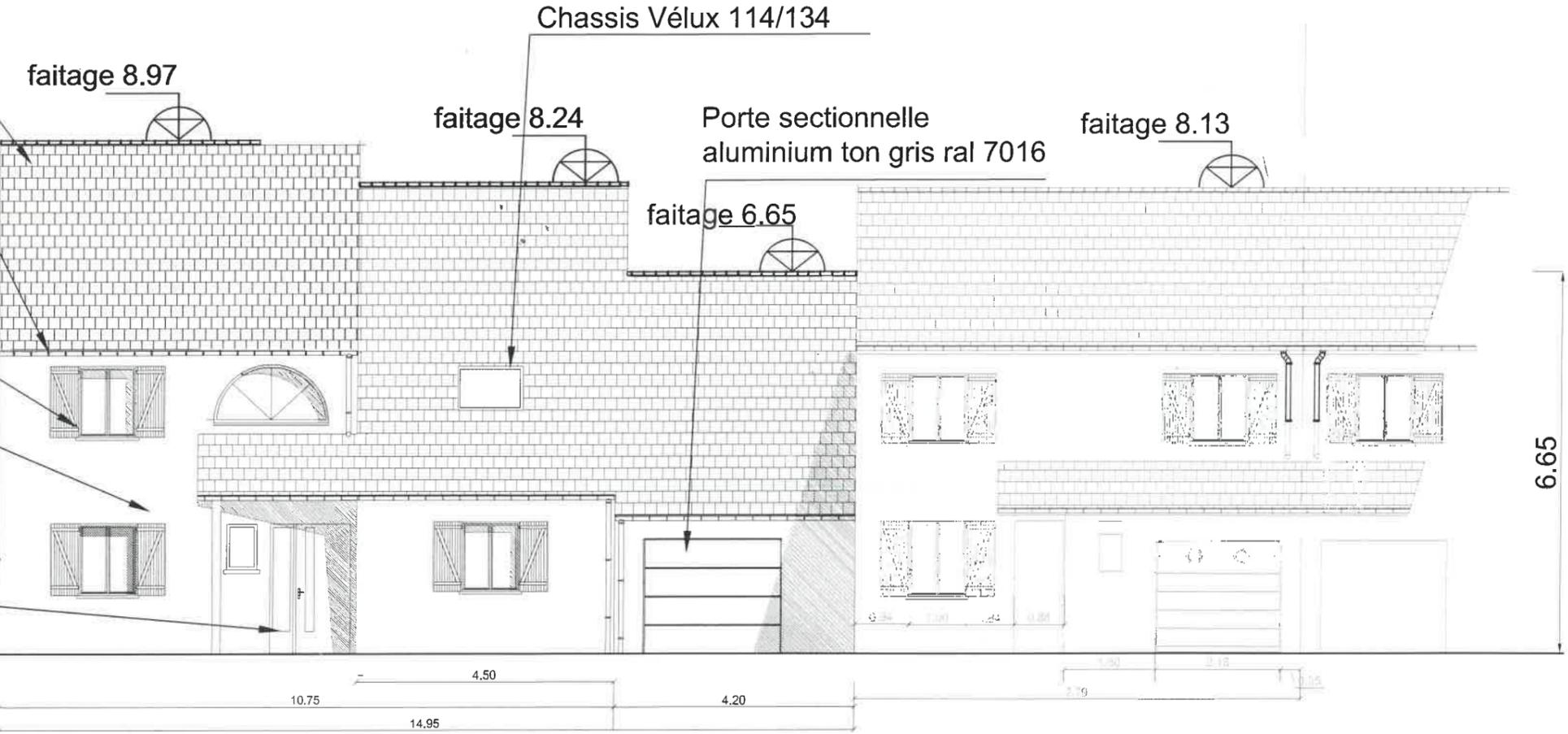
toiture tuile mécanique  
 dito habitation existante

Egout PVC ton sable  
 dito habitation existante

Menuiserie PVC ton blanc  
 volet bois ton gris clair

Enduit ton pierre

porte aluminium  
 ton gris ral 7016



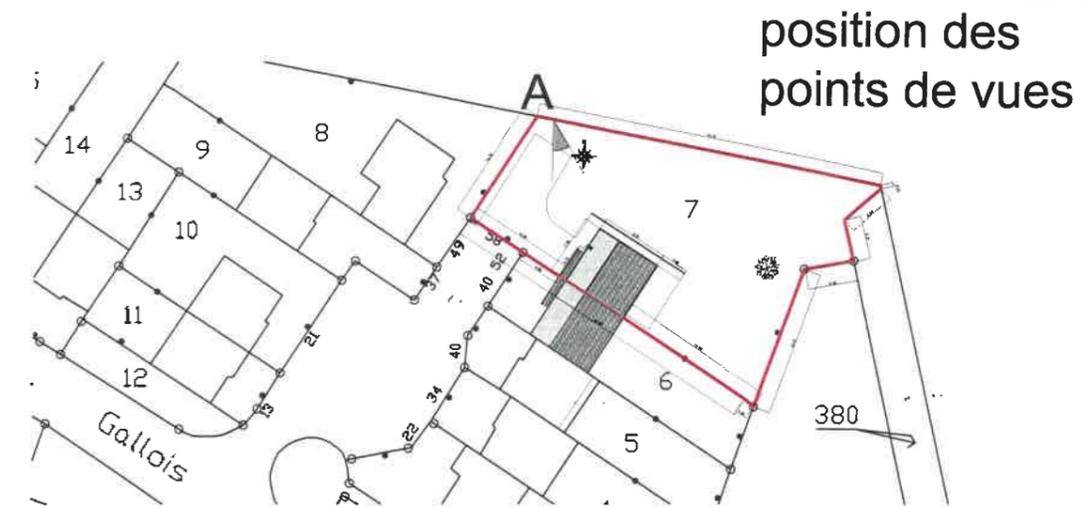
Etat Projet

PROJET

EXISTANT

<p>JEAN MARIE BUART          Bureau d'étude Bâtiment          22rue Saint Liesne          77000 MELUN          Tel : 06.62.51.21.92          jm.buart@aliceadsl.fr</p>	<p>MAITRE d'OUVRAGE          M TURUS Fabien          58 Square Joseph Fourier          77350 LE ME SUR SEINE</p>	<p>ADRESSE DU PROJET          58 Square Joseph Fourier          77350 LE ME SUR SEINE</p>	<p>CADASTRE          section: BH n°07          superficie :957 m²</p>	<p>ARCHITECTE          AK Architekture          30 rue des Bois          "Chaintreavilles" 77140          Saint Pierre Les Nemours          N° National de l'ordre :          071445          Tel : 06 00 00 10 05</p>	<p><b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b></p>	<p><b>PCMI 5 d</b>  <b>FACADES OUEST</b>          Etat Existant          Etat Projet</p>	<p>Nota: Document non contractuel          ces plans sont à la phase PC et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution du projet</p>	<p>DATE : NOVEMBRE 2022          ECHELLE: 1/100          MODIFICATIONS          PLAN N°</p>
--	--	---	---	--	------------------------------------	--	---	---

Vue A Projet



position des points de vues

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MGN AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00002  
 DU -7 MAR. 2023



Le Maire,  
  
 Franck VERNIN

Vue A Existant



**JEAN MARIE BUART**  
 Bureau d'étude Bâtiment  
 22 rue Saint Liesne  
 77000 MELUN  
 Tel : 06.62.51.21.92  
 jm.buart@aliceadsl.fr

**MAITRE d'OUVRAGE**  
 M TURUS Fabien  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

**ADRESSE DU PROJET**  
 58 Square Joseph Fourier  
 77350 LE ME SUR SEINE

**CADASTRE**  
 section: BH n°07  
 superficie : 957 m²

**ARCHITECTE**  
 AK Architekture  
 30 rue des Bois  
 "Chaintreauxvilles" 77140  
 Saint Pierre Les Nemours.  
  
 N° National de l'ordre :  
 071445  
 Tel : 06.03.08.12.25

**PERMIS DE  
 CONSTRUIRE**

**PCMI 6  
 DOCUMENT  
 GRAPHIQUE**

Etat Projet

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20230307-2023-AM-03-07-AI  
 Date de réception préfecture : 13/03/2023

DATE : NOVEMBRE 2022

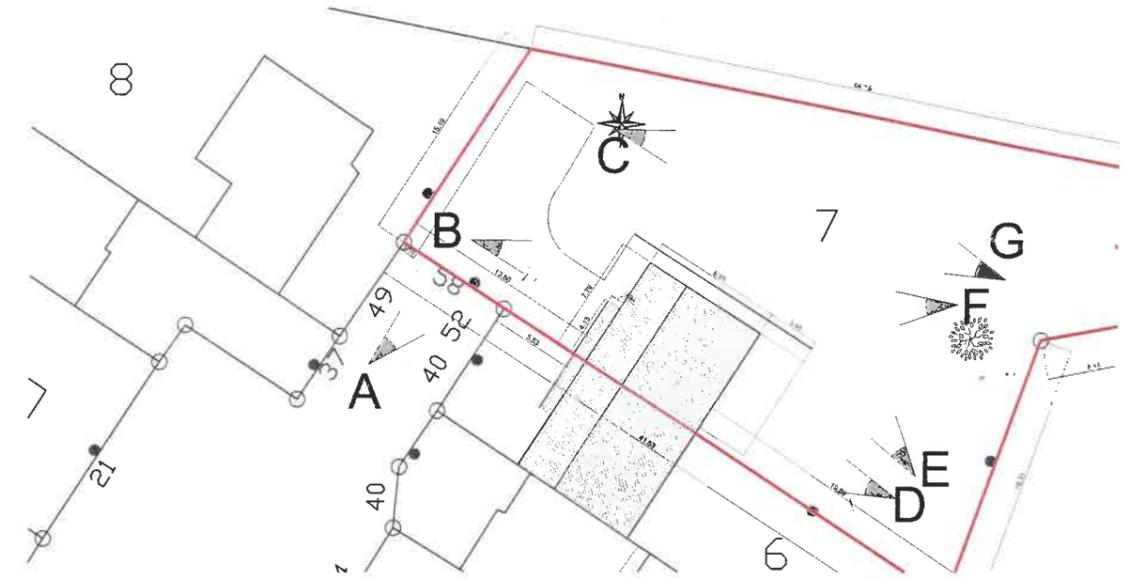
MODIFICATIONS

PLAN N°

Vue A



Vue B



Vue C



Vue D



Vue E



position des points de vues

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 0000 2  
DU -7 MAR. 2023



Le Maire,  
*Signature*  
Franck VERNIN

Vue  
aérienne

Vue F

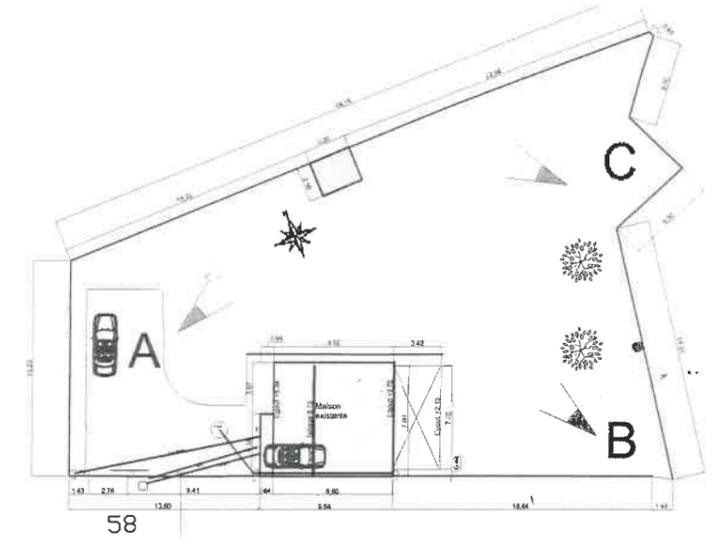


Vue G



<p><b>JEAN MARIE BUART</b> Bureau d'étude Bâtiment 22 rue Saint Liesne 77000 MELUN Tel : 06.62.51.21.92 jm.buart@aliceadsl.fr</p>	<p><b>MAITRE D'OUVRAGE</b> M TURUS Fabien 58 Square Joseph Fourier 77350 LE ME SUR SEINE <i>Signature</i></p>	<p><b>ADRESSE DU PROJET</b> 58 Square Joseph Fourier 77350 LE ME SUR SEINE</p>	<p><b>CADASTRE</b> section: BH n°07 superficie : 957 m²</p>	<p><b>ARCHITECTE</b> AK ArchiteKture 30 rue des Bois "Chaintreaucvilles" 77140 Saint Pierre Les Nemours <i>Signature</i> N° Nationale l'ordre : 071445 Tel : 06.03.08.12.25</p>	<p><b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b></p>	<p><b>PCMI 8/7 PHOTOS DE LOING Etat existant</b></p>	<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-AI Date de réception préfecture : 13/03/2023</p>	<p>DATE : NOVEMBRE 2022 MODIFICATIONS PLAN N°</p>
---	---	--	---	---	--	--	---	---

Vue A



position des points de vues

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00002  
 DU - 7 MAR. 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Vue B



Vue C

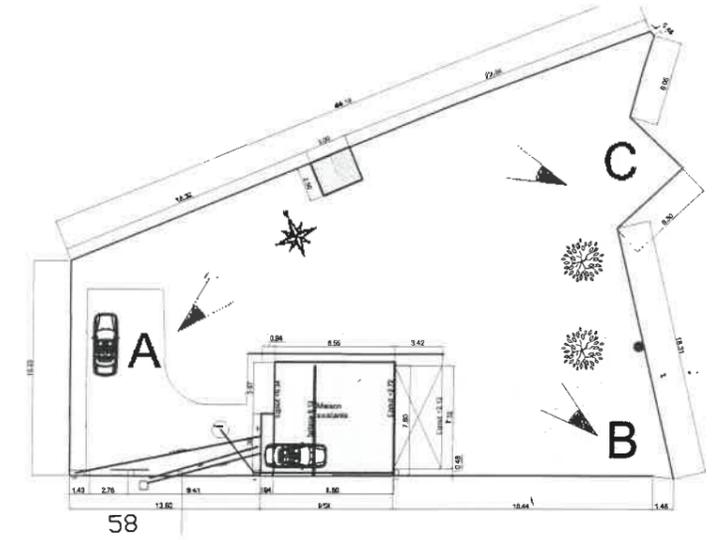


Vue aérienne



<p><b>JEAN MARIE BUART</b>                  Bureau d'étude Bâtiement                  22rue Saint Liesne                  77000 MELUN                  Tel : 06.62.51.21.92                  jm.buart@aliceadsl.fr</p>	<p><b>MAITRE d'OUVRAGE</b>                  M TURUS Fabien                  58 Square Joseph Fourier                  77350 LE ME SUR SEINE  </p>	<p><b>ADRESSE DU PROJET</b>                  58 Square Joseph Fourier                  77350 LE ME SUR SEINE</p>	<p><b>CADASTRE</b>                  section: BH n°07                  superficie :957 m²</p>	<p><b>ARCHITECTE</b>                  AK ArchiteKture                  30 rue des Bois                  "Chaintreauvilles" 77140                  Saint Pierre Les Nemours                    N° Nationale l'ordre :                  071445                  Tel : 06.03.08.12.25</p>	<p><b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b></p>	<p><b>A2</b>                  PHOTOS                  DEMOLITION                  Etat existant</p>	<p>Accusé de réception en préfecture                  077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-A1                  Date de réception préfecture : 13/03/2023</p>	<p>DATE : NOVEMBRE 2022                  MODIFICATIONS                  PLAN N°</p>
--	---	--	--	--	------------------------------------	---	---	---

Vue A



position des points de vues

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 23 00002  
 DU - 7 MAR. 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Vue B



Vue C



Vue aérienne



<p><b>JEAN MARIE BUART</b>                  Bureau d'étude Bâtiment                  22 rue Saint Liesne                  77000 MELUN                  Tel : 06.62.51.21.92                  jm.buart@aliceadsl.fr</p>	<p><b>MAITRE d'OUVRAGE</b>                  M TURUS Fabien                  58 Square Joseph Fourier                  77350 LE ME SUR SEINE</p>	<p><b>ADRESSE DU PROJET</b>                  58 Square Joseph Fourier                  77350 LE ME SUR SEINE</p>	<p><b>CADASTRE</b>                  section: BH n°07                  superficie :957 m²</p>	<p><b>ARCHITECTE</b>                  AK ArchileKture                  30 rue des Bois                  "Chaintreaugvilles" 77140                  Saint Pierre Les Nemours                  N° National de l'ordre :                  071445                  Tel : 06.03.08.12.25</p>	<p><b>PERMIS DE                  CONSTRUIRE</b></p>	<p><b>A2</b>                  PHOTOS                  DEMOLITION                  Etat existant</p>	<p>Accusé de réception en préfecture                  077-217702851-20230307-2023-AM-03-074-A1                  Date de réception préfecture : 13/03/2023</p>	<p>DATE : NOVEMBRE 2022</p> <p>MODIFICATIONS</p> <p>PLAN N°</p>
--	---	--	--	---	---	---	---	---

## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**Arrêté n° 2023-AM-03-075**

**DOSSIER N° PC 077 285 23 00001**

dossier déposé complet le 12 janvier 2023

**de** Monsieur SURY Christophe  
**demeurant** 202, allée de Pierre Percée  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
**pour** Création d'une annexe "suite  
parentale" non solidaire avec  
l'habitation principale et  
démolition d'un abri de jardin  
**sur un  
terrain sis** 202, allée de Pierre Percée  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré - BD n° 24

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 170 m<sup>2</sup>

**créée :** 39 m<sup>2</sup>

### Affichage avis de dépôt :

13 janvier 2023 au 13 mars 2023

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable tacite de la Direction Patrimoine Environnement - assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une annexe "suite parentale" de 39 m<sup>2</sup> non solidaire à l'habitation principale et la démolition d'un abri de jardin sur un terrain sis 202, allée de Pierre Percée au MEE-SUR-SEINE,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58  
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)



Accusé de réception en préfecture  
073-217702851-20230308-2023-AM-03-075-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**,

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 08 mars 2023.



Le Maire

  
**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
07-21702851-20230308-2023-AM-03-075-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

### ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

---

Accusé de réception en préfecture 07-21702851-20230308-2023-AM-03-075-AR Date de télétransmission : 10/03/2023 Date de réception préfecture : 10/03/2023
---

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230308-2023-AM-03-075-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 16/03/2023

**2023-AM-03-0077**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5
- Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5
- Vu l'arrêté 2022-AM-12-0302 portant sur la réglementation des horaires d'ouverture des commerces au Mée Village
- Considérant que l'arrêté susvisé précise que l'ouverture au public est interdite après 23h, des dérogations ponctuelles pouvant être accordées, l'organisateur de la manifestation devant adresser une demande écrite au maire
- Considérant la demande écrite de Monsieur Marascalchi adressée par courriel en date du mercredi 8 mars 2023 concernant l'ouverture exceptionnelle de son restaurant le Four à chaux quai Etienne Lallia après 23h, à l'occasion d'une soirée dansante organisée le vendredi 24 mars 2023, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à 1 heure du matin

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Marascalchi est autorisé à titre dérogatoire à maintenir son restaurant ouvert après 23h jusque 1h du matin le vendredi 24 mars 2023 dans le cadre de la soirée dansante qu'il organise, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à 1 heure du matin

### **Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants

### **Article 3:**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire 48 heures avant la manifestation

### **Article 4:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230309-2023-AM-03-0077-AI Date de télétransmission : 15/03/2023 Date de réception préfecture : 15/03/2023
--

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 9 mars 2023



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Franck Vernin", is written over the seal.

**Franck Vernin**  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230309-2023-AM-03-0077-AI  
Date de télétransmission : 15/03/2023  
Date de réception préfecture : 15/03/2023

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-03-0078**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté N°2023-AM-02-0055 en date du 10/02/2023
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TERGI – 33 rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN**, concernant des travaux sur réseau gaz pour le compte de GRDF.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Annule et remplace l'arrêté n°2023-AM-02-0055**

**Article 2 :**

**Le mercredi 05 avril 2023 de 07h00 à 19h00 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir dans l'espace vert au pied du pont SNCF, et à occuper - le temps de son intervention - le trottoir et la chaussée au droit du poste gaz N°35452 – rue du 8 mai 1945.

**Article 3 :**

Pendant cette période, la rue du 8 mai 1945 sera interdite à la circulation automobile, dans les deux sens de circulation.

**Article 4 :**

Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant emprunter la rue du 8 mai 1945 dans le sens Melun → Le Mée sur Seine :

- Seront déviés par le quai des Tilleuls, quai Etienne Lallia, rue de la Montagne, avenue des Courtilleaires, route de Boissise, rue Chanteloup, rue Creuse

Les véhicules voulant emprunter la rue du 8 mai 1945 dans le sens Le Mée sur Seine → Melun :

- Seront déviés par la rue Creuse, rue de l'Eglise, rue du Lavoir, rue de la lyve, rue du cimetière, avenue Jean Monnet, route de Boissise, avenue des Courtilleaires, rue de la montagne, quai Etienne Lallia et quai des tilleuls.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée en imposant un basculement de la circulation sur le trottoir opposé par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, ainsi que :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait Le Mée sur Seine, le mardi 14 mars 2023



**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Solidarité,  
des Affaires Sociales et de la Famille

**Ouda BERRADIA**

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-03-0079**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ACDM, représentée par Monsieur DUDICOURT Christian – 25TER, Rue Gambetta – 77 210 AVON**, concernant le retrait des bacs à fleurs dans la résidence les Trouvères.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 20 mars 2023 au lundi 15 mai 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir dans l'ensemble de la résidence les Trouvères- rue François Girardon.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles sera interdite.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de secours et aux riverains.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 5 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 15 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Solidarité,  
des Affaires Sociales  
et de la Famille



**Ouda BERRADIA**

**2023-AM-03-0080**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **B.A.T.P, représentée par Monsieur ALAGOZ Baris – 4, rue d'éprunes – 77 950 MONTEREAU SUR LE JARD**, concernant des travaux de terrassement.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du jeudi 23 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 807 avenue Maurice Dauvergne.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 14 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Solidarité,  
des Affaires Sociales et de la Famille



**Ouda BERRADIA**

**2023-AM-03-0081**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **GTA ENERGIES – 152, Rue de Picpus – 75012 PARIS**, concernant des travaux de carottage pour le compte d'IDEX.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 20 mars 2023 au mardi 21 mars 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée, avenue de la Résistance, rue du Bois Guyot et rue de la Noue.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen d'alternat manuel ou de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 14 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Solidarité,  
des Affaires sociales  
et de la Famille



**Ouda BERRADIA**

# ANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté n° 2023-AM-03-0082  
DOSSIER N° DP 077 285 23 00005  
dossier déposé complet le 25 janvier 2023

de SARL PHOTOCCLIM représentée par  
Monsieur RAHMOUNI Hossem  
(pour M. ANTWI Frank Owusu et  
Mme FORDJOUR Luckycia

demeurant 16, avenue du Valquiou  
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

pour Installation de 16 panneaux  
photovoltaïques noires mates en  
surimposition à la toiture SUD EST du  
bâtiment pour une surface de 26.4 m<sup>2</sup>  
(puissance de l'installation : 6.00 Kwc).

sur un  
terrain sis 14, Impasse de la Motte  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BK 77

Affichage avis de dépôt :

26 Janvier 2023 au 26 février 2023

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'autorisation de déclaration préalable n° DP 077 285 23 00005 délivrée tacitement le 25 février 2023 à la SARL PHOTOCCLIM représentée par Monsieur RAHMOUNI Hossem (pour M. ANTWI Frank Owusu et Mme FORDJOUR Luckycia) concernant l'installation de 16 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition à la toiture SUD EST du bâtiment pour une surface de 26.4 m<sup>2</sup> sur un terrain sis 14, Impasse de la Motte au Mée-Sur-Seine,
- Vu la demande d'annulation du 22 février 2023 de la SARL PHOTOCCLIM représentée par Monsieur RAHMOUNI Hossem reçue en mairie par courriel le 22 février 2023 ; ci-annexée,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ANNULEE.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 15 mars 2023

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230315-2023-AM-03-0082-AI  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

### ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

---

SERVICE URBANISME  
Mairie de LE MEE SUR SEINE  
555 route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine

Tremblay-En-France le 22 / 02 / 2023

Réf : 116733/DEM\_250123\_COMPSC

Objet : Demande d'annulation DP / M. et Mme ANTWI Frank Owusu et FORDJOUR Luckycia

Bonjour,

Merci de bien vouloir annuler la déclaration préalable n° 0772852300005

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le service administratif

**PHOTO CLIMAT**  
16 Avenue du Valquiou  
93250 TREMBLAY-EN-FRANCE  
SIRET : 831 012 794 00036

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230315-2023-AM-03-0082-AI  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

# ARRETE DU MAIRE

## 2023-AM-03-0083

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté 2023-AM-02-0057 en date du 17/02/2023
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **FOURNIER TP – ZAC de la Meule - D 605 – 77 115 SIVRY COUNTRY**, concernant des travaux de terrassement pour le compte de VEOLIA EAU.

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Annule et remplace l'arrêté n°2023-AM-02-0057**

### **Article 2 :**

**Du jeudi 23 mars 2023 au jeudi 06 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée au droit du 35/57 rue de l'Eglise.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait Le Mée sur Seine, le jeudi 16 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé de la Solidarité,  
Des Affaires Social et de la Famille,



**Ouda BERRADIA**

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-03-0084**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la nécessité de sécuriser la distribution gratuite de palettes alimentaires organisée sur le parking du parc Fenez.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le lundi 20 mars 2023 de 07h00 à 20h00, le parking du parc Fenez sera fermé dans son intégralité.**

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur l'ensemble du parking, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parking du parc Fenez.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 17 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité,  
des Ressources humaines et des  
Relations avec l'Agglomération



**Serge DURAND**

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-03-0085**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

*Date de Publication : 29/03/2023*

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

## Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour:

- Le dimanche 30 avril 2023 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 21 mai 2023 de 5 heures à 18 heures

## Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

## Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

## Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

## Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230321-2023-AM-03-0085-AI  
Page 3 sur 5  
Date de télétransmission : 29/03/2023  
Date de réception préfecture : 29/03/2023

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 mars 2023

Le Maire



  
**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230321-2023-AM-03-0085-AI Page 4 sur 5 Date de télétransmission : 29/03/2023 Date de réception préfecture : 29/03/2023
--

## **2023-AM-03-0086**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SPIE IDF Nord-Ouest – 11-17 Rue du Chrome– 77176 SAVIGNY LE TEMPLE,** concernant des travaux de terrassement.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Du lundi 17 avril 2023 au vendredi 16 juin 2023 inclus,** le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 361 et 305 avenue du Vercors.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 21 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité  
des Ressources Humaines  
et des relations avec l'Agglomération



**Serge DURAND**

## **2023-AM-03-0087**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **CJL EVOLUTION – DA – 26 rue Robert Martin – 77515 FAREMOUTIERS**, concernant des travaux de terrassement pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>:**

**Du lundi 17 avril 2023 au mardi 16 mai 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir du 303 Route de Boissise jusqu'au poste de transformation « Miel » situé au droit du 97 rue Lucien Vernet.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à installer une clôture de chantier en limite du trottoir.

Le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le trottoir sera fermé à la circulation des piétons et une déviation sera instituée en imposant un basculement de la circulation sur le trottoir opposé par deux passages piétonniers provisoires, matérialisés de part et d'autre du chantier, et ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 22 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité,  
des Ressources Humaines  
et des relations avec l'Agglomération



**Serge DURAND**

## **2023-AM-03-0088**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EESM – 4, Rue des Argiles Vertes – 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL**, concernant des travaux de terrassement et de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du mardi 28 mars 2023 au dimanche 16 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée, trottoirs et espaces verts au droit du 535 avenue du Marché Marais.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur 30 mètres en amont, et en aval, et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 21 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité  
des Ressources Humaines  
et des relations avec l'Agglomération



  
**Serge DURAND**

## **2023-AM-03-0089**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EESM – 4, Rue des Argiles Vertes – 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL**, concernant des travaux de terrassement et de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du mardi 28 mars 2023 au dimanche 16 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée, trottoirs et espaces verts au droit du 75 rue de la Noue.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur 30 mètres en amont, et en aval, et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 21 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité  
des Ressources Humaines  
et des relations avec l'Agglomération



**Serge DURAND**

## **2023-AM-03-0090**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EESM – 4, Rue des Argiles Vertes – 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL**, concernant des travaux de terrassement et de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du mardi 28 mars 2023 au dimanche 16 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée, trottoirs et espaces verts au droit du 305 avenue du Vercors.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur 30 mètres en amont, et en aval, et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 21 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité  
des Ressources Humaines  
et des relations avec l'Agglomération



**Serge DURAND**

## **2023-AM-03-0094**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise EESM – 4, Rue des Argiles Vertes – 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL, concernant des travaux de terrassement et de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du jeudi 30 mars 2023 au mercredi 19 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et espaces verts au droit parking du Mas.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, les 15 dernières places de stationnement du parking du Mas côté avenue Maurice Dauvergne sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 5 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 21 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité  
des Ressources Humaines  
et des relations avec l'Agglomération



**Serge DURAND**

## **2023-AM-03-0095**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée l'entreprise **NVM BAT SARM - 2 Rue de la Coulée verte – 77240 CESSON représenté par Monsieur ERBIL sylvestre**, concernant les travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Du lundi 17 avril 2023 au vendredi 16 juin 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 361 et 305 avenue du Vercors.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 21 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité  
des Ressources Humaines  
et des relations avec l'Agglomération



**Serge DURAND**

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-03-0096**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TOP TRANSPORT DEMENAGEMENT – 19 Rue de Pierrefonds – 60 200 COMPIEGNE** concernant le déménagement de Madame MARMIN Céline.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le mardi 1<sup>er</sup> aout 2023, de 07H00 à 20H00,** le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement (19T) sur les deux places de stationnement au droit du 161 rue de Strasbourg.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 21 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité  
des Ressources Humaines  
et des relations avec l'Agglomération



**Serge DURAND**

# ARRETE DU MAIRE

**2023-AM-03-0097**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ENEDIS – 140, rue de l'industrie – 77 176 SAVIGNY LE TEMPLE** représentée par M. Benoit DABET, concernant des travaux d'entretien du poste de transformation « LEVANT ».

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du lundi 03 avril 2023 au mercredi 05 avril 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à déposer un groupe électrogène, et occuper les deux premières places de stationnements au droit du poste de transformation « LEPIOTE » sis à l'angle Rue du Pré Rigot et de la rue Louis De Broglie.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 23 mars 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
En charge de la Sécurité  
des Ressources Humaines  
et des relations avec l'Agglomération



**Serge DURAND**

# ARRETE DU MAIRE

2023-AM-03-0098

## Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SCM MSPU LE MEE-SUR-SEINE représentée par Madame MASSY Pascale, décrivant les travaux d'aménagement et la création de volumes nouveaux dans des volumes existants dans le Pôle santé Hippocrate de Cos (kiné RdC) sis 199, rue Nelson Mandela à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 13/10/2022 et complété le 10/01/2023, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 22 00019, (affichage de l'avis de dépôt du : 14/10/2022 au 14/12/2022),
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun, émettant des prescriptions date du 09 mars 2023 ; ci-annexé,



## **ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité.

**Article 2 :** Cet établissement est classé 4<sup>ème</sup> catégorie, type **W (bureaux)**.

**Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 22 mars 2023.

Le Maire,



**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230322-2023-AM-03-0098-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--

## **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

## **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

## **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

## **ATTENTION :**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture  
077-21792851-20230322-2023-AM-03-0098-AI  
Date de télétransmission : 24/03/2023  
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230322-2023-AM-03-0098-AI  
Date de télétransmission : 24/03/2023  
Date de réception préfecture : 24/03/2023



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission  
départementale pour les personnes  
handicapées  
téléphone : 01 60 56 71 71

[ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)

Commission consultative  
départementale de sécurité et  
d'accessibilité

**Sous-commission  
départementale pour  
l'accessibilité des personnes  
handicapées**

## ACCUSE DE RÉCEPTION

**Autorisation de travaux n° : 077 285 22 00019**

**Reçue le : 25/10/2022.. concernant : POLE SANTE HIPPOCRATE DE COS**

**Commune de : LE MEE SUR SEINE**

**Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.**

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.122-11 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un **délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.**

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation à l'article R.122-18 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230322-2023-AM-03-0098-AI  
Date de télétransmission : 24/03/2023  
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230322-2023-AM-03-0098-AI  
Date de télétransmission : 24/03/2023  
Date de réception préfecture : 24/03/2023



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MELUN POUR LA SECURITE

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Secrétariat de commission d'arrondissement  
SDIS de Seine-et-Marne  
Pôle Opérations, Prévision, Prévention  
Groupement Prévention  
Service prévention Sud – Arrondissement de Melun  
181 impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil  
Tél : 01 64 83 71 25  
csamelun@sdis77.fr

Vaux-le-Pénil, le 09 mars 2023

Affaire suivie par : Adjudant-chef Grégory MERLE/LG

### RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 09/03/2023

PROCES-VERBAL N° 2023.05

AFFAIRE N° 06

#### RÉFÉRENCES DE L'AFFAIRE

IDENTIFIANT : E28500175.001

OBJET : autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : Mairie Le Mée-sur-Seine

EN DATE DU : 23 juin 2022 (pièces  
complémentaires reçues le 10 janvier 2023)

REF. DU DOSSIER : 516620

AT : 077.285.22.00019

#### DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site. MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE UNIVERSITAIRE HIPPOCRATE  
DE COS L01. MPSU HIPPOCRATE DE COS

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Madame Pascale MASSY

ADRESSE : 199, RUE NELSON MANDELA 77350 LE MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE (S) : W (bureaux)

CATÉGORIE (S) : 4<sup>ème</sup>

#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

## REMARQUES LIMINAIRES :

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité ;
- en application de l'article L. 143-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État ;
- en application de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

## PRÉAMBULE :

Par courrier en date du 23 juin 2022, reçu le 24 octobre 2022, avec des pièces complémentaires reçues le 10 janvier 2023, la mairie de Le Mée-sur-Seine a transmis, pour avis, au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, un dossier de demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.22.00019, relative à l'établissement : Site. MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE UNIVERSITAIRE HIPPOCRATE DE COS L01. MPSU HIPPOCRATE DE COS sis. 199, RUE NELSON MANDELA 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

A la lecture des pièces, il n'est pas fait mention de demande de dérogation ou de demande d'avis au règlement de sécurité incendie.

## DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapeute au RDC en lieu et place des urgences.

## DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE :

Le site se compose de :

Le bâtiment à R+3 est implanté avenue de la Gare : il est contigu à un immeuble d'habitation R+7 accueillant la résidence de Sully Prud'homme et la copropriété Espace. La construction accueille plusieurs activités qui constituent des Établissements Recevant du Public (ERP) isolés par des parois Coupe-Feu (CF) de degré 2 heures.

On distingue notamment :

- Lot n° 01 : MPSU HIPPOCRATE DE COS, ERP de type W de 4<sup>ème</sup> catégorie (*objet de ce procès-verbal*).
- Lot n° 02 : surface commerciale, ERP de type M de 5<sup>ème</sup> catégorie.

On distingue également des locaux communaux constitués d'un local de stockage pour le marché et de sanitaires pour les commerçants, tous deux accessibles uniquement de l'extérieur.

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par :

- Le poteau d'incendie n° 84 implanté avenue de la Gare à moins de 100 mètres de l'entrée des établissements, qui est disponible ;
- Le poteau d'incendie n° 61 implanté rue Nelson MANDELA implanté à proximité de l'entrée principale du pôle santé, qui est disponible.

### **DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :**

Date de la construction/date de création de l'ERP :

Le permis de construire date de 2013.

Forme géométrique :

L'établissement est en forme de « L ».

Type de construction :

La construction est en béton armé.

Nombre de niveaux :

L'établissement est en R + 3.

Isolement par rapport aux tiers :

L'établissement est isolé de son tiers habitation contigu sur sa façade Sud-Ouest au moyen d'une paroi coupe-feu (CF) de degré 2 heures.

L'établissement est isolé sur ses trois autres façades au moyen d'une aire libre de plus de 8 mètres.

Façades réglementairement accessibles :

La façade accessible est la façade Nord-Est donnant sur la rue Nelson MANDELA, l'ensemble des baies est ouvrant à la française. Cette façade est desservie par une voie échelle, un accès supplémentaire à tous les étages existe sur la façade Sud-Est donnant sur l'avenue de la Gare.

Résistance au feu des structures :

L'établissement présente une stabilité au feu (SF) de degré 2 heures.

Chauffage :

Le chauffage est réalisé au moyen d'une climatisation et du chauffage central géré par la commune.

Superficie au sol :

L'emprise au sol de l'établissement est d'environ 680,50 m<sup>2</sup>.

Descriptif succinct du lot n° 01 par niveau :

Les locaux de la maison de santé sont conçus en cloisonnement traditionnel et sont répartis du rez-de-chaussée au 3<sup>ème</sup> étage.

R + 3 :

Surface accessible au public :

- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 12,87 m<sup>2</sup> ;
- 1 escalier de secours encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 16,31 m<sup>2</sup> ;
- 1 circulation de 44,34 m<sup>2</sup> recoupée par deux portes CF de degré ½ heure munies de ferme-porte ;
- 1 espace d'attente n° 6 de 25,52 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau spécialiste de 21,31 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace sage-femme de 25,97 m<sup>2</sup> ;

- 1 espace échographie de 16,01 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace ophtalmologiste de 33,87 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire femme de 4,79 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire homme de 4,79 m<sup>2</sup> ;
- 1 balcon façade Sud-Est de 4 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace dentiste n° 1 de 23,70 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle radios dentaires de 3,74 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de chirurgie dentaire de 9,59 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace dentiste n° 2 de 27,20 m<sup>2</sup> ;
- 1 terrasse façade Nord-Ouest ;
- 1 espace psychiatre de 20,33 m<sup>2</sup>.

Surface inaccessible au public :

- 1 local technique de 4,20 m<sup>2</sup> ;
- 1 local technique de 2,41 m<sup>2</sup> ;
- 1 local ménage de 2,65 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de stérilisation de 4,02 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace détente n° 3 de 23,22 m<sup>2</sup> à usage d'EAS ;
- 1 salle de réunion de 47,71 m<sup>2</sup>.

R + 2 :

Surface accessible au public :

- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal encloisonné desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 15,44 m<sup>2</sup> ;
- 1 escalier de secours encloisonné desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 7,70 m<sup>2</sup> ;
- 1 circulation de 48,06 m<sup>2</sup> recoupée par une porte CF de degré ½ heure munie de ferme-porte ;
- 1 espace d'attente n° 5 de 31,63 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace kiné n° 1 de 23,63 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace kiné n° 2 de 23,63 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace orthophoniste n° 1 de 14,61 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace orthophoniste n° 2 de 14,61 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau n° 9 de 17,45 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau n° 10 de 14,61 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau n° 11 de 14,81 m<sup>2</sup> ;
- 1 balcon de 4 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire femme de 4,79 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire homme de 4,79 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace snoezelen de 23,27 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace psychomotricien de 40,42 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace orthophoniste de 20,28 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace champ visuel de 6,87 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace rétin photo de 7 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace podologue de 15,55 m<sup>2</sup> à usage d'EAS ;
- 1 atelier podologue de 8,15 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace ostéopathe de 38,47 m<sup>2</sup>.

Surface inaccessible au public :

- 1 local technique de 4,20 m<sup>2</sup> ;
- 1 local douche de 2,65 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace détente n° 2 de 22,32 m<sup>2</sup> à usage d'EAS.

R + 1 :

Surface accessible au public :

- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier de secours encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 7,70 m<sup>2</sup> ;
- 1 circulation de 48,36 m<sup>2</sup> recoupée par une porte CF de degré ½ heure munie de ferme-porte ;
- 1 espace d'attente n° 2 de 45,13 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace d'attente n° 3 de 40,75 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace d'attente n° 4 de 24,25 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 1a de 11,90 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 1b de 11,90 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 1c de 14,66 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 2 de 20,50 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 3 de 23,39 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 4 de 23,71 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 5 de 24,69 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 6 de 23,34 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 7 de 23,72 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 8 de 23,61 m<sup>2</sup> ;
- 1 balcon de 4 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire femme de 4,79 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire homme de 4,79 m<sup>2</sup>.

Surface inaccessible au public :

- 1 local technique de 4,20 m<sup>2</sup> ;
- 1 local ménage de 2,65 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace rangement de 11,28 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace détente n° 1 de 22,32 m<sup>2</sup> à usage d'EAS.

RDC partiel :

Surface accessible au public :

- 1 hall d'entrée de 11,27 m<sup>2</sup> située façade Sud-Est desservant uniquement les niveaux supérieurs ;
- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier de secours encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 entrée public façade Nord-Est ;
- 1 circulation de 66,08 m<sup>2</sup> recoupée par une porte CF de degré ½ heure munie de ferme-porte ;
- 1 bloc sanitaires de 16,75 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace d'attente n° 1 de 28,42 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace infirmières n° 1 de 22,38 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace infirmières n° 2 de 21,92 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace technique n° 1 de 29,10 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace technique n° 2 de 6,68 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace technique n° 3 de 4,64 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace technique n° 4 de 4,97 m<sup>2</sup>.

} **Objet de la présente étude**

Surface inaccessible au public :

- 1 entrée service façade Nord-Ouest ;
- 1 accueil de 34,12 m<sup>2</sup> ;
- 1 box accueil de 15,85 m<sup>2</sup> ;
- 1 local technique de 4,69 m<sup>2</sup> ;
- 1 local poubelles de 3,60 m<sup>2</sup> ;
- 1 local ménage de 2,11 m<sup>2</sup> ;
- 1 local CGCU de 15 m<sup>2</sup> ;

- 1 local de la ville de 30,62 m<sup>2</sup> ;
- 1 local sanitaires de la ville de 14,78 m<sup>2</sup>.

Nota :

- Le seul EAS situé au R+3 dans l'espace détente n'est pas précisé sur le plan du niveau. Toutefois, il est identifié lors de la visite périodique en date du 14/01/2020.
- Les documents fournis n'apportent pas beaucoup d'éclaircissement sur la destination précise des locaux.
- La seconde partie du RDC est occupée par le lot n° 02.

Aménagements intérieurs :

Les aménagements intérieurs sont :

- Les revêtements de sol sont classés : M4 ;
- Les revêtements muraux sont classés : M 2 ;
- Les revêtements de plafonds sont classés : M1.

Locaux spécifiques :

Les espaces faisant l'objet des travaux de cette étude ne disposent pas de locaux à risques.

Les locaux à risques particuliers de l'ERP sont isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des parois et des planchers hauts CF de degré 2 heures.

Désenfumage :

L'établissement n'est pas soumis au désenfumage.

L'escalier principal dispose d'un exutoire en partie haute. Ce dernier est actionnable depuis chaque niveau.

Eclairage de sécurité :

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité au moyen de BAES.

Ascenseurs :

L'établissement dispose d'un ascenseur à l'usage des personnes à mobilité réduite, desservant l'ensemble des niveaux.

Alarme incendie :

L'établissement dispose d'une alarme de type 2b.

Moyens de secours :

L'établissement dispose :

- D'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- Le téléphone urbain permet l'alerte des secours ;
- Dispositif de coupure d'urgence électrique ;
- Dispositif de coupure d'urgence de la ventilation ;
- Un membre du personnel assure la surveillance de l'établissement.

Défense incendie extérieure :

La DECI est assurée par :

- Le poteau d'incendie n° 84 implanté avenue de la Gare à moins de 100 mètres de l'entrée des établissements, qui est disponible ;
- Le poteau d'incendie n° 61 implanté rue Nelson MANDELA implanté à proximité de l'entrée principale du pôle santé, qui est disponible.

Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite :

L'ensemble des sorties est accessible depuis tout point du bâtiment par des cheminements praticables.

Dans les étages, des EAS sont aménagés conformément à l'article CO 59 du règlement intérieur à proximité des escaliers :

- au R+3 : dans le bureau « dentiste 2 » où le désenfumage naturel est réalisé par un ouvrant en façade ainsi que sur un espace « détente 3 » doté d'un balcon, soit 4 emplacements.
- au R+2 : dans le poste de consultation « podologue » et le local orthophoniste, soit 4 emplacements. Leur désenfumage est réalisé par un ouvrant en façade.
- au R+1 : dans le bureau « médecin 1b » et le local « détente 1 » soit 4 emplacements. Leur désenfumage est réalisé par un ouvrant en façade.

Les locaux donnant sur l'avenue de la Gare donnent accès à un balcon permettant de se signaler. Toutefois, l'ensemble des EAS est doté d'un poste téléphonique qui permet de contacter l'accueil.

Nota : aucune information n'est précisée sur la notice de sécurité. Les informations sont reprises de la visite périodique du 14 janvier 2020.

Dérogation accordée :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande de dérogation accordée.

Dérogation refusée :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande de dérogation refusée.

Dérogation rendue caduque :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande de dérogation caduque.

Demande d'avis accordé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis accordé.

Demande d'avis refusé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis refusé.

Demande d'avis rendu caduque :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis rendu caduque.

**EFFECTIFS ET CLASSEMENT :**

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total	Cumul Total
R+3	Consultation	206,60 m <sup>2</sup>	W2	Déclaratif	65	8	73	73
R+2	Consultation	315 m <sup>2</sup>			60	12	72	145
R+1	Consultation	311,55 m <sup>2</sup>			50	10	60	205
RDC	Consultation	118,11 m <sup>2</sup>			30	6	36	241
Total					205	36	241	241

L'établissement est classé en type W (bureaux de consultation), de la 4<sup>ème</sup> catégorie.

**DÉGAGEMENTS :**

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
R+3	73	73	2	2	2	4	Conforme
R+2	72	145	2	3	2	4	Conforme
R+1	60	205	2	4	2	4	Conforme
RDC	36	241	2	4	3	6	Conforme

**EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :**

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
19/09/13	CSAM	Permis de construire	PC 13110185	Favorable
22/01/15		Permis de construire modificatif	PCM 15110004	Favorable
07/04/16		Visite de réception	VR 16140068	Favorable U, 4 <sup>ème</sup>
23/01/20		Visite périodique	VP 505706	Favorable W 4 <sup>ème</sup>

**DOCUMENTS ÉTUDIÉS :**

- Courrier de saisine du Maire daté du 19/10/2022.
- Formulaire d'autorisation de travaux n° 077.285.22.00019 daté du 23/06/2022.
- Notice de sécurité datée du 15/07/2022 rédigée par madame Pascale MASSY.
- Jeu de plans datés du 01/12/2014 réalisés par SAS GOTHAM.
- Engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de la construction notamment celles relatives à la solidité des ouvrages daté du 15/04/2022.

# AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

## (Affaire n° 06)

Entendu Monsieur DURAND, Adjoint au Maire de Le Mée-sur-Seine ;

Entendu Monsieur GOUET, service technique Ville de Le Mée-sur-Seine ;

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, celle-ci émet :

- un **avis favorable** à la demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.22.00019, relative à l'établissement : Site. MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE UNIVERSITAIRE HIPPOCRATE DE COS L01. MPSU HIPPOCRATE DE COS, sis 199, RUE NELSON MANDELA 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont proposées :

### Prescriptions nouvelles :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité (article R. 143-21 du Code de la construction et de l'habitation).
4. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, **48 heures** avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié) :
  - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
  - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
  - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
  - un procès-verbal de réception du SSI.**En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.**
5. Doter l'escalier de secours d'une mise à l'abri des fumées (Cf. article DF 5 §1 du règlement de sécurité).
6. Préciser le comportement au feu du gros mobilier (Cf. article AM 15 du règlement de sécurité).
7. Préciser la destination des locaux de l'espace Kiné situé au RDC et faisant l'objet de la présente étude (Cf. article R. 143-22 du Code de la construction et de l'habitation).
8. Mettre à disposition l'établissement d'un Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA), conformément au décret du 12 décembre 2018 applicable aux ERP de la 4<sup>ème</sup> catégorie à compter de janvier 2021.

9. Préciser la catégorie du SSI employé (Cf. article MS 53 §2 du règlement de sécurité).
10. Instruire le personnel à l'emploi des moyens de secours et à l'évacuation en cas d'incendie (Cf. article MS 51 du règlement de sécurité).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2016.17, affaire n° 06, en date du 07/04/2016) :

11. Lever les 2 non-conformités restantes du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) n° 51213191/44 du 23/03/2016 établi par la société DEKRA (articles GE 7 et 8 de l'arrêté du 25 juin 1980), à savoir :
  - Article CO 9 isolement dans un même bâtiment entre un ERP et un tiers superposé :  
L'établissement de type U (hôpital de jour) est isolé de l'activité type M (5<sup>ème</sup> catégorie) du rez-de-chaussée par un plancher CF 2 H. **Le flochage est dégradé sur certaines parties lors du démontage des baraques de chantiers à reprendre.**
  - Article CO 21 résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies :  
Attestation d'autocontrôle de l'entreprise ECOBAT77 (il conviendra de confirmer le recouplement de la lame d'air dans l'attestation transmise).
12. Adapter les consignes affichées dans les EAS afin que les personnes qui s'y sont réfugiées utilisent correctement le téléphone pour rentrer en contact avec un représentant de l'exploitant et non les sapeurs-pompiers (Cf. articles GN8 et CO 59 du règlement de sécurité).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2020.02, affaire n° 13, en date du 23/01/2020) :

13. Attester de la levée des 5 non-conformités du rapport de vérification périodique des installations électriques au titre du Code du travail référencé CDT-44-0-2- Ind:0 établi par le bureau de contrôle agréé QUALICONSULT représenté par monsieur Sébastien MARTIN vérificateur, le 03 janvier 2020 (Cf. article EL 19 du règlement de sécurité), à savoir :

**PÔLE SANTÉ :**

- installer les schémas électriques dans toutes les armoires électriques,
  - RDC – local TGBT : veuillez nous communiquer le dossier technique complet (note de calcul, schéma électrique, plan des canalisations enterrées, etc.),
  - 2<sup>ème</sup> étage – circulation – armoire : remettre en état l'armoire électrique détériorée,
  - 3<sup>ème</sup> étage – circulation – armoire : relier au circuit de protection un conducteur vert jaune en attente,
  - 1<sup>er</sup> étage – circulation – armoire : relier au circuit de protection le conducteur vert jaune en attente.
14. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, par l'intermédiaire de la mairie, une attestation de vérification périodique des appareils des installations de chauffage datant de moins d'un an établi par un technicien compétent (Cf. article CH 58 du règlement de sécurité).
  15. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, par l'intermédiaire de la mairie, une attestation de vérification périodique et de nettoyage des filtres des systèmes de traitement d'air datant de moins d'un an établi par un technicien compétent (Cf. articles CH 39 et CH 58 du règlement de sécurité).
  16. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, par l'intermédiaire de la mairie, une attestation de vérification périodique et de nettoyage du système de ventilation datant de moins d'un an, établie par un technicien compétent (Cf. article CH 58 du règlement de sécurité).
  17. Procéder à des séances d'information du personnel sur la signification du signal d'alarme générale et la conduite à tenir en cas de déclenchement. Les procédures doivent prendre en compte les différents types de handicap du public. Procéder également à des séances d'initiation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours de l'établissement. Notifier ces séances sur le registre de sécurité (Cf. articles GN 8, MS 51, MS 67 et MS 72 du règlement de sécurité).

18. Procéder à des exercices périodiques d'évacuation. Notifier ces exercices sur le registre de sécurité (Cf. article MS 67 du règlement de sécurité).
19. Doter l'établissement d'un téléphone secouru permettant l'alerte des services de secours extérieurs, même en cas de coupure de la source normale d'alimentation électrique (Cf. article MS 70 du règlement de sécurité).
20. Améliorer la signalisation des EAS afin qu'ils soient identifiables et facilement repérables du public (Cf. article CO 59 du règlement de sécurité).

Sylvie GOMEZ



Destinataires :  
membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public ».

09 mars 2023 - autorisation de travaux – Site. MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE – Rue. MESSIHIPOCRATE DE COS – Kiné  
rez-de-chaussée{Le Mée-sur-Seine}

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230322-2023-AM\_03\_0098-A1 Page 1 sur 11 (affaire n° 06)

Date de télétransmission : 24/03/2023

Date de réception préfecture : 24/03/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230322-2023-AM-03-0098-AI  
Date de télétransmission : 24/03/2023  
Date de réception préfecture : 24/03/2023

# ARRETE DU MAIRE

2023-AM-03-0099

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SCM MSPU LE MEE-SUR-SEINE représentée par Madame MASSY Pascale, décrivant les travaux d'aménagement et la création de volumes nouveaux dans des volumes existants dans le Pôle santé Hippocrate de Cos (laboratoire) sis 199, rue Nelson Mandela à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 13/10/2022 et complété le 10/01/2023, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 22 00021, (affichage de l'avis de dépôt du : 14/10/2022 au 14/12/2022),
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun, émettant des prescriptions date du 09 mars 2023 ; ci-annexé,



## ARRETE

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité.**

**Article 2 :** Cet établissement est classé 4<sup>ème</sup> catégorie, type **W (bureaux).**

**Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 22 mars 2023.



Le Maire,

**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230322-2023-AM-03-0099-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

#### **ATTENTION :**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture  
077-21702851-20230322-2023-AM-03-0099-AI  
Date de télétransmission : 24/03/2023  
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230322-2023-AM-03-0099-AI  
Date de télétransmission : 24/03/2023  
Date de réception préfecture : 24/03/2023



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission  
départementale pour les personnes  
handicapées  
téléphone : 01 60 56 71 71

[ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)

Commission consultative  
départementale de sécurité et  
d'accessibilité

**Sous-commission  
départementale pour  
l'accessibilité des personnes  
handicapées**

### ACCUSE DE RÉCEPTION

**Autorisation de travaux n° : 077 285 22 00021**

**Reçue le : 24/10/2022.. concernant : POLE SANTE HIPPOCRATE DE COS**

**Commune de : LE MEE SUR SEINE**

**Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.**

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.122-11 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un **délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.**

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation à l'article R.122-18 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230322-2023-AM-03-0099-AI  
Date de télétransmission : 24/03/2023

Date de réception préfecture : 24/03/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230322-2023-AM-03-0099-AI  
Date de télétransmission : 24/03/2023  
Date de réception préfecture : 24/03/2023



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MELUN POUR LA SECURITE

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Secrétariat de commission d'arrondissement  
SDIS de Seine-et-Marne  
Pôle Opérations, Prévision, Prévention  
Groupement Prévention  
Service prévention Sud – Arrondissement de Melun  
181 impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil  
Tél : 01 64 83 71 25  
[csamelun@sdis77.fr](mailto:csamelun@sdis77.fr)

Vaux-le-Pénil, le 09 mars 2023

Affaire suivie par : Adjudant-chef Grégory MERLE/LG

### RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 09/03/2023

PROCES-VERBAL N° 2023.05

AFFAIRE N° 07

#### RÉFÉRENCES DE L'AFFAIRE

IDENTIFIANT : E28500175.001

OBJET : autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : Mairie Le Mée-sur-Seine

EN DATE DU : 19 octobre 2022 (pièces  
complémentaires reçues le 10 janvier 2023)

REF. DU DOSSIER : 516622

AT : 077.285.22.00021

#### DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site. MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE UNIVERSITAIRE HIPPOCRATE DE  
COS L01. MPSU HIPPOCRATE DE COS

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Madame Pascale MASSY

ADRESSE : 199, RUE NELSON MANDELA 77350 LE MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE (S) : W (bureaux)

CATÉGORIE (S) : 4<sup>ème</sup>

#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

## REMARQUES LIMINAIRES :

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité ;
- en application de l'article L. 143-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État ;
- en application de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

## PRÉAMBULE :

Par courrier en date du 19 octobre 2022, reçu le 24 octobre 2022, avec pièces complémentaires reçues le 10 janvier 2023, la mairie de Le Mée-sur-Seine a transmis, pour avis, au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, un dossier de demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.22.00021, relative à l'établissement : Site. MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE UNIVERSITAIRE HIPPOCRATE DE COS L01. MPSU HIPPOCRATE DE COS sis. 199, RUE NELSON MANDELA 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

A la lecture des pièces, il n'est pas fait mention de demande de dérogation ou de demande d'avis au règlement de sécurité incendie.

## DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne l'aménagement d'un laboratoire au RDC en lieu et place de l'espace dédié aux infirmières, une partie du bureau d'accueil et du box d'accueil.

## DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE :

Le site se compose de :

Le bâtiment à R+3 est implanté avenue de la Gare : il est contigu à un immeuble d'habitation R+7 accueillant la résidence de Sully Prud'homme et la copropriété Espace. La construction accueille plusieurs activités qui constituent des Établissements Recevant du Public (ERP) isolés par des parois Coupe-Feu (CF) de degré 2 heures.

On distingue notamment :

- Lot n° 01 : MPSU HIPPOCRATE DE COS, ERP de type W de 4<sup>ème</sup> catégorie (*objet de ce procès-verbal*).
- Lot n° 02 : surface commerciale, ERP de type M de 5<sup>ème</sup> catégorie.

On distingue également des locaux communaux constitués d'un local de stockage pour le marché et de sanitaires pour les commerçants, tous deux accessibles uniquement de l'extérieur.

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par :

- Le poteau d'incendie n° 84 implanté avenue de la Gare à moins de 100 mètres de l'entrée des établissements, qui est disponible ;
- Le poteau d'incendie n° 61 implanté rue Nelson MANDELA implanté à proximité de l'entrée principale du pôle santé, qui est disponible.

### **DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :**

Date de la construction/date de création de l'ERP :

Le permis de construire date de 2013.

Forme géométrique :

L'établissement est en forme de « L ».

Type de construction :

La construction est en béton armé.

Nombre de niveaux :

L'établissement est en R + 3.

Isolement par rapport aux tiers :

L'établissement est isolé de son tiers habitation contigu sur sa façade Sud-Ouest au moyen d'une paroi coupe-feu (CF) de degré 2 heures.

L'établissement est isolé sur ses trois autres façades au moyen d'une aire libre de plus de 8 mètres.

Façades réglementairement accessibles :

La façade accessible est la façade Nord-Est donnant sur la rue Nelson MANDELA, l'ensemble des baies est ouvrant à la française. Cette façade est desservie par une voie échelle, un accès supplémentaire à tous les étages existe sur la façade Sud-Est donnant sur l'avenue de la Gare.

Résistance au feu des structures :

L'établissement présente une stabilité au feu (SF) de degré 2 heures.

Chauffage :

Le chauffage est réalisé au moyen d'une climatisation et au moyen du chauffage central géré par la commune.

Superficie au sol :

L'emprise au sol de l'établissement est d'environ 680,50 m<sup>2</sup>.

Descriptif succinct du Lot. n° 01 par niveau :

Les locaux de la maison de santé sont conçus en cloisonnement traditionnel et sont répartis du rez-de-chaussée au 3<sup>ème</sup> étage.

R + 3 :

Surface accessible au public.:

- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal encloisonné desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 12,87 m<sup>2</sup> ;
- 1 escalier de secours encloisonné desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 16,31 m<sup>2</sup> ;
- 1 circulation de 44,34 m<sup>2</sup> recoupée par deux portes CF de degré ½ heure munies de ferme-porte ;
- 1 espace d'attente n° 6 de 25,52 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau spécialiste de 21,31 m<sup>2</sup> ;

- 1 espace sage-femme de 25,97 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace échographie de 16,01 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace ophtalmologiste de 33,87 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire femme de 4,79 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire homme de 4,79 m<sup>2</sup> ;
- 1 balcon façade Sud-Est de 4 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace dentiste n° 1 de 23,70 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle radios dentaires de 3,74 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de chirurgie dentaire de 9,59 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace dentiste n° 2 de 27,20 m<sup>2</sup> ;
- 1 terrasse façade Nord-Ouest ;
- 1 espace psychiatre de 20,33 m<sup>2</sup>.

Surface inaccessible au public :

- 1 local technique de 4,20 m<sup>2</sup> ;
- 1 local technique de 2,41 m<sup>2</sup> ;
- 1 local ménage de 2,65 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de stérilisation de 4,02 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace détente n° 3 de 23,22 m<sup>2</sup> à usage d'EAS ;
- 1 salle de réunion de 47,71 m<sup>2</sup>.

R + 2 :

Surface accessible au public :

- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 15,44 m<sup>2</sup> ;
- 1 escalier de secours encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 7,70 m<sup>2</sup> ;
- 1 circulation de 48,06 m<sup>2</sup> recoupée par une porte CF de degré ½ heure munies de ferme-porte ;
- 1 espace d'attente n° 5 de 31,63 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace kiné n° 1 de 23,63 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace kiné n° 2 de 23,63 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace orthophoniste n° 1 de 14,61 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace orthophoniste n° 2 de 14,61 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau n° 9 de 17,45 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau n° 10 de 14,61 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau n° 11 de 14,81 m<sup>2</sup> ;
- 1 balcon de 4 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire femme de 4,79 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire homme de 4,79 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace snoezelen de 23,27 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace psychomotricien de 40,42 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace orthophoniste de 20,28 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace champ visuel de 6,87 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace rétin photo de 7 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace podologue de 15,55 m<sup>2</sup> à usage d'EAS ;
- 1 atelier podologue de 8,15 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace ostéopathe de 38,47 m<sup>2</sup>.

Surface inaccessible au public :

- 1 local technique de 4,20 m<sup>2</sup> ;
- 1 local douche de 2,65 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace détente n° 2 de 22,32 m<sup>2</sup> à usage d'EAS.

**R + 1 :**

**Surface accessible au public :**

- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier de secours encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 7,70 m<sup>2</sup> ;
- 1 circulation de 48,36 m<sup>2</sup> recoupée par une porte CF de degré ½ heure munie de ferme-porte ;
- 1 espace d'attente n° 2 de 45,13 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace d'attente n° 3 de 40,75 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace d'attente n° 4 de 24,25 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 1a de 11,90 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 1b de 11,90 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 1c de 14,66 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 2 de 20,50 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 3 de 23,39 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 4 de 23,71 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 5 de 24,69 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 6 de 23,34 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 7 de 23,72 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace médecin n° 8 de 23,61 m<sup>2</sup> ;
- 1 balcon de 4 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire femme de 4,79 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire homme de 4,79 m<sup>2</sup>.

**Surface inaccessible au public :**

- 1 local technique de 4,20 m<sup>2</sup> ;
- 1 local ménage de 2,65 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace rangement de 11,28 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace détente n° 1 de 22,32 m<sup>2</sup> à usage d'EAS.

**RDC partiel :**

**Surface accessible au public :**

- 1 hall d'entrée de 11,27 m<sup>2</sup> située façade Sud-Est desservant uniquement les niveaux supérieurs ;
- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier de secours encloué desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 entrée public façade Nord-Est ;
- 1 circulation de 66,08 m<sup>2</sup> recoupée par une porte CF de degré ½ heure munie de ferme-porte ;
- 1 bloc sanitaires de 16,75 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace d'attente laboratoire de 27,97 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de prélèvement n° 1 de 6,64 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de prélèvement n° 2 de 6,88 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de prélèvement gynécologique et accessible aux PMR de 7,76 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace technique n° 1 de 29,10 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace technique n° 2 de 6,68 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace technique n° 3 de 4,64 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace technique n° 4 de 4,97 m<sup>2</sup>.

**Objet de la présente étude**

**Surface inaccessible au public :**

- 1 entrée service façade Nord-Ouest ;
- 1 accueil pôle santé de 14,52 m<sup>2</sup> ;
- 1 accueil secrétariat laboratoire de 19,83 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de repos de 15,85 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau laboratoire de 7,01 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de réserve de 6,21 m<sup>2</sup> ;

**Objet de la présente étude**

- 1 salle de triage colisage de 8,45 m<sup>2</sup> ;
- 1 local technique de 4,69 m<sup>2</sup> ;
- 1 local poubelles de 3,60 m<sup>2</sup> ;
- 1 local ménage de 2,11 m<sup>2</sup> ;
- 1 local CGCU de 15 m<sup>2</sup> ;
- 1 local de la ville de 30,62 m<sup>2</sup> ;
- 1 local sanitaires de la ville de 14,78 m<sup>2</sup>.

Nota :

- Le seul EAS situé au R+3 dans l'espace détente n'est pas précisé sur le plan du niveau. Toutefois, il est identifié lors de la visite périodique en date du 14/01/2020.
- Les documents fournis n'apportent pas beaucoup d'éclaircissement sur la destination précise des locaux.
- La seconde partie du RDC est occupée par le lot n° 02.

Aménagements intérieurs :

Les aménagements intérieurs sont :

- Les revêtements de sol sont classés : M4 ;
- Les revêtements muraux sont classés : M 2 ;
- Les revêtements de plafonds sont classés : M1.

Locaux spécifiques :

Les espaces faisant l'objet des travaux de cette étude ne disposent pas de locaux à risques.

Les locaux à risques particuliers de l'ERP sont isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des parois et des planchers hauts CF de degré 2 heures.

Désenfumage :

L'établissement n'est pas soumis au désenfumage.

L'escalier principal dispose d'un exutoire en partie haute. Ce dernier est actionnable depuis chaque niveau.

Eclairage de sécurité :

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité au moyen de BAES.

Ascenseurs :

L'établissement dispose d'un ascenseur à l'usage des personnes à mobilité réduite, desservant l'ensemble des niveaux.

Alarme incendie :

L'établissement dispose d'une alarme de type 2b.

Moyens de secours :

L'établissement dispose :

- D'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- Le téléphone urbain permet l'alerte des secours ;
- Dispositif de coupure d'urgence électrique ;
- Dispositif de coupure d'urgence de la ventilation ;
- Un membre du personnel assure la surveillance de l'établissement.

Défense incendie extérieure :

La DECI est assurée par :

- Le poteau d'incendie n° 84 implanté avenue de la Gare à moins de 100 mètres de l'entrée des établissements, qui est disponible ;

- Le poteau d'incendie n° 61 implanté rue Nelson MANDELA implanté à proximité de l'entrée principale du pôle santé, qui est disponible.

Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite :

L'ensemble des sorties est accessible depuis tout point du bâtiment par des cheminements praticables.

Dans les étages, des EAS sont aménagés conformément à l'article CO 59 du règlement intérieur à proximité des escaliers :

- au R+3 : dans le bureau « dentiste 2 » où le désenfumage naturel est réalisé par un ouvrant en façade ainsi que sur un espace « détente 3 » doté d'un balcon, soit 4 emplacements.
- au R+2 : dans le poste de consultation « podologue » et le local orthophoniste soit 4 emplacements. Leur désenfumage est réalisé par un ouvrant en façade.
- au R+1 : dans le bureau « médecin 1b » et le local « détente 1 », soit 4 emplacements. Leur désenfumage est réalisé par un ouvrant en façade.

Les locaux donnant sur l'avenue de la Gare donnent accès à un balcon permettant de se signaler. Toutefois, l'ensemble des EAS est doté d'un poste téléphonique qui permet de contacter l'accueil.

Nota : aucune information n'est précisée sur la notice de sécurité. Les informations sont reprises de la visite périodique du 14 janvier 2020.

Dérogation accordée :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande de dérogation accordée.

Dérogation refusée :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande de dérogation refusée.

Dérogation rendue caduque :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande de dérogation caduque.

Demande d'avis accordé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis accordé.

Demande d'avis refusé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis refusé.

Demande d'avis rendu caduque :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis rendu caduque.

**EFFECTIFS ET CLASSEMENT :**

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total	Cumul Total
R+3	Consultation	206,60 m <sup>2</sup>	W2	Déclaratif	65	8	73	73
R+2	Consultation	315 m <sup>2</sup>			60	12	72	145
R+1	Consultation	311,55 m <sup>2</sup>			50	10	60	205
RDC	Consultation	118,11 m <sup>2</sup>			30	6	36	241
Total					205	36	241	241

L'établissement est classé en type W (bureaux de consultation), de la 4<sup>ème</sup> catégorie.

**DÉGAGEMENTS :**

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
R+3	73	73	2	2	2	4	Conforme
R+2	72	145	2	3	2	4	Conforme
R+1	60	205	2	4	2	4	Conforme
RDC	36	241	2	4	3	6	Conforme

**EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :**

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
19/09/13	CSAM	Permis de construire	PC 13110185	Favorable
22/01/15		Permis de construire modificatif	PCM 15110004	Favorable
07/04/16		Visite de réception	VR 16140068	Favorable U, 4 <sup>ème</sup>
23/01/20		Visite périodique	VP 505706	Favorable W 4 <sup>ème</sup>

### **DOCUMENTS ÉTUDIÉS :**

- Courrier de saisine du Maire daté du 19/10/2022.
- Formulaire d'autorisation de travaux n° 077.285.22.00021 daté du 23/06/2022.
- Notice de sécurité datée du 15/07/2022 rédigée par madame Pascale MASSY.
- Jeu de plans datés du 01/12/2014 réalisés par SAS GOTHAM.
- Engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de la construction notamment celles relatives à la solidité des ouvrages daté du 15/04/2022.

# AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

## (Affaire n° 07)

Entendu Monsieur DURAND, Adjoint au Maire de Le Mée-sur-Seine ;

Entendu Monsieur GOUET, service technique Ville de Le Mée-sur-Seine ;

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, celle-ci émet :

- un **avis favorable** à la demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.22.00021, relative à l'établissement : Site. MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE UNIVERSITAIRE HIPPOCRATE DE COS L01. MPSU HIPPOCRATE DE COS, sis 199, RUE NELSON MANDELA 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont proposées :

### Prescriptions nouvelles :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité (article R. 143-21 du Code de la construction et de l'habitation).
4. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, **48 heures** avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié) :
  - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
  - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
  - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
  - un procès-verbal de réception du SSI.**En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.**
5. Doter l'escalier de secours d'une mise à l'abri des fumées (Cf. article DF 5 §1 du règlement de sécurité).
6. Préciser le comportement au feu du gros mobilier (Cf. article AM 15 du règlement de sécurité).
7. Mettre à disposition l'établissement d'un Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA), conformément au décret du 12 décembre 2018 applicable aux ERP de la 4<sup>ème</sup> catégorie à compter de janvier 2021.
8. Préciser la catégorie du SSI employé (Cf. article MS 53 §2 du règlement de sécurité).

9. Instruire le personnel à l'emploi des moyens de secours et à l'évacuation en cas d'incendie (Cf. article MS 51 du règlement de sécurité).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2016.17. affaire n° 06. en date du 07/04/2016) :

10. Lever les 2 non-conformités restantes du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) n° 51213191/44 du 23/03/2016 établi par la société DEKRA (articles GE 7 et 8 de l'arrêté du 25 juin 1980. A savoir :
- Article CO 9 isolement dans un même bâtiment entre un ERP et un tiers superposé :  
L'établissement de type U (hôpital de jour) est isolé de l'activité type M (5<sup>ème</sup> catégorie) du rez-de-chaussée par un plancher CF 2 H. **Le flocage est dégradé sur certaines parties lors du démontage des baraques de chantiers à reprendre.**
  - Article CO 21 résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies :  
Attestation d'autocontrôle de l'entreprise ECOBAT77 (il conviendra de confirmer le recouplement de la lame d'air dans l'attestation transmise).
11. Adapter les consignes affichées dans les EAS afin que les personnes qui s'y sont réfugiées utilisent correctement le téléphone pour rentrer en contact avec un représentant de l'exploitant et non les sapeurs-pompiers (Cf. articles GN8 et CO 59 du règlement de sécurité).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2020.02. affaire n° 13. en date du 23/01/2020) :

12. Attester de la levée des 5 non-conformités du rapport de vérification périodique des installations électriques au titre du Code du travail référencé CDT-44-0-2- Ind:0 établi par le bureau de contrôle agréé QUALICONSULT représenté par monsieur Sébastien MARTIN vérificateur, le 03 janvier 2020 (Cf. article EL 19 du règlement de sécurité), à savoir :

**PÔLE SANTÉ :**

- installer les schémas électriques dans toutes les armoires électriques,
  - RDC – local TGBT : veuillez nous communiquer le dossier technique complet (note de calcul, schéma électrique, plan des canalisations enterrées, etc.),
  - 2<sup>ème</sup> étage – circulation – armoire : remettre en état l'armoire électrique détériorée,
  - 3<sup>ème</sup> étage – circulation – armoire : relier au circuit de protection un conducteur vert jaune en attente,
  - 1<sup>er</sup> étage – circulation – armoire : relier au circuit de protection le conducteur vert jaune en attente.
13. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, par l'intermédiaire de la mairie, une attestation de vérification périodique des appareils des installations de chauffage datant de moins d'un an, établie par un technicien compétent (Cf. article CH 58 du règlement de sécurité).
14. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, par l'intermédiaire de la mairie, une attestation de vérification périodique et de nettoyage des filtres des systèmes de traitement d'air datant de moins d'un an, établie par un technicien compétent (Cf. articles CH 39 et CH 58 du règlement de sécurité).
15. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, par l'intermédiaire de la mairie, une attestation de vérification périodique et de nettoyage du système de ventilation datant de moins d'un an, établie par un technicien compétent (Cf. article CH 58 du règlement de sécurité).
16. Procéder à des séances d'information du personnel sur la signification du signal d'alarme générale et la conduite à tenir en cas de déclenchement. Les procédures doivent prendre en compte les différents types de handicap du public. Procéder également à des séances d'initiation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours de l'établissement. Notifier ces séances sur le registre de sécurité (Cf. articles GN 8, MS 51, MS 67 et MS 72 du règlement de sécurité).

17. Procéder à des exercices périodiques d'évacuation. Notifier ces exercices sur le registre de sécurité (Cf. article MS 67 du règlement de sécurité).
18. Doter l'établissement d'un téléphone secours permettant l'alerte des services de secours extérieurs, même en cas de coupure de la source normale d'alimentation électrique (Cf. article MS 70 du règlement de sécurité).
19. Améliorer la signalisation des EAS afin qu'ils soient identifiables et facilement repérables du public (Cf. article CO 59 du règlement de sécurité).

Sylvie GOMEZ



**Destinataires :**  
membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public ».



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 24/03/2023

**2023-AM-03-0100**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0121 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0121 du 23 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction accordée à Monsieur Serge DURAND, Premier Adjoint, est abrogé.

### **Article 2 :**

Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la sécurité, aux ressources humaines, aux relations avec l'agglomération et au logement.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Sécurité :
  - Coordination de l'action municipale et stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance
  - Sécurité et tranquillité publique : police municipale, relations avec la police nationale, lutte contre le bruit, réglementation vente et consommation alcool, réglementation sur les chiens dangereux, fourrière animale,
  - Suivi et mise en œuvre stratégique de la vidéoprotection sur le territoire
  - Sécurité des bâtiments et établissements recevant du public : application de la réglementation concernant la sécurité du public, commission de sécurité et d'accessibilité
  - Prévention des risques majeurs et pandémie
  - Hygiène et salubrité et sécurité sanitaire
- Ressources Humaines :
  - Relations avec les organisations syndicales,
  - Relations avec l'Association du personnel communal,
  - Suivi des problématiques sociales des agents communaux,
  - Tout autre dossier relatif à ce secteur que pourrait lui confier Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230324-2023-AM-03-0100-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--

- Relations avec l'agglomération :
  - Suivi des projets entrant dans les compétences de l'agglomération qui concernent ou impactent la commune, à l'exception des sujets relatifs à la politique de la ville et le PRE
- Logement :
  - Définition des politiques d'habitat
  - Concertation avec les bailleurs
  - Suivi du plan local d'habitat (PLH)

### **Article 3 :**

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs la sécurité, aux ressources humaines, aux relations avec l'agglomération et au logement ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### **Article 4 :**

Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

### **Article 5 :**

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230324-2023-AM-03-0100-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--

## **Article 6 :**

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Certificat d'urbanisme
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

## **ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mars 2023



**Franck Vernin**  
Maire

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230324-2023-AM-03-0100-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 24/03/2023

**2023-AM-03-0101**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2021-AM-12-0299 du 30 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maxelle THEVENIN, conseillère municipale,
- Vu le Procès-Verbal relatif à l'élection de Madame Maxelle THEVENIN en tant que 9ème Adjointe au Maire, en date du 23 mars 2023,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'arrêté du Maire n° 2021-AM-12-0299 du 30 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maxelle THEVENIN, conseillère municipale, est abrogé.

### **Article 2 :**

Madame Maxelle THEVENIN, 9ème adjointe au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives au **cadre de vie, à l'urbanisme, à la propreté et aux mobilités**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- **Urbanisme :**
  - Coordination des évolutions du Plan Local d'Urbanisme (révisions, modification, etc.),
  - Coordination des évolutions du Règlement Local de Publicité (adoption, révisions, modifications, etc.),
  - Relation avec les administrés concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme,
- **Cadre de vie / Propreté :**
  - Propreté de la Ville sous l'aspect gestion des déchets (enlèvement/traitement), notamment en lien avec le SMITOM
  - Entretien de l'espace public
  - Embellissement de la Ville
  - Accessibilité de l'espace public
  - Espaces verts, parcs et jardins, fleurissement
  - Entretien de la voirie
  - Entretien des bâtiments communaux
  - Lutte contre les graffitis

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230324-2023-AM-03-0101-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--

- Définition de la politique communale en matière de protection animale
  - Suivi du fonctionnement général des services techniques et du Centre Technique Municipal
  - Transports urbains en lien avec l'Agglomération Melun Val de Seine.
- Développement durable :
    - Définition de la politique de développement durable de la commune

### **Article 3 :**

Elle reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs au cadre de vie, à la propreté et aux mobilités, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

En revanche, la présente délégation accordée à Madame Maxelle THEVENIN n'emporte pas délégation de signature pour les questions relatives à l'urbanisme, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas décision.

### **Article 4 :**

Madame Maxelle THEVENIN, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

### **Article 5 :**

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230324-2023-AM-03-0101-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mars 2023



**Franck Vernin**  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230324-2023-AM-03-0101-AI  
Date de télétransmission : 24/03/2023  
Date de réception préfecture : 24/03/2023



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 24/03/2023

**2023-AM-03-0102**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Considérant l'installation de Madame Justine KENGNE en qualité de Conseillère municipale en date du 23 mars 2023,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Justine KENGNE, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la parentalité.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Suivi des actions parentalité du Centre Social,
- Développement et suivi des questions nouvelles relatives à la parentalité,

### **Article 2 :**

Madame Justine KENGNE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la parentalité, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mars 2023



**Franck Vernin**  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230324-2023-AM-03-0102-AI  
Date de télétransmission : 24/03/2023  
Date de réception préfecture : 24/03/2023